

POVR Maistre Thomas Fortin Prestre, Docteur en Theologie, Prouiseur & Principal du College d'Harcour, & les Boursiers Theologiens dudit College ioints auec luy.

CONTRE les Regens dudit College.

CHAPITRE I.

Que l'administration & direction de la Communauté des Pensionnaires du College d'Harcour appartient à Me Thomas Fortin Prouiseur dudit College.



PRES le decés de Maistre Pierre Padet Prouiseur du College d'Harcour arriué le 5. iour de Fevrier 1665. les Regens de ce College, qui tenoient tous, à la reserue d'vn seul, des Bourses de Theologie dans ledit College, resolurent de s'attribuer la direction de la Communauté des Pensionnaires, d'en partager entr'eux les émolumens, de changer le gouuernement du College, & de s'en rendre Maistres au prejudice du Prouiseur & Principal, & de tous les autres Boursiers. Ils dresserent de nouueaux Reglemens, & les redigerent par articles dans vn Acte qu'ils entreprirent de faire signer à Maistre Thomas Fortin lors Principal au mesme temps qu'on procederoit à l'élection d'vn nouueau Prouiseur; ledit Fortin ayant eu auis de ce dessein, & n'y pouuant pas resister ouuertement, fit protestation pardeuant Notaires.

Le 12. du mesme mois de Fevrier Me Louis Noël Regent en Philosophie, assembla Mes Guillaume Desauberis Regent en Philosophie, Nicolas Lair Regent de la 3me Classe, Iean Baptiste Liout Regent de la sixiesme, Thomas Fortin, Iean Neruet, Iean Hullin, & Claude le Damoys pour proceder à l'élection d'vn Prouiseur, & auant que d'opiner sur le sujet de l'Assemblée; il fit lire par de S. Vaast Notaire l'Acte concerté entre les Regens, auquel trois Boursiers non Regens, sçauoir les sieurs Neruet, Hullin & Damoys declarerent qu'ils s'opposoient, & les quatre Bour-

sieurs Regens le signerent, & le firent signer audit Fortin, qui auoit protesté au contraire, & à trois autres Boursiers, deux desquels sont Regens, sçauoir Me Iean le François & Iean Denys, le troisiesme qui n'est point Regent, est Maistre Claude Cornauin Principal des petits Boursiers, lesquels trois n'ayant point de suffrages en l'élection de Prouisseur, n'auoient aucun droit de se trouuer en cette Assemblée, & l'vn desquels sçauoir ledit Cornauin a du depuis reuoqué son signe par acte public.

Incontinent apres la signature de cét acte Maistre Louis Noel tira de sa poche vn écrit qu'il presenta à signer audit Fortin, qui ne l'auoit iamais veu non plus que ledit acte auant ce moment, & il fut si fort pressé de signer ce papier, qu'il ne le peust lire entierement, ayant seulement oüy dire à l'heure mesme ausdits Regens que ce papier ne touchoit que la Principauté, & cela fait Me Thomas Fortin fut éleu Prouiseur du College vnanimement par tous les Electeurs & confirmé selon le Statut par l'ancien Docteur en Theologie de la Nation de Normandie, par le Chancelier & par le Recteur de l'Vniuersité. Les trois Boursiers Electeurs, & Maistre Iean Guenon Boursier Theologien, firent signifier dés le lendemain l'opposition qu'ils auoient formée à cét Acte de pretendus Reglemens tant au Sieur Noel, qu'au nouueau Prouiseur, qui fit vne seconde protestation deuant Notaire tant contre le mesme Acte, que contre l'escrit touchant la charge de Principal.

En consequence de cét Acte le 12. Decembre dernier, cinq Boursiers Regens conuoquez par l'vn d'entr'eux, s'assemblerent contre l'opposition & defense du Prouiseur en la Chappelle du College, & firent élection de deux d'entr'eux, sçauoir de Maistre Iean le François pour la Charge de Principal, & de Maistre Nicolas Lair pour celle de Procureur de la Communauté des Pensionnaires, à laquelle élection pretenduë huit Boursiers Theologiens se sont opposez par Acte signifié audit Sieur Noel, par lequel ils ont declaré qu'ils consentent que ledit Fortin Prouiseur tienne la Communauté des Pensionnaires, qu'il exerce la Principauté, ou qu'il establisse le Principal & les Regens. Le Prouiseur obtint du Sieur Lieutenant Ciuil, les 12. & 16. Decembre des defenses & inhibitions aux pretendus Esleus de s'ingerer en la fonction desdites Charges, dont appel ayant esté interjetté, les parties, suiuant le conseil de leurs amis communs, sont demeurez d'accord de se soûmettre à des Arbitres nommés de part & d'autre.

Pour éuiter la longueur, on ne s'arrestera point à monstrer en particulier les defauts & nullitez de la pretenduë élection; parce que n'estant fondée que sur l'Acte du 12. Fevrier prece-

dent, elle ne peut ſubſiſter, ledit Acte eſtant vicieux & entierement nul; mais on s'attachera ſeulement à combattre le premier Acte que les ſix Bourſiers Regens veulent ſouſtenir, & qu'ils appellent *Tranſaction*, quoy que les perſonnes qui l'ont ſigné, n'euſſent point de procez & de differends qui leur donnaſſent ſujet de tranſiger; & meſme l'on n'examinera pas tous les articles de cét Acte, mais ſeulement trois chefs, qui forment les principales conteſtations entre les Parties, & qui touchent la direction de la Communauté des Penſionnaires, l'eſtabliſſement d'vn Principal, & des Regens, qui ſont compris dans vn ſeul article des quatorze qui compoſent cét Acte.

Cet article qui eſt le troiſieſme, eſt conceu en ces termes, *Sera la grande Communauté regie & gouuernée ſous le nom & l'authorité des Sieur Prouiſeur, Principal, Sous-Principal & Regens actuellment regentans, qui ſeront grands Bourſiers, & des anciens Regens qui demeureront grands Bourſiers dudit College, aprés y auoir enſeigné ſept ans, ou plus, & non autrement, tous leſquels auront le ſoin en commun de pouruoir, diſpoſer & ordonner tout ce qu'ils jugeront à propos & auantageux au bien & à l'honneur de ladite Communauté, dont le Principal de trois en trois ans ſera à la pluralité des voix éleu, ou continué par leſdits Sieurs Prouiſeur & grands Bourſiers actuellement Regens, & anciens qui auront regenté dans ledit College, comme dit eſt. Et à l'égard de l'election des Regens & Sous-Principal, elle ſe fera par leſdits Sieur Prouiſeur, Principal, & trois des plus anciens Regens actuellement regentans dans ledit College, ou qui auront regenté, comme dit eſt, qui ſeront grands Bourſiers.*

Ce pouuoir de nourrir les Penſionnaires que les Autheurs ſe voudroient attribuer au prejudice du Prouiſeur, eſt nouueau, & ſans exemple: il introduit le deſordre & la confuſion par la multitude des Maiſtres & des Directeurs: il eſt impoſſible en ſon execution, à cauſe du nombre des Directeurs de pareille authorité & d'intereſts differents, ces Directeurs, qui ſe multiplieroient à l'infini par ſucceſſion de temps de ceux qui auroient enſeigné ſept ans ſeroient à charge au College: il eſt contraire à l'ancienne pratique de l'Vniuerſité, à ſes Statuts, & aux Arreſts du Parlement, qui tous ordonnent que les Penſionnaires ſoient nourris par vn ſeul; il eſt oppoſé au ſentiment des gens de bien de l'Vniuerſité, qui ont tant deſiré de voir refleurir cét ancien vſage, & enfin il eſt injurieux à l'honneur de feu Maiſtre Pierre Padet, dernier Prouiſeur & grand Maiſtre dudit College, qui a reſtabli & gouuerné ladite Communauté durant 23. années.

Auant que de rapporter les preuues de cét ancien vſage, ſelon

lequel les Escoliers Pensionnaires estoient tous nourris en Communauté auec les Regens par le Chef & Superieur du College ; il est à propos d'obseruer que les differends pour la Religion & les Guerres ciuilles, qui causerent beaucoup de maux à l'Estat, causerent aussi à l'Vniuersité le renuersement de ce bon ordre ; de sorte que les Regens & les Boursiers prenoient selon leur commodité des Pensionnaires en leurs Chambres chacun en petit nombre qu'ils nourrissoient en differens lieux, & pensions. Les personnes zelez pour le bien de l'Vniuersité regrettoient toûjours cét ancien ordre, qui ne peut estre mieux representé que par les termes que Maistre George Turgot Prouiseur du College d'Harcour, & qui a esté l'vn des principaux ornemens & defenseurs de l'Vniuersité, a employez dans ses Memoires pour l'Vniuersité imprimez en 1610.

Quand on gardoit, dit-il, *cette maniere de viure en commun tout ce qui estoit de Maistres & de Regens en vn College respectoient les Chefs des Maisons, & leur obeïssoient comme à leurs Superieurs, chacun apprenoit à commander en bien obeïssant, tout ainsi que jadis entre les Lacedemoniens ; & cette excellente discipline a donné à la France vne infinité de doctes & excellens Personnages, qui ont fleury sous le Regne de Henry II. & Charles IX. aujourd'huy c'est tout au rebours, les Principaux des Colleges qui deuroient commander, dependent de tous les Pedagogues & Regens : de maniere qu'autant de Maistres qu'il y a en vne maison, ce sont autant d'Escolles particulieres & de monopoles contre la discipline publique, tous veulent commander, personne n'obeït, châcun instruit & gouuerne ses Escoliers à sa guise, non de la methode & discipline qui deuroit estre ordonnée du public. Les plus celebres Communautez de l'Vniuersité ont esté fondées par personnes qui auoient esté nourries en cette discipline, comme de present elles sont ruinées par les* MENSES PRIVÉES, *& façon de viure chacun à son particulier, & que s'il estoit loisible à chacun de souhaiter la ruine de l'Escole de Paris, il n'auroit à luy faire autre imprecation que de perseuerer en ce desordre de vie particuliere, qui est* LA FIEVRE ECTIQVE, ET LE POISON LENT *qui la consumera du tout.*

Il apporte encore vne autre raison tres-importante à la perfection tant des Maistres que des Escoliers, *il est necessaire*, dit-il, *de quitter vne façon de viure qui s'est introduite aux Colleges depuis enuiron 45. ans, laquelle aliene totallement les Maistres de leur deuoir, les rend plus attentifs* AV MESNAGE *qu'à l'estude ; c'est pourquoi ils ne peuuent acquerir vn si profond & eminent sçauoir que s'ils viuoient en commun, & estoient déchargez du soin du mesnage. Pourquoy il est à propos de décharger les Maistres de tout autre soin, excepté de celuy qu'ils*

doiuent

doiuent voüer à l'inſtitution de la Ieuneſſe, pour la regir ſelon le vœu & intention de la choſe publique ; tous les grands Perſonnages, qui ont iadis enſeigné en l'Vniuerſité, n'ont iamais eu ſoin particulier du meſnage eſtant neceſſaire pour bien philoſopher d'auoir l'eſprit libre & tranquile.

Cette forme excellente & ſi neceſſaire que les Regens & Penſionnaires ſoient nourris en commun par le ſeul Chef & ſuperieur du College, eſt confirmée par la Reforme du Cardinal d'Etouteville de l'an 1452. verifiée en Parlement, *vt tales Regentes & Submonitores apud ſe teneant & habeant, volumus eiſdem Regentibus & Submonitoribus per* PRINCIPALES PÆDAGOGOS *de competenti ſalario cum* VICTV *prouideri : nec liceat quoquomodo* PRINCIPALI PÆDAGOGO *aliquem in Submonitorem aſſumere à quo penſionem, vel quantamcunque ſummam pecuniæ pro ſuo victu cum labore docendi exigat aut recipiat : nec enim facile eſt putandus idoneus qui non ſuæ induſtriæ mercedem expetit, ſed ipſe ſui laboris ſoluit vſuram ; quod ſi quis reperiatur qui pro docendo vel regendo quicquam dederit, à regentia & omni honore Facultatis arceatur.*

Et par cét autre article il eſt enjoint aux Chefs des Colleges de nourrir les Eſcoliers, & leur bailler de bons viures, ſains & à iuſte prix, *Iuſtum & moderatum pretium pro victu ſecundum rerum & temporum qualitatem à Scholaribus exigant* (domorum principales Magiſtri) *victualia munda, ſana atque ſalubria Scholaribus ſubminiſtrent, & & ex illis honeſta frugalitate ſeruata, præſtent cuique congruam portionem.*

Et par la meſme Reforme il eſt enjoint aux Reformateurs des des quatre Nations appellez vulgairement Cenſeurs, de s'informer & prendre garde que cette maniere de viure en commun ſoit gardée dans les Colleges, *vt ſingula Collegia atque Pædagogia in quibus commorantur Artiſtæ, viſitent ibique ſedulo ac diligenter inquirant quæ ſit vitæ & conuerſationis honeſtas, quæ* COMMVNITAS VICTVS, *quæ docendi ſolertia, quæ regendi modeſtia, quæ denique ſcholaſtica diſciplina ſeruetur, vt quicquid viderint aut perceperint reformandum ſecundum Deum ac iuſtitiam, ac Statutorum obſeruantiam noſtra & Apoſtolica authoritate freti reforment atque reſtaurent.*

Il eſt encore enjoint aux Principaux des Colleges, ou Prouiſeurs de bailler aux Eſcoliers des viures qui ſoient ſains & bons par vne Reforme de l'Vniuerſité faite enuiron l'année 1550. PRIMARII *prouideant de victu ſalubri, ſano & ſufficienti*, ce ſont les termes.

Et par cet autre article de la meſme Reforme, il eſt defendu aux Principaux de receuoir & prendre de l'argent pour la nourriture des Regens. *Nullus Primarius, vel Collegij conductor paciſcatur aut exigat à* SVIS PRÆCEPTORIBVS *pecuniam pro Regentia, cubiculo, aut*

VICTV *directe vel indirecte, & iuramento astringatur quotannis ad horum obseruationem.*

Le 4. Article d'vn Arrest de la Cour du 20. Septembre 1577. que l'on peut mettre au nombre des Reformes de l'Vniuersité, puis que comme celui du 13. Aoust 1575. il a esté donné *pour la regler & reformer par prouision,* & que plusieurs articles de ces Arrests sont employez en la derniere Reforme de l'Vniuersité de l'an 1598. est conceu en ces termes, *Et pour entretenir & maintenir la discipline és Colleges, la Cour ordonne que les Principaux & autres superieurs des Colleges, ensemble les Regens & Escoliers conuiendront ensemblement és salles de leurs Colleges, pour y prendre aux heures ordinaires leurs refections de disner & souper, qui leur seront administrées par lesdits* PRINCIPAVX ET SVPERIEVRS, *despensiers, ou autres à ce deputez selon les pensions desdits Escoliers.*

Et par le 12. article du mesme Arrest de 1577. *la Cour enioint aux Superieurs, Senieurs & Principaux* NOVRRIR LES REGENS, *& leur bailler pensions honnestes & suffisantes, & les loger gratuitement en chambres commodes selon leurs ordres & degrez au dedans de leurs Colleges,*

Le 12. article de la derniere Reforme de l'Vniuersité porte si expressement que les Regens & les Escoliers soient nourris en commun par les Principaux, qui est vn terme plus ordinaire & commun que celui de Prouiseur, pour marquer le Chef & Superieur des Colleges ; qu'il ne peut rester aucun doute qu'il n'appartienne aux seuls Chefs des Colleges de nourrir les Regens & les Pensionnaires. Voicy l'article, *Vt Scholastica disciplina retineatur & conseruetur,* SCHOLASTICI *à quibus* GYMNASIARCHÆ PRO ALIMENTO *pensionem accipiunt ; & ipsi Præceptores* REGENTES *vocant, qui à Gymnasiarchis aluntur & hospitio commodo excipiuntur pransuri cœnaturique in Aulam conueniant, ibique simul cibum capiant.*

Ces termes *pour entretenir & maintenir la discipline és Colleges, par* lesquels le Parlement a commencé le 4. article de son Arrest du 20. Septembre 1577. & le 12. article de la derniere Reforme de l'Vniuersité, sont tres-remarquables, puis que le Parlement a iugé que de l'obseruation, ou omission de cette forme de nourrir par les Prouiseurs, ou Principaux les Regens & les Escoliers en commun ; depend la ruine, ou la conseruation de la discipline des Colleges & de l'Vniuersité en general.

Les effets de cette maniere de nourrir en commun ne peuuent estre mieux representez que par les termes, dont s'est seruy Mr Turgot pour en presser le restablissement, *s'il plaisoit,* dit-il, *au Magistrat faire executer cet article* (4. de l'Arrest de 1577.) *sans aucune*

dispense, l'on verroit incontinent la discipline ancienne remise, & toute l'Vnersité reglée comme le balancier d'vn horloge; pauures & riches seroient vniformement contenus en deuoir & contraints d'estudier; tout le monde disneroit & souperoit, ioüeroit & estudieroit, veilleroit & dormiroit à mesmes heures; les Regens entreroient en Classe & en sortiroient la cloche sonante, & tout vn College, lequel cinquante personnes ne sçauroient auiourd'hui gouuerner & policer, fléchiroit doucement sous la presence du plus ieune Regent, voire mesme du seul portier du College: d'ailleurs moyennaut cette vie commune le Chef d'vn College, pourueu qu'il fust prudent en moins de 4. ou 5. ans dresseroit vne douzaine d'hommes à la discipline publique, & les rendroit habilles pour gouuerner d'autres Colleges soit à Paris, ou aux autres Villes de France.

Le droit & possession en laquelle sont les Prouiseurs, ou Principaux de seuls tenir & nourrir les Pensionnaires, est aussi visibles par les Statuts & fondations des Colleges, dont, pour abreger, l'on se contente de rapporter celle du College du Mans: parce qu'elle a esté faite au siecle precedent, sçauoir en 1526. sur le modele des anciennes, & selon l'vsage qui estoit lors obserué dans les Colleges de l'Vniuersité. Voicy les termes. *Vnus* SOLVM *scilicet* PRIMARIVS *poterit habere Portionistas in Collegio, nec quispiam alius poterit habere priuatos Portionistas, sed omnes tenebuntur in Aula comedere, nisi fortassis esset filius Principis, aut esset Episcopus, cumquibus ex gratia poterit dispensari, cum propter fauorem personarum & dignitatum, tum etiam propter fauorem Collegij.*

Le Statut du College d'Harcour, ne permet pas qu'aucun estranger demeure plus de sept iours dans le College, sans la permission du Prouiseur, qui peut ne le pas permettre aux Pensionnaires qui ne seroient pas sous son administration & discipline, & qu'il ne tiendroit pas dans le nombre de ses Pensionnaires, *Item nullus hospes vltra septem dies maneat in domo absque licentia Prouisoris.*

Les Prouiseurs & grands Maistres, ou les Principaux des Colleges sont aussi fortement maintenus par les Arrests du Parlement en leur droit & possession de tenir & nourrir les Pensionnaires, que par les Statuts de l'Vniuersité, les Arrests portent que les Prouiseurs ou Principaux tenoient les logemens des Colleges pour la demeure de leurs Pensionnaires: ils defendent aux Boursiers Theologiens de nourrir les Escoliers qui demeurent en leurs chambres: ils ordonnent que ces Escoliers *soient de la portion du Principal*, & ils monstrent que les charges de Prouiseur & grand Maistre, ou Principal d'vn College ne sont que la mesme charge, & que la personne qui en est reuestuë est en droit *de tenir*

l'œconomie & l'exercice d'vn College, c'est à dire, qu'il est *en droit & pouuoir* de nourrir les Regens & Pensionnaires, & de faire valoir la discipline.

En 1476. les Regens & pensionnaires du College de Nauarre estoient nourris en commun, & non point en des pensions particulieres & separées, comme il paroist par ces termes d'vn Arrest du 8. Octobre 1476. *le Sous-Maistre du College des Artiens du College de Nauarre sera assis à table incontinent apres le Maistre, icelui Maistre present, & en l'absence dudit Maistre le premier, & auant tous autres Regens & Submoniteurs dudit College: fera la benediction à la table en l'absence dudit Maistre.*

Il n'y auoit point alors dans le College de Nauarre d'autres pensions des Artiens & Grammeriens que chez les deux Maistres ou Principaux, & aujourd'huy dans les six Colleges les plus frequentez & celebres de l'Vniuersité, qui sont ceux du Plessis, de Lizieux, de Montegu, de la Marche, des Grassins & d'Harcour, les pensionnaires sont en Communauté, qui n'est tenuë & regie que par les principaux, ou par les prouiseurs principaux.

On voit dans vn Arrest interuenu le 13. Septembre 1536. entre le principal & les Boursiers du College de Bourgongne pour terminer vn procez de 15. années, que les Boursiers auoient fait au principal, non pas pour luy contester, comme font les six Boursiers Regens du College d'Harcour, le pouuoir de tenir les pensionnaires & de mettre les Regens, mais pour d'autres sujets, comme il se voit par ces termes: *Les menuës reparations pour les logis & chambres de ceux qui ne sont Boursiers, seront faites aux despens du Principal qui tient le College* à loüage, *& conuiendront lesdites parties dedans trois iours pardeuant l'executeur de l'Arrest, aliàs seront nommez deux Principaux pour arbitres & estimer que vaut le loüage par chacun an des maisons appartenantes à la Communauté du College, & particulierement combien vaut & peut valoir de loüage par chacun an ce que les* ESCOLIERS PENSIONNAIRES *occupent desdites maisons d'icelle Communauté.*

Vn Arrest de la Cour du 15. Ianuier 1544. donné pour la reformation du College du Cardinal le Moine, porte entr'autres choses, *que les Boursiers en leurs chambres ne pourront tenir autres que bons & vrais Escoliers, sujets à la regle & discipline du College, & correction du Principal & Regens sans aucun excepter; & en icelles ne* POVRRONT FAIRE LA PORTION DES ESCOLIERS *y estant, ains seront lesdits* ESCOLIERS TOVS DE LA PORTION DV PRINCIPAL, *si ce n'estoit que par pauureté aucuns desdits estudians se voulussent nourrir eux-mesmes, & de ce faire eussent congé par le Maistre & Principal dudit College.*

Et

Et pour faciliter au principal *l'entretien de sa portion*, qui estoit la mesme chose que tenir à present des pensionnaires, le Parlement ordonna par le mesme Arrest que les Boursiers estant logez, les chambres, les sales & autres lieux seroient baillez au Principal, qui tenoit en ce temps-là *l'œconomie & l'exercice* du College du Cardinal le Moine, à cause que le grand Maistre n'y logeoit point encore. Voicy les termes, *Et si a ladite Cour ordonné que la distribution des Chambres faite aux Boursiers par ledit Maistre, comme dit est, tout le demeurant des Chambres, Sales & autres lieux manables du College seront baillez à celuy qui exerce la Principauté dudit College, pour y mettre* REGENS, ESCOLIERS ET SES PROVISIONS, *sans aucune chose excepter fors le corps d'hostel desdits Boursiers, lequel seruira au logement d'iceux & leur Sale pour leurs Actes, Disputes, Lectures & congregation desdits Boursiers.*

Il fut ordonné par vn Arrest du 16. Septembre 1589. *que Maistre Nicolas Richard comme* GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *du College du Plessis auroit la charge* DE L'OECONOMIE ET EXERCICE *d'iceluy College, & ce faisant ioüiroit des chambres & logis desquels auoient ioüi ceux qui parcideuant auoient eu ladite charge, sans qu'il fust tenu payer aucune chose pour raison desdites chambres & logis; à la charge d'entretenir bien & deuëment par ledit Richard l'exercice dudit College.*

Conformement à ces Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & à ces Arrests du Parlement, le sieur Padet dernier Prouiseur a restabli la Communauté des Pensionnaires & Regens dans le College, & l'a tenuë, regie & gouuernée depuis 23. ans, sans qu'aucun des Boursiers Theologiens, ou des Regens luy en ait fait plainte en son nom, ou en celuy du College. Ce qui donne sujet de s'estonner que les six Boursiers Regens, qui voudroient faire valoir l'acte du 12. Fevrier, se soient auisez de prendre la direction de cette Communauté, c'est à dire de se vouloir nourrir eux-mesmes & les pensionnaires, d'estre égaux au Superieur & principal, ou plustost d'estre tous Superieurs & Principaux, & de partager entr'eux le profit, s'il y en auoit, de la Communauté des pensionnaires. Ils ne peuuent auoir cette pretention en qualité de Regens, qui sont soûmis par toute bonne raison, & par la coustume & les Reglemens de l'Vniuersité, aux Superieurs & principaux, & qui trouuent assez de commoditez en la Communauté des pensionnaires, y estant entr'autres choses, nourris sans rien payer. Ils ne peuuent pareillement auoir cette pretention en qualité de Boursiers ni de membres du College; parce que s'ils le pretendoient en cette qualité, ils commettroient vne injustice contre tous les autres Boursiers du College, qui n'auroient pas moins

de droit qu'eux, & lesquels toutesfois ils excluent & rejettent tant de l'administration que du profit de la Communauté des pensionnaires.

Il n'y a iamais eu dans l'Vniuersité de Paris que trois manieres de tenir les Pensionnaires. La 1re, qui est de les tenir en vne mesme Communauté, est l'ancienne & a esté restablie par le feu Sr Padet. La 2me de les tenir en particulier, separement & sous diuers Maistres est mauuaise & abusiue, & la 3me de tenir les pensionnaire, sous vne societé de 4. ou 5. personnes, qui partagent le gouuernement & l'emolument, est extraordinaire, dont il n'y a qu'vn exemple, & qui n'a peu durer que six ans dans le College d'Harcour, ruineuse aux Maistres & au College. Le College d'Harcour n'a point eu de part au profit en aucune de ces trois manieres; celuy ou ceux qui ont tenu des Pensionnaires en ont tousiours porté la perte ou receu le profit, & ils ont disposé du reuenant bon, s'il y en a eu, comme d'vn bien qui leur estoit iustement acquis. D'où ce droit seroit-il maintenant venu aux six Boursiers Regens, puis qu'ils ne l'ont ni de la Bourse, ni de la Regence, ni du College, & qu'ils en sont exclus par la Coustume & les Statuts de l'Vniuersité, & par vn grand nombre d'Arrests qui establissent le droit du Prouiseur & Maistre du College.

Contre ces preuues & raisons les six Boursiers Regens alleguent les Statuts particuliers du College, & disent *que le bien & reuenu du College n'est point à la disposition du seul Prouiseur mais qu'il est administré par vn Procureur qui est éleu à la pluralité des voix, & rend compte non pas au seul Prouiseur, mais à tous les grands Boursiers assemblez, qui arrestent ses Comptes, & les signent auec ledit Prouiseur.* D'où *ils concluent que le Prouiseur ne doit pas pretendre l'entiere disposition de la Communauté des Regens & Pensionnaires.*

On respond 1°. Que le prouiseur n'a pas si peu de pouuoir en l'administration des biens du College que les parties voudroient faire croire, puis que selon les Statuts & l'ancien vsage du College prouué par les Comptes, il peut regler, augmenter ou diminuer la dépense desdites Communautez, tant des Boursiers Theologiens que des Artistes: que le Prouiseur est le Maistre de la maison, & que les Boursiers dependent de luy, tant en leur establissement qu'en leur conseruation, qu'il a droit sur eux d'animaduersion & de correction : qu'il peut retrancher des Bourses des vns pour en donner aux autres : permettre des dépenses extraordinaires, aucune desquelles ne peut estre faite que par son authorité : il peut poursuiure en son nom toutes les affaires du

College, & authoriser celles qui se font pour la Communauté; enfin c'est le prouiseur qui seul arreste & signe les Comptes en la presence des grands & petits Boursiers, comme il paroist par les Comptes du College.

On pouroit encore remarquer que les parties diminuent tantost les droits & le pouuoir du prouiseur, & que tantost ils éleuent ce pouuoir iusqu'à le vouloir faire paroistre excessif & tout extraordinaire, comme s'ils en faisoient plainte & le vouloient abolir; dessein qu'ils ont assez monstré en l'acte du 12. Fevrier dernier, & en tout leur procedé.

On respond 2°. que l'on ne doit point tirer de consequence de l'administration du bien appartenant au College pour le droit de tenir la Communauté des pensionnaires : parce que le bien du College est reglé suiuant l'intention des Fondateurs; & que l'administration de la Communauté des pensionnaires a d'autres regles, qui sont les Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & son vsage autorisé par les Arrests.

3°. Si le raisonnement des parties auoit lieu, il prouueroit plus qu'ils ne pretendent; parce qu'il s'ensuiuroit que les petits Boursiers auroient autant de droit que les grands d'estre directeurs de la Communauté des pensionnaires, puis qu'ils ont autant de part dans le bien du College que les grands: qu'ils ont selon le Statut leur principal & Procureur, comme les grands Boursiers, ont leur prieur & procureur, & que selon le Statut & l'vsage primitif du College, ils ont le mesme droit que les grands d'assister à la reddition des Comptes, & aux contracts des baux à ferme.

4°. Les parties ne peuuent pas dire que le feu sieur padet ait contreuenu aux Statuts du College d'Harcour ny à la volonté des Fondateurs, quand il restablit en 1642. la Communauté des pensionnaires, suiuant le desir de son predecesseur, & suiuant l'ancienne pratique de l'Vniuersité, les Boursiers & les Regens predecesseurs des parties ne luy reprocherent point, lors qu'apres auoir, ainsi que d'autres, tenu des Pensionnaires en particulier, & depuis 1636. coniointement auec quatre ou cinq en communauté; il remist en 1642. ce bel ordre & fit reuiure l'ancienne discipline & façon de nourrir les Regens & les Pensionnaires en commun sous son authorité comme du seul Maistre & veritable Superieur du College; & les parties mesme qni tous ont esté Boursiers, ou Regens par son autorité & sous sa direction, n'ont point formé les plaintes qu'ils se sont auisez de faire apres sa mort, qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils en eussent eu le droit : au contraire ils ont receu auec ioye l'honneur & l'vtilité qui leur est venuë de leur em-

ploy en l'education d'vne Ieuneſſe nombreuſe & fleuriſſante. Quelle raiſon y a-t'il apres 23. ans de troubler ſon ſucceſſeur en cette poſſeſſion, qui auroit preſque preſcrit contre les parties, ſi auparauant tant d'années ils auoient pû pretendre quelque droit pour tenir & regir la Communauté des Penſionnaires? Maiſtre Thomas Fortin entrant en la place de ſon predeceſſeur, eſt entré en tous les droits que le ſieur Padet auoit dans le College, il tient & nourrit en commun les penſionnaires, & auec eux les Regens, & il veut bien porter les meſmes charges de la Communauté que le feu ſieur Padet auoit accouſtumé de porter.

Les parties ſont aſſez obligez à la memoire du feu ſieur Padet pour la tenir en veneration, les diſcours & les plaintes qu'ils employent contre ledit Fortin, en ſouſtenant, comme ils font, qu'il n'a peu ſans iniuſtice prendre la direction de la Communauté des Penſionnaires, chargent beaucoup plus le feu ſieur Padet que ledit Fortin qui ne fait que ſe maintenir en la longue & paiſible poſſeſſion en laquelle il a trouué ſon predeceſſeur.

En ſecond lieu les parties diſent *que ſi la Communauté des Penſionnaires eſtoit à la diſpoſition du ſeul Prouiſeur, il ſeroit Maiſtre abſolu de preſque tout le reuenu du College, qui conſiſte aujourd'huy principalement en maiſons que les Penſionnaires occupent; Que la terre d'Imberville & autres fonds dudit College ont eſté vendus pour achepter l'hoſtel d'Auxerre, & y conſtruire les baſtimens qui ſeruent à ladite Communauté. Ce qui a hypotequé encore ledit College, qu'il faut taſcher d'acquitter.*

Pour reſpondre en peu de paroles, Me Thomas Fortin ne pretend pas loger ſes Penſionnaires dans le College, ſans payer vn raiſonnable loyer de leurs chambres, & c'eſt toute la iuſtice que le College peut demander ſur ce poinct, mais on ne peut conclure de ce logement que les Bourſiers doiuent eſtre les adminiſtrateurs & directeurs des penſionnaires. Le loyer des baſtimens du College, & le droit de tenir des Penſionnaires n'ayant aucune liaiſon ni rapport l'vn auec l'autre.

Neantmoins pour ſatisfaire pleinement les ſix Regens, quoy qu'ils n'ayent pas plus d'intereſt en cette inſtance que tous les autres Bourſiers, ſoit grands ſoit petits; on obſeruera 1° que le Sieur Padet ne deuint pas plus maiſtre du bien du College lors qu'il eſtablit la Communauté des penſionnaires, qu'il l'eſtoit auparauant; & que ledit Fortin ne demande autre choſe que d'eſtre maintenu dans les droits dont le ſieur Padet a ioüi, & aux meſmes charges & conditions.

2°. La terre d'Imberville a eſté venduë pour les raiſons contenuës dans les Comptes de l'année 1646. qui ſont qu'encore que

cette terre euſt eſté affermée depuis quelques années neuf cent trente liures, elle eſtoit toutesfois à charge au College : parce qu'on auoit ſouuent peine à trouuer des Fermiers ſoluables, à cauſe des paſſages ordinaires des gens de guerre, & pour l'enuie des Gentilshommes voiſins qui deſiroient de s'en emparer, outre ce le College eſtoit obligé de faire tant de dépenſe en voyages & en procez pour en tirer le prix des Baux, que ſouuent les frais paſſoient le reuenu, & la maiſon, les granges, les eſtables & le moulin furent bruſlez en 1644.

Pour ces raiſons que le College repreſenta au Parlement, il obtint permiſſion d'aliener cette terre, qui fut venduë 26. mille liures, par leſquelles il s'acquitta de 25. mille cinq cent liures, qu'il auoit priſes en rente, & qui montoient chaque année à douze cent cinqüante liures de rente. Ainſi la vente de cette terre n'a point fait de prejudice au College, & ne fait rien au droit de nourrir les Penſionnaires.

3°. Outre que ſur le fond acquis de quelques dependances de l'ancien hoſtel d'Auxerre, il y a des baſtimens ſur la ruë de la Harpe qui ſont loüez quinze cent liures, les baſtimens qui ont eſté accommodez & conſtruits en l'enceinte du College ſur les dependances de cét hoſtel, & ceux qui ferment la court du coſté de celuy de Iuſtice ſeruant aux Cuiſines, Sales & Claſſes, & aux logemens des Regens & Penſionnaires, ſont au lieu de tout le College des Grammeriens, qui s'eſtend ſur la ruë de la Harpe & des Maſſons, lequel ſeruoit à faire vne partie des Claſſes, & à loger les Regens & Penſionnaires, ſans qu'on en tiraſt aucun prix & loyer, mais ne ſeruant plus à l'exercice, il eſt loüé au profit du College. Ce qui doit tenir lieu d'intereſt, ou reuenu d'vne partie des sõmes qui ont eſté employées pour les nouueaux achats & baſtimens.

4°. Que les dons que le feu ſieur Padet a faits tant durant ſa vie que par ſon teſtament, ont eſté faits en conſideration du ſeruice public, du logement des Penſionnaires, & entretenement de l'exercice ; en ſorte qu'ils doiuent eſtre auſſi pris, ſelon ſon intention pour recompenſe & loier du logement des Regens & Penſionnaires. En vſant de ſes liberalitez & donnant ſon bien pour la conſtruction des baſtimens, il n'a pas eu deſſein de fonder des Canonicats ou des Benefices ſans charge, & il n'a point pretendu donner occaſion aux Bourſiers de contraindre ſon ſucceſſeur de mettre les penſions des Eſcoliers à vn prix exceſſif, en donnant vn plus grand loüage de leurs chambres au College pour augmenter les Bourſes.

5°. On n'eſtime pas le loüage des maiſons par la dépenſe que l'on

a faite pour les baſtir, moins encore doit-on pretendre exiger des Colleges, non plus que des temples & des baſtimens publics la rente des ſommes employées pour les edifier. On ſçait que les Colleges ſont deſtinez, ſelon l'intention des Fondateurs, pour l'inſtruction de la Ieuneſſe & pour l'vtilité publique. L'Eſtat a intereſt qu'on ne loüe pas les Colleges, comme les autres maiſons, ni qu'on en tetire iuſques au dernier denier, comme s'ils eſtoient loüés pour exercer des meſtiers mechaniques, ou pour tenir des hoſtelleries.

Le Parlement a touſiours defendu par ſes Arreſts de loüer les baſtimens des Colleges à d'autres qu'à des Eſcoliers. Monſieur BOVRDIN Aduocat General remonſtroit à la Cour le 14. Ianuier 1567. *Que les Colleges ont eſté anciennement eſtablis pour l'inſtitution de la Ieuneſſe, & afin* DE REMPLIR LE ROIAVME *de Gens de ſçauoir, integrité & bonnes mœurs, & que* L'INTEREST PVBLIC *eſt que cela ſoit conſerué & entretenu.* Et dans la Reforme de l'Vniuerſité de l'an 1598. Monſieur SERVIN auſſi Aduocat General diſoit que les Colleges compoſent *l'Vniuerſité, qui eſt le Seminaire auquel ſont nourris & éleuez, & duquel on prend ceux qui puis apres ſeruent en la Maiſon de Dieu, & ſont appellez aux Magiſtrats, Gouuernemens & autres Charges publiques.*

Ce meſme Parlement a ſi fort conſideré les baſtimens des Colleges comme importans & dediez au ſeruice public pour l'inſtruction de la Ieuneſſe, qu'il a donné de ſes deniers pour les faire reparer. *Le 9. Septembre 1501. les Preſidens de Parlement iceluy vacant, ordonnerent à Nicolas Dupré Receueur des exploits & amandes de la Cour, bailler & deliurer au Receueur & Procureur du College du Cardinal le Moine à Paris, vingt liures pariſis ſur les deniers reſeruez à l'ordonnance de ladite Cour : pour eſtre employées* EN REPARATIONS NECESSAIRES D'ICELVY COLLEGE.

Il y a des Arreſts qui portent que les Claſſes, les Sales à faire les Actes & à manger, les Chambres des Principaux & Regens ſoient donnez gratuitement à celui qui tient & regit la Communauté des Penſionnaires, & que leurs logemens ſoient taxez à quelque ſomme modique; & meſme il y en a qui ordonnent que tous les logemens des Colleges, qui ne ſont pas occupez par les Bourſiers, ſoient laiſſez en la diſpoſition de celui qui tient la Communauté des Penſionnaires, pour les loger.

6°. On ne trouue point qu'auant l'inſtitution faite en 1642. par le ſieur Padet de la Communauté des Penſionnaires; le College ait receu plus de deux ou trois cent liures pour le loüage des maiſons & logemens compris en l'enceinte du College, & meſme il

paroist par le compte de l'année 1645. que depuis l'année 1636. iusques en ladite année 1645. qui sont neuf ans entiers, le College n'a receu aucun loier des logemens qui le composoient : & que le sieur Padet commença à la S. Remy de 1645. de payer au College quatre escus pour chaque Pensionnaire, autant pour chaque Maistre & autant pour chaque Seruiteur particulier ; & que le sieur Padet a reglé le loüage à douze cent liures qu'il a payées iusques à son decés. Somme qu'il a iugée auec les autres auantages remarquées cy-deuant, & auec les reparations des debris que font les Escoliers dans les bastimens, estre suffisante pour satisfaire liberalement & amplement le College du loüage de ses maisons ; Maistre Thomas Fortin qui a l'honneur de succeder à sa charge, offre de continuer le payement de la mesme somme, qui est ce que le College peut raisonnablement pretendre.

7°. L'on quittoit aux Principaux de loüage les premieres années de leur terme, & souuent ils ne payoient rien des suiuantes, comme il paroist par les baux & par les Comptes du College.

8°. Les six Regens auoient taxé dans l'acte du 12. Feurier en l'article 10. le loüage des bastimens qu'occuperoient les Pensionnaires à la somme de deux mille liures ; ils vsurpoient ce qui ne leur appartenoit pas, & offroient de donner ce qu'ils vouloient pretendant estre l'vne & l'autre partie, estre les locataires & ceux qui donneroient à loüage, & estre Maistres des biens de la Communauté & des biens du College.

Le Prouiseur n'a rien à traiter auec les parties pour le loüage des Chambres que les Pensionnaires occupent, mais si tous les Boursiers n'estoient pas contens de la mesme somme que feu Monsieur Padet a donné, il offre de s'en rapporter à des Arbitres.

On repete encore que quelque puisse estre le loüage des bastimens des Pensionnaires, il n'a rien de commun auec la direction de la Communauté des Pensionnaires.

Les parties disent pour leur troisiesme raison, *qu'il est constant qu'auant l'année 1636. les Pensionnaires du College estoient tenus par plusieurs separement en differens appartemens, par le Prouiseur, qui estoit Regent, par le Principal & la pluspart des Boursiers & Regens, comme estoient les sieurs Padet, du Cheureul, le Bourg, Quintaine, Picard, Picquelin & autres. Qu'en ladite année 1636. lesdits Sieurs s'associerent ensemble pour tenir leurs Pensionnaires en commun, auquel effet ils élurent vn Procureur sçauoir ledit sieur Picquelin, dont on represente les Comptes rendus à tous lesdits Sieurs és années 1636. & 1637. & ledit sieur du Cheureul és années suiuantes. Que par aprés la plusp art desdits associez s'estant reti-*

rez de la Communauté, les vns pour aller deſeruir des Benefices , les autres pour d'autres raiſons , il ne demeura deſdits aſſociez que les ſieurs Padet & du Cheureul, & depuis la mort dudit du Cheureul , ledit ſieur Padet a gouuerné ſeul ladite Communauté iuſqu'à ſon decés, du conſentement du Principal & Bourſiers Regens dudit College en veuë des grands biens qu'il auoit deſia faits trente ans auparauant audit College, &c. D'où ils concluent *que le Prouiſeur en cette qualité n'a aucun droit de tenir ſeul les Penſionnaires, mais que les Bourſiers & Regens ont ce droit ou ſeparement, ou pour le mieux conioitement par le Miniſtere d'vn Procureur éleu par eux à cet effet.*

On demeure d'accord *qu'auant l'année 1636. les Penſionnaires du College eſtoient tenus ſeparement :* mais on reſpond 1°. Que la maniere de tenir des Penſionnaires en particulier & ſeparement a eſté condamnée par les Statuts & Reformes de l'Vniuerſité & par les Arreſts du Parlement cy-deuant rapportez ; que le ſieur Turgot l'a repreſentée *comme vn monopole contre la diſcipline , comme vne fievre ectique & vn poiſon lent qui conſumeroit l'Vniuerſité* , & que le ſieur Padet l'a eſteinte & abolie dans le College : Qu'il n'eſt plus permis de faire reuiure vn abus qui a cauſé tant de maux , & qu'on a eu tant de peine à oſter, ni de rallumer vn feu qui a preſque embraſé & conſumé l'Vniuerſité , ni de reieter les Precepteurs & Regens dans les ſoins & embarras du meſnage, duquel ils ſont heureuſement deliurez, ny d'empeſcher qu'ils ne ſe donnent tous entiers à l'inſtruction de la Ieuneſſe, & au deuoir de leurs Claſſes.

2°. La narration que font les parties d'vne aſſociation faite à la S. Remi de l'année 1636. par les Prouiſeur, Principal , par trois Regens & par vn Bourſier Theologien, ne leur peut ſeruir pour conclure que les Bourſiers & Regens ont droit en la direction de la Communauté des Penſionnaires: elle ſert pluſtoſt à monſtrer qu'ils n'ont pas ce droit. Il n'y eut en 1636. que trois *Regens* & vn grand Bourſier, qui s'aſſocierent auec le Prouiſeur & Principal : parce que chacun d'eux auoit auparauant ces temps-là des Penſionnaires ſeparez. Si tous les autres Bourſiers & Regens euſſent eu droit en la Communauté, ils euſſent fait les meſmes demandes que font auiourd'hui les parties, mais ne les ayant pas faites, ils ont aſſez reconnu qu'ils n'auoient aucun droit. Les ſix Bourſiers Regens deuroient profiter de cet exemple & modeſtie, & n'ayant rien contribué à l'eſtabliſſement & ſubſiſtance de la Communauté des Penſionnaires, au contraire en ayant beaucoup profité, ils ne deuroient point troubler le repos du College par des pretentions nouuelles, inſouſtenables, & dont l'execution eſt impoſſible ; eſtant inconceuable qu'vn auſſi grand nombre de per-

sonnes, comme il a esté dit sur le 3. article de l'Acte du 12. Fevrier dernier, peust long-temps faire subsister la Communauté des Pensionnaires, quand d'ailleurs ils seroient exempts de soupçons, de ialousies, de defiances, de querelles, de plaintes des vns contre les autres, & d'autres inconueniens qui arriuent ordinairement en vne multitude composée de personnes superieures & inferieures, independentes & dependantes les vnes des autres, & si suietes au changement, comme sont les Bousiers & les Regens.

Le peu de durée de cette association, qui degousta bientost ces associés, & qui eust aussi lassé le feu sieur Padet, si son excellent naturel & sa vertu ne l'eust porté à prendre sur soy-mesme le soin & la dépense pour seruir le public, monstre clairement qu'il est impossible de faire long-temps subsister vne societé de Directeurs telle que les parties la demandent. Ce qui n'a peu subsister que peu d'années, quelque soin que les sieurs Padet & du Cheureul apportassent pour l'entretenir, ne subsisteroit pas mieux à present,

3°. La rupture de cette Compagnie n'arriua point par les raisons que les parties voudroient faire croire, mais parce que ces associez trouuerent trop d'embarras, d'inquietude, de peine, de soin, & si peu d'vtilité qu'ils s'estimerent heureux d'en estre deliurez. Quatre des cinq qui auoient tenu la societé demeurerent encore long-temps dans le College apres la rupture de cette societé.

4. Ce qu'ils alleguent que depuis la dissolution de cette societé, *Maistre Iacque du Cheureul tinst iusqu'au iour de son decés ladite societé conioinctement auec le feu sieur Padet*, est vne pure imagination contraire à la verité. Le feu sieur du Cheureul ne l'a tinst pas vn seul iour apres la S. Remi de 1642. il n'y eust que le feu sieur Padet Prouiseur, qui seul l'establit, qui seul l'a tenuë & l'a gouuernée depuis 1642. iusqu'au dernier soupir de sa vie.

5°. Les parties ne peuuent prouuer par aucun acte, *qu'apres la mort du feu sieur du Cheureul Principal, le sieur Padet a gouuerné seul ladite Communauté du consentement du Principal & Boursiers Regens* Me Thomas Fortin, qui de Sous-Principal qu'il estoit, fut establi Principal par le feu sieur Padet, en la place du feu sieur du Cheureul, n'a fait aucun acte de consentement ; les Boursiers & les Regens n'en ont pareillement fait aucun, par lequel ils ayent donné à Monsieur Padet le pouuoir, qu'il ne tenoit point d'eux, l'ayant de son chef & de sa qualité de Prouiseur, de l'vsage & des Statuts de l'Vniuersité & des Arrests du Parlement.

'6°. Il n'est pas vray que les Regens & Boursiers permirent que le feu sieur Padet entreprist seul le gouuernement de la Communauté des Pensionnaires *en veuë des grands biens qu'il auoit desia faits* TRENTE-ANS *auparauant audit College*; estant certain qu'il ne remit & restablit la Communauté des Pensionnaires sous sa seule direction qu'en 1642. il auoit esté fait Prouiseur 21. an & non pas 30. ans auparauant, sçauoir le 3. Iuillet 1621. Et l'on pouroit aussi monstrer que les donations & fondations, comme aussi tous les bastimens qu'il a faits dans l'enceinte du College, ont esté faits depuis 1642. On a suiet d'esperer des mœurs & du desinteressement de Maistre Thomas Fortin qu'il suiura ses bons exemples, & qu'il ne sera pas moins imitateur du sieur Padet, que son successeur.

On peut iuger de la verité de ce qu'on vient d'alleguer, & des conjectures des parties par vn article des Comptes du College de l'an 1645. qui est conceu en ces termes. *Depuis l'année 1636. en laquelle on establit vne Communauté dans le College de tous les Maistres & Pensionnaires, l'on n'a tenu aucun compte du reuenu des chambres du College; la raison est que pendant ladite Communauté, qui a duré par l'espace de six années à compter du iour S. Remi 1636. iusqu'à pareil iour de l'année 1642. le College tenant les Pensionnaires on a seulement tenu compte de quelques sommes qui pouuoient rester de la dépense; ladite Communauté ayant esté rompuë sur crainte d'engager le College à vne dépense qu'il n'eust peu porter, veu la cherté des viures. Monsieur Padet Prouiseur du College a pris la charge desdits Pensionnaires & Maistres depuis ledit iour S. Remi 1642. iusques à present, durant lequel temps il n'a rien payé des chambres occupez par les Pensionnaires; dautant que comme il est certain & connu à tout le College, il est vray qu'il n'eust peu payer lesdites chambres & subuenir aux frais pour la cherté extraordinaire des viures; mais de present que graces à Dieu, la dépense est en quelque façon supportable, ledit sieur Prouiseur est conuenu auec la Compagnie de tenir compte pour l'année commencée du iour S. Remi dernier* 1645. *d'vn escu par quartier pour châque Pensionnaire, & pour châque Maistre, ou Seruiteur particulier des Pensionnaires.*

Le 4me raisonnement est fondé sur l'interpretation qu'ils donnent à leur mode au testament du sieur Padet, *il est constant,* disent-ils, *que par le testament de Monsieur Padet, par diuers Memoires qu'il a laissez, dont il y en a de signez de sa main, & parce qu'il a dit de viue voix deuant & durant sa derniere maladie; que ledit sieur a eu dessein de remettre ladite Communauté entre les mains des Principal & des Regens pour l'administrer conjointement auec lui, repetant souuent qu'il n'estoit pas raisonnable qu'vn seul eust la disposition de ladite Communauté; & pour faciliter l'execution de son dessein il a laissé à ladite Communauté*

tous les meubles, vtensiles y seruans, & des prouisions tres-considerables de vin, bois, charbon, & autres qui se sont trouuées lors de son decés.

On respond 1°. Qu'il ne paroist point par le testament, ny par aucun des Codiciles du feu sieur Padet qu'il ait eu aucune intention de changer l'estat & la forme de tenir & gouuerner la Communauté des Pensionnaires : il n'en fait aucune mention ni dans son testament du 17. Iuin 1657. ni dans ses Codiciles des 26. & 27. Iuin suiuant & du 27. Ianuier 1665. encore que ce fust le lieu veritable de declarer son sentiment sur ce suiet ; & certainement veu l'importance de l'affaire il n'auroit iamais oublié de l'exprimer dans son testament & ses Codiciles faits en des années si éloignées les vnes des autres. Ce que n'ayant point fait, on doit iuger qu'il a voulu laisser la Communauté dans l'estat auquel il l'auoit mise, & qu'il a desiré qu'elle soit gouuernée par son successeur de la mesme façon, & auec les mesmes droits & autorité qu'il l'auoit establie & tenuë iusqu'à sa mort.

2° Que les discours qu'on luy attribuë apres sa mort, ne sont pas de lui, mais des parties, qui le font parler selon leur dessein contre son sens. Me Thomas Fortin pouroit produire des personnes dignes de foi & de probité connuë, qui approchoient du feu sieur Padet, & ausquelles il découuroit ses sentimens, qui luy ont souuent oüi dire que la Communauté des Pensionnaires ne deuoit estre tenuë que par vn seul.

3°. On ne peut produire aucune piece, qui soit escrit, ou signée de la main du feu sieur Padet, qui autorise la pretention des parties pour la direction de la Communauté. Ce qui suffit pour respondre generalement à ce qu'alleguent les parties en termes vagues & generaux.

4.° Tant s'en faut que le don fait par le sieur Padet de ses meubles & vtenciles à la Communauté des Pensionnaires, serue à establir la pretention des parties, qu'il la renuerse; puis qu'il a clairement distingué ce qu'il a donné pour l'entretenement de la Communauté des Pensionnaires, de ce qu'il a donné à la Communauté des grands Boursiers & à celle des petits, & de ce qu'il a donné au College en general. Comme la Communauté des Pensionnaires ne pretend aucun droit sur ces dons & lais, aussi le College en general, & les deux Communautez des Boursiers n'ont pas plus de droit de pretendre sur ce qui lui a esté donné pour son entretenement.

Les petits Boursiers ne peuuent estre directeurs de la Communauté des grands Boursiers, sous pretexte qu'ils sont enfans & membres du College, auquel le feu sieur Padet a donné : les

grands Bourſiers n'ont pas plus de raiſon de pretendre qu'ils doiuent gouuerner la Communauté des Penſionnaires, ſous pretexte qu ils ſont enfans & membres du College dans lequel la Communauté des penſionnaires eſt eſtablie, à laquelle le feu ſieur Padet a fait vn don, non plus que les petits Bourſiers, qui ſont autant les membres du College que les grands Bourſiers ; chacune de ces trois Communautez a ſa part dans les liberalitez du feu ſieur Padet diſtincte & ſeparée l'vne de l'autre, & elles ne peuuent tirer aucun auantage les vnes ſur les autres, s'il ne leur eſt donné par les termes precis & formels du teſtament, ou des Codiciles

Il n'y a point de rapport de l'vſage & de l'employ des dons faits par le ſieur Padet, en faueur de chacune de ces trois Communautez, au regime & à la forme de les tenir & gouuerner ; elles demeurent dans le meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, & ne reçoiuent aucun changement par la reception des liberalitez du feu ſieur Padet.

Les Communautez des Bourſiers ne changerent point de forme, de direction ni de gouuernement par la donation que leur fit en ſon teſtament Monſieur Turgot Prouiſeur, de ſa vaiſſelle & baterie de Cuiſine, & il n'y eut point alors de Bourſiers & Regens qui pretendiſſent auoir acquis par cette diſpoſition vn nouueau droit & pouuoir ſur aucune Communauté des Bourſiers. *Multam etiam ſupellectilem*, porte le Compte de l'an 1621. *Collegio legauit Præfatus D. Turgot, nuper Prouiſor, vtpotè lances, diſcos, orbes, vaſa, lebetes, variaque eiuſmodi inſtrumenta non pauca tum ſtannea, cum ænea, atque etiam ferrea in commodum & vtilitatem Aulæ communis.*

Les parties qui pretendent que les Bourſiers doiuent eſtre les Maiſtres & directeurs de la Communauté des Penſionnaires : parce que le feu ſieur Padet a exercé ſa liberalité pour ſon entretenement, pouroient encore conclure que les Penſionnaires doiuent eſtre directeurs de leur Communauté, puiſque le feu ſieur Padet a donné pour la faire ſubſiſter ; mais s'ils iugent qu'il y ait de l'abſurdité en ce raiſonnement, ils doiuent reconnoiſtre qu'il n'y en a pas moins en celui par lequel ils pretendent auoir acquis droit de regir la meſme Communauté.

S'ils demandent à quelle perſonne le ſieur Padet a donné ce qu'il a laiſſé pour la Communauté des Penſionnaires, encore que cette queſtion ſoit inutile à la conteſtation preſente ; il eſt aiſé de reſpondre que le feu ſieur Padet a conſideré qu'il ſe pouroit faire que ſon ſucceſſeur en la charge de Prouiſeur, n'auroit pas le moyen d'acheter tant de prouiſions, de meubles & d'vtenciles, & de fournir en meſme temps à la dépenſe neceſſaire d'vne ſi grande Com-

munauté

munauté : Qu'il a pourueu par ce secours fort à propos à l'incommodité de son successeur, & à la subsistance de sa Communauté.

Ils demandent s'il est raisonnable que son successeur profite de cette liberalité, on respond 1°. qu'il ne faut pas demãder aux morts la raison de leurs volontez, mais qu'il faut executer leurs intentions. 2°. que son successeur ne reçoit pas en particulier ni pour soy-mesme le profit de ce don, que les Regens en viuent, & que la Communauté se conserue, qui eust peu se dissiper au grand dommage du College, de l'Vniuersité de Paris, & du bien public ; & que Maistre Thomas Fortin tire la moindre partie de cét auantage, veu qu'il s'offre de laisser à la Communauté des Pensionnaires la valeur des meubles, vtensiles & prouisions que le feu sieur Padet a laissées pour la subsistance & l'administration de cette Communauté, à la reserue de l'vsure raisonnable, lors qu'il la quittera, soit par son decés, soit par autre rencontre ; & pour asseurer cette offre il a fait faire inuentaire & l'estimation des vtenciles, meubles, & prouisions que le feu sieur Padet a laissées.

Le sieur Padet, qui a laissé ses meubles pour l'entretenement de la Communauté, en auoit receu pour deux mille vingt-six liures qui auoient esté fournies, ou bien par le College, ou bien par la societé des six, qui en *1636.* auoient mis leurs Escoliers en Communauté, comme il paroist par les Comptes du College de l'an *1637.* Ainsi le Principal de loüage du siecle passé receuoit *en entrant en la iouïssance de son bail*, comme il est porté dans vn des baux du 18. Iuillet 1569. *tous les meubles qui estoient és Sales & Cuisine du College seruant en iceluy, lesquels ce Principal prenoit par inuentaire, pour les rendre à la fin de son bail ausdits du College*, (c'est à dire, au Prouiseur, aux Boursiers Theologiens, Artistes & Grammeriens) *en telle quantité & aussi bonne valeur qu'ils luy auoient esté baillez hors l'vsure raisonnable.*

Le Parlement par son Arrest du 20. Septembre 1577. ordonne dans le 4. article, qui est repeté dans le 12. de la derniere Reforme de l'Vniuersité, que les Principaux, ou autres superieurs des Colleges, nourriront en commun les Regens & Pensionnaires ; & par le mesme Arrest il ordonne *que les Statuts & fondations des Colleges, ensemble ledit Arrest & celuy du 13. Aoust 1575. seront leus & publiez, en presence des Regens, Pedagogues, Escoliers & habituez ; & leur commande d'assister ausdites lectures, sur peine d'amande arbitraire applicable à la Communauté des Regens & Boursiers, qui y auront assisté.* Ceux qui voudroient conclure que le Parlement destruit son 4. article, & qu'il a voulu que tous les Boursiers d'vn College gouuernassent vne Communauté en laquelle il est ordonné aux Re-

gens de manger, ou que les Regens fussent égaux au Principal, ou autre superieur en l'administration du College, parce qu'il a ordonné que des amendes arbitraires fussent appliquées à la subsistance de ladite Communauté, ne se rendroient-ils pas ridicules à tout le monde, comme aussi ceux, qui diroient que ne les ayant pas adiugées au Principal ou à vn autre superieur du College, mais aux Regens & aux Boursiers, qui en tireroient l'vtilité, & non pas le Principal seul; il auroit par consequent ordonné que les Regens & les Boursiers tinssent & regissent la Communauté des Regens & Pensionnaires, & qu'ils eussent vn pouuoir égal à celuy du Principal, ou autre superieur de College. Ce discours toutesfois est le mesme que les parties employent, & qui leur semble si fort, qu'ils en font presque l'vnique fondement de leurs pretensions. Mais si on ne peut souffrir ces mauuais raisonnemens contre l'autorité du Parlement, & si on ne peut pretendre, sans renoncer au sens commun, que le Parlement en adiugeant des amandes à la Communauté des Regens, ait voulu changer & ruiner ce qu'il auoit estabIi par le 4. article de son Arrest, pour l'autorité du Principal, ou autre superieur de College sur la Communauté des Regens & Pensionnaires, qui est-ce qui ne s'estonnera que les parties employent des raisonnemens si friuoles & si peu soustenables contre le droit si euident & si bien fondé du Prouiseur?

Les parties continuent à dire *que Monsieur Fortin à present Prouiseur ne peut pretendre en cette qualité d'auoir la disposition de cette Communauté, veu mesme que par le Statut dudit College, il ne peut disposer d'aucune chose appartenante audit College sans le consentement des Boursiers, &c.*

Cette comparaison du bien du College auec l'administration de la Communauté des Pensionnaires n'est que leur premiere raison, à laquelle on a respondu, & l'on peut encore respondre que les deux Communautez des Boursiers Theologiens & Artistes sont gouuernées suiuant le Statut des Fondateurs; & la Communauté des Pensionnaires suiuant l'ancien ordre de l'Vniuersité, & suiuant les Arrests & la possession en laquelle se trouue le successeur de Monsieur Padet; & l'on repete encore que les Regens n'ont aucune part à la direction du bien du College selon les Statuts, ni en celle de la Communauté des Pensionnaires suiuant l'vsage de l'Vniuersité; & que si les Boursiers pouuoient tirer quelque auantage de la comparaison du gouuernement du bien du College auec l'administration de celuy de la Communauté des Pensionnaires, les Regens n'en pouroient pas tirer: parce qu'ils n'ont

point de part entant que Regens au bien d'aucune Communautez qui soit dans les Colleges.

On croit auoir assez monstré que les parties n'ont aucun titre pour soustenir leur pretention, & que ny eux ny leurs predecesseurs n'en ont iamais ioüi: au contraire le Prouiseur du College d'Harcour est fondé en droit & possession de seul tenir & administrer la Communauté des Pensionnaires, & ce droit n'est pas fondé sur des conjectures friuoles, ni sur des imaginations & raisonnemens inuentez à plaisir, mais sur des titres les plus exprés qu'on puisse auoir, qui sont la Coustume, les Statuts de l'Vniuersité, & les Arrests du Parlement, & sur vne possession paisible de 23. années.

On adioustera seulement que cette contestation a esté iugée plusieurs fois par le Parlement, entr'autres par son celebre Arrest du 16. Septembre 1589. les Procureur, Chapelains & Regens du College du Plessis contestoient à leur grand Maistre le nom, la qualité & les fonctions de Principal & le droit de tenir & regir la Communauté des Regens & Pensionnaires; les Regens du College d'Harcour forment la mesme contestation à leur Prouiseur & Maistre du College, qui a toutes les qualitez qu'auoit alors le graud Maistre Principal du Plessis, mais qui a plus que n'auoit le grand Maistre du Plessis, plusieurs Statuts qui ont esté faits, & plusieurs Arrests qui ont esté rendus du depuis; & en outre la possession & l'vsage du droit tant de tenir la Communauté des Pensionnaires, que d'exercer la charge de principal, ou d'establir le Principal & les Regens. Il ne faut pas douter que les Boursiers du College du Plessis n'apportassent tous les mesmes pretextes que les Regens du College d'Harcour, & que leur cause ne fust sans comparaison plus soustenable que celle des Regens du College d'Harcour, puis qu'ils estoient en pratique, quoy qu'abusiue, de mettre vn Principal à loyer, en laquelle ceux du College d'Harcour ne sont point. Le parlement ordonna par son Arrest du 16. Septembre 1589. *que Nicolas Richard comme grand Maistre & Principal du College du Plessis auroit la charge* DE L'OECONOMIE ET EXERCICE D'ICELVY, *& ce faisant ioüiroit des Chambres & logis desquels auoient accoustumé ioüir ceux qui parcideuant auoient eu ladite charge, sans qu'il fust tenu payer aucune chose pour raison desdites chambres & logis; à la charge d'entretenir par ledit Richard bien & deuëment l'exercice dudit College; faire nourrir & instruire les enfans soigneusement en la Religion Catholique, Apostolique: fournir de Regens & Pedagogues de bonne vie, mœurs & conuersation, suffisance pour l'instruction desdits Enfans, & acquitter toutes les autres charges, ausquelles auoient*

esté suiets ceux qui auoient tenu auparauant ledit EXERCICE ET OECONOMIE ; *& seroient les autres Chambres loüées en la maniere accoustumée par ledit Richard grand Maistre & Principal & Boursiers.*

CHAPITRE II.

Que le Prouiseur du College d'Harcour est le Principal né du College.

LA deuxiesme pretention des parties qui concerne la charge de Principal est encore plus iniuste que la premiere, dautant que l'autorité & le pouuoir de regler les Regens, & tenir la discipline du College, est de plus grande importance que le soin de nourrir & loger les Pensionnaires. Elle est conceuë en ces termes du 3. article de l'acte du 12. Feurier 1665. *Le Principal* (de la Communauté des Pensionnaires) *de trois ans en trois ans sera à la pluralité des voix éleu, ou continué par lesdits sieurs Prouiseur & grands Boursiers actuellement Regens, & anciens qui auront regenté dans ledit College, comme dit est.*

Il faut toutesfois auoüer que ceux qui se sont uoulu attribuer la direction de la Communauté des Pensionnaires, n'ont pas mal jugé que cette administration ne peut estre separée de la charge de Principal, du droit de regler les Regens & les Escoliers : que tenir les Pensionnaires, les gouuerner, & les faire instruire, sont deux choses naturellement conjointes & inseparables qui s'entretiennent & seruent l'une à l'autre, en sorte que la Communauté des Regens & Pensionnaires seroit mal gouuerné, ou plustost ne pouroit subsister, si elle n'estoit tenuë par celuy qui a la principale autorité.

On ne s'arreste point à demander aux parties s'ils pretendent élire vn Principal de la Communauté des Pensionnaires, comme vne charge nouuelle, & qui n'a jamais esté dans le College, ou bien vn Principal du College, qui n'a pas seulement veuë sur la Communauté des Pensionnaires & des Regens, mais encore sur tous les Boursiers, Artistes & Grammeriens, & sur tous les Escoliers externes.

On veut bien croire qu'ils n'ont pas voulu dresser autel contre autel, ny mettre vn Principal de Communauté contre vn Principal de College, mais ils ont mieux aimé l'appeller Principal de Communauté : parce que s'estant attribué le droit de la gouuerner, ils ont aussi creu pouuoir luy donner des Officiers sousmis à leur autorité,

torité, qui les déchargeassent du soin de la discipline, & qui fussent obligés de leur en rendre compte, & par ce moyen ils ont pretendu s'exempter de la sujetion & legitime dependance qu'ils ont du Principal en qualité de Regens, & de se rendre ses Superieurs en qualité de directeurs de la Communauté des Pensionnaires, & de ses Electeurs.

On peut remarquer en passant les nullitez de l'acte du 12. Feurier 1665. L'assemblée n'estoit conuoquée pour autre fin que pour élire vn Prouiseur, quatre Boursiers Regens electeurs du Prouiseur, & deux autres Regens non electeurs, qui ne deuoient point assister en l'assemblée, n'ont peu s'attribuer au prejudice de la charge du Prouiseur pendant qu'elle vacquoit, & de la fonction de Principal qui souffroit alors oppression, & des autres Boursiers Theologiens & Artistes, vn droit qui ne leur appartenoit pas, d'élire vn Principal, & de faire vne loi pour borner le terme de son exercice.

Et tant s'en faut, qu'alors ils eussent le pouuoir de rien innouer, que tous les Boursiers ensemble grands & petits n'ont autre droit que de requerir le Prouiseur, qui seul peut changer les reglemens & en faire de nouueaux si l'vtilité du College le demande, conformement à cet article du Statut, *Inhibemus autem cuicumque futuro Prouisori, vel Magistro ne nostras prædictas ordinationes, vel aliquam earum reuocet, vel immutet, nisi forte imminente vtilitate totius Societatis prædictæ* AD REQVESTAM OMNIVM SOCIORVM, *& hoc fiat dnntaxat in medio anni mense Ianuario, vel Decembri.*

On peut aussi dire que tous les autres Boursiers non Regens s'estant opposez à l'execution de l'acte du 12. Feurier, & ayant consenti que Maistre Thomas Fortin continuë d'exercer la charge de Principal, l'acte du 12. Feurier est de nul effet, partant il ne doit point y auoir de contestation entre les parties; mais pour la satisfaction du public, l'on fera voir que le Prouiseur du College d'Harcour est fondé en droit d'exercer par soi-mesme la charge de Principal, ou d'y commettre, & que six Regens Boursiers n'ont aucune raison de vouloir la desunir, & de s'attribuer l'election du Principal.

Le Statut du College d'Harcour a establi le Prouiseur Maistre de la maison, qui est composée de Maistres és Arts studians en Theologie, & de Boursiers Artistes; & partant Principal, ou Maistre Principal. Le Statut lui a assujeti tant les Boursiers Theologiens comme les Artistes; c'est lui seul qui a le droit de conferer les Bourses, & de les oster à ceux qu'il en reconnoistra indignes & incapables.

Pour exercer ce pouuoir il est obligé de veiller sur les estudes, sur les mœurs & les actions des Boursiers, à quoy il est attaché auec tant de seuerité, que s'il s'absentoit de Paris durant six mois pour quelque cause que ce fust, il pouroit estre deposé & priué de sa charge.

Erit Officium PROVISORIS *Scholares prædictos recipere, corrigere & ex causa expellere; & quando apparebit rationabile, in subsidium pauperum aliquid de Bursis conuertere ditiorum: causas dictorum Scholarium & negotiorum vtriusque domus coram quibuscunque Iudicibus per se, vel per deputatos ab ipso fideliter gerere, & in cæteris necessitatibus eorumdem sollicite vigilare; & tenebit idem Prouisor electus & approbatus officium donec cesserit, vel decesserit, vel rationabiliter deponatur, vel alibi quam Parisius causa moræ contrahendæ duxerit se transferre. Vnde circa hoc statuimus quod si quacunque ex causa extra Parisius vltra dimidium annum continue fuerit, officium eius vacet, & ad electionem alterius Prouisoris secundum formam iam expressam procedatur.*

Le Prouiseur est tenu d'estendre son soin & sa vigilance sur les Seruiteurs du College, & de faire enqueste trois fois l'année, à sçauoir à la Feste de tous les Saints, à Noël & à Pasque, de leur vie, actions & deportemens, pour les retenir, ou les chasser selon qu'ils l'auroient merité.

Et ter in anno in festo omnium sanctorum, Natali & paschate fiat per Prouisorem inquesta super eos, qui de eorum sufficientia vel insufficientia inquiret per socios, & eos retineri faciat vel expelli secundum quod inuenerit eos dignos.

Le mesme Statut deffend aux Boursiers de se produire pour estre examinez en public, soit à Nostre-Dame, soit à Sainte Geneuiefue pour acquerir le degré de Maistre és Arts, sans auoir la permission du Prouiseur, c'est à dire, sans son signet ou billet d'approbation; *Item volumus quod nullus eorumdem* (Artistarum) *inferius, vel superius intret examen* SINE LICENTIA PROVISORIS, *ne per eius repulsam alij scandalum patiantur.*

Cette licence, ou droit de donner les signets à ceux qui se presentent pour estre Maistres és Arts, est encore aujourd'huy vne des fonctions & marques de la charge de Principal; tous les Principaux des Colleges qui president à l'exercice donnent ces signets, ou ces permissions, & non pas d'autres, & mesme les Principaux de loüage lors qu'il y en auoit dans le College d'Harcour, suiuant la corruption du Siecle precedent, auoient le pouuoir de donner cette licence & ces signets, comme il se voit dans leurs Contracts de bail à ferme. *Ne poura iceluy preneur aucune chose demander aux enfans estu-*

dians & demeurans du costé des Theologiens, & à ceux residens au logis & Salette d'Harcour, soit pour le Cameristage, ou pour la porte, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sinon quand ils seront passez Maistres, & lors il poura demander son droit de SIGNE, *selon les Statuts d'icelle Vniuersité.*

Le Fondateur du College luy donne deux noms, l'vn de Prouiseur & l'autre de Maistre de la Maison, comme le mettant en sa place ; & de fait il ordonne en diuers endroits du Statut, qu'apres sa mort il fasse ce qu'il se reseruoit à faire luy-mesme pour la direction du College, pendant sa vie. Le mot de Prouiseur est pris dans vne Reforme de l'Vniuersité faite enuiron l'an 1550. pour Superieur ou Principal du College, & il est joint à celuy de *Primarius*, qui est proprement ce qu'on appelle en françois le Principal qui a pouuoir sur les Regens, Escoliers & Boursiers.

Et celuy de Maistre, que l'on n'interprete point autrement en françois que par le mot de Principal, comme il se voit par les Statuts de l'Vniuersité, où les mots qui sont le plus ordinairement employez pour marquer les superieurs ou Maistres des Colleges, sont les mots *Gymnasiarchæ*, *Præfecti Collegiorum.* Le mot *Gymnasiarcha* ne s'explique ordinairement en françois que par celuy de Principal, & celui de *Præfectus Collegij* par celui de superieur ou Maistre du College, partant l'vn & l'autre se prend pour vne mesme chose, & pour la mesme charge de superieur de College. D'où il s'ensuit que puisque le Statut du College d'Harcour fait le Prouiseur Maistre du College, le Prouiseur en est le Principal, & selon les termes de la derniere Reforme *Gymnasiarcha & Collegij Præfectus.*

Les Principaux de plusieurs Colleges de l'Vniuersité sont appellez *Maistres & grands Maistres* dans les fondations & anciennes pieces ; & toutesfois ils sont reconnus & nommez à present Principaux.

Ceux qu'on appelle maintenant Principal & Sous Principal du College de Nauarre, sont nommez grand Maistre, ou Maistre & Sous-Maistre dans vn Arrest du 8. d'Octobre 1476. *Les Presidens ont ordonné que commandement sera fait par le premier Huissier sur ce requis à Me Guillaume des Cures* GRAND MAISTRE *des Artiens de Nauarre, & autres Regens & Submoniteurs dudit College, qu'ils laissent, souffrent & permettent ledit* SOVS-MAISTRE *dudit College des Artiens ioüir & vser de son office de Sous-Maistre, ensemble des prerogatiues & preéminences d'iceluy en la forme & maniere qu'ont ioüy cy-deuant ses predecesseurs Sous-Maistres dudit College ; c'est à sçauoir de seoir à table incontinent apres* LE MAISTRE *iceluy Maistre present, & en l'absence dudit*

Maistre, le premier auant tous autres Regens & Submoniteurs dudit College, faire la benediction à la table en l'absence dudit Maistre, & auoir la preéminence, autorité, punition, correction & gouuernement des Escoliers d'iceluy College en l'absence dudit Maistre, & tout ainsi que feroit ledit Maistre present.

La fondation du College du Mans faite, comme il a esté dit en 1526. à l'instar des autres Colleges de l'Vniuersité, nomme quelquefois simplement le Principal *Magister*, & sa charge *Magisterium*, & quelquesfois elle se nomme, *Primas, Primarius, Principalis & Magister principalis*, & sa charge *Primariatus*. Ce qui monstre qu'il n'y a aucune difference entre le Maistre & le Principal du College. Cet exemple du College du Mans a d'autant plus de conformité auec celuy d'Harcour, qu'il a des Bourses fondées non seulement pour la Faculté des Arts, mais aussi pour l'estude de Theologie.

Il paroist donc euidemment que le mot *de Maistre du College* n'a point d'autre signification que celuy de superieur & de Principal du College. Si toutesfois les parties vouloient encore contester, il est aisé de les conuaincre par vne piece qu'ils ont eux-mesmes indiquée C'est vn Contract du 1. Septembre 1571. fait par Maistre Oliuier Quictebeuf Prouiseur, auec tous les Boursiers Theologiens Artistes & Grammeriens, dans lequel il est nommé *Principal du College d'Harcour*, pour faire connoistre qu'on l'appelloit Principal, & que les noms de Prouiseur, ou de Maistre de la maison & de Principal du College sont synonymes, & se prennent indifferemment pour vne mesme chose; & afin qu'il ne reste aucun lieu de douter que Me Oliuier Quictebeuf ne fust alors Prouiseur du College, il est qualifié *Prouiseur du College d'Harcour* en deux contracts, dont l'vn est de date precedente, l'autre de date posterieure, sçauoir des 18. Iuillet 1569 & 10 Fevrier 1581.

Le mesme pouuoir du Prouiseur & Maistre du College se prouue encore manifestement par les Ordonnances de nos Rois, & par la derniere Reforme de l'Vniuersité: par les articles 72. & 73. des Estats de Blois, il est ordonné *que les* PRINCIPAVX ET SVPERIEVRS *de quelque College que ce soit, seront tenus de resider en personnes, & faire les charges ausquelles les Statuts les obligent: faire lectures, disputes & autres charges; ausquels Principaux defendons de souffrir aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par les Statuts sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms pour la restitution des deniers qui auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans ésdits Colleges outre le temps porté par les Statuts; & que ne pourront lesdits Principaux bailler* A FERME LEVRS PRINCIPAVTEZ.

Cet

Cet article de l'Ordonnance de Blois a esté transcrit en l'art. 61. de la derniere Reforme de l'Vniuersité : *omnes* GYMNASIARCHÆ ET COLLEGIORVM PRÆFECTI *in suis Collegiis degant & permaneant, rebus sacris intersint, curentque vt Bursarij & Scholastici ipsis etiam adsint, legant, disputent aliisque suis muneribus perfungantur, neque aliis Ecclesiis inseruiant: ipsi etiam Gymnasiarchæ, siue Collegiorum Præfecti caueant ne vltra tempus præscriptum Bursarii in ipsis Collegiis degant: alioquin Gymnasiarchæ primatu suo abdicentur, pecuniamque à Bursariis male acceptam restituant; nihilominus ipsi Bursarij repetundarum rei citentur.*

On ne peut pas douter que les termes de l'Ordonnance de Blois *Superieurs & Principaux* des Colleges ne signifient vne mesme charge, puis qu'il leur donne la mesme autorité, leur attribuë les mesmes fonctions & obligations sur les Regens, Escoliers & Boursiers. On ne peut pas aussi douter que les termes de *Superieur & Principal* ne soient les mesmes que la Reforme de l'Vniuersité a traduits par ceux de *Gymnasiarcha, & Præfectus Collegij.* On ne peut pas aussi nier que le Prouiseur & le Maistre du College qui a la mesme autorité, les mesmes fonctions & obligations, n'en soit le *Superieur & Principal Gymnasiarcha & Collegij Præfectus.*

La premiere partie de ces deux articles explique nettement les fonctions & les exercices du Principal, qui doit non seulement auoir la veuë & la direction sur la discipline du college : qui doit y resider, assister au seruice, & obliger les Boursiers & les Escoliers d'y assister & faire les fonctions d'estude, des lectures & des disputes.

La seconde partie, qui ne change point les noms de Superieurs & de Principaux contenus en la premiere, *ipsi etiam Gymnasiarchæ, siue Collegiorum Præfecti*, leur enjoint de prendre garde que les Boursiers ne demeurent plus long-temps dans les Colleges qui ne leur est permis par les Statuts, à peine de rendre eux mesmes ce que les Boursiers auroient receu au delà de leur terme, sans que les Boursiers soient pour cela exempts d'estre mis en Iustice pour le rendre.

Certainement les Boursiers ne pouroient souffrir qu'vn Principal, qui n'auroit veüe que sur la discipline & l'exercice du College, & qui ne tiendroit son establissement que de leur choix; prist connoissance de leur entrée dans le College, & qu'il entreprist de les en faire sortir. Il n'y a point aussi de Principal de cette sorte, qui se voulust sousmettre à estre destitué de sa charge, s'il ne mettoit les Boursiers dehors du College, & à restituer l'argent qu'ils auroient pris au delà du temps que les Statuts ont limité pour te-

nir leurs Bourses. C'est le Prouiseur & Maistre du College auquel les Statuts donnent la surjntendance & direction sur les Boursiers, qui est chargé de l'obseruation des Statuts ; c'est à ce Principal que les Reglemens d'Vniuersité enjoignent d'enuoyer les Boursiers hors du College à la fin de leur temps. Et ce Maistre & Prouiseur est *Gymnasiarcha siue Collegij Præfectus*, & le veritable Superieur & Principal de College.

Enfin l'Ordonnance de Blois & les Reglemens de l'Vniuersité ne mettent point de distinction ny de difference de Superieurs & de Principaux ; ils ne donnent point à vn Superieur principal la direction des Boursiers du College, & ny le pouuoir d'en examiner les comptes ; & à vn autre Superieur & Principal la direction sur les Regens & les Escoliers, ils ne reconnoissent & ne marquent qu'vne seule sorte de superiorité, ou principauté qui a droit d'entendre les comptes, & qui a soin des Regens, des Escoliers & des Boursiers.

Vne plus ancienne Reforme de l'Vniuersité de l'an 1550. ou enuiron, monstre encore euidemment que le Maistre, le Superieur & Principal du College, *Gymnasiarcha siue Collegij Præfectus*, a le pouuoir sur les Boursiers & sur les Regens & les Escoliers ; Deplus elle monstre que, selon le langage commun de l'Vniuersité, les termes de Prouiseur & de Principal, *Primarius siue Prouisor* se prennent pour la mesme charge de Principal, qui a droit de gouuerner le College, & le droit de faire obseruer les Statuts de l'Vniuersité par tous les Maistres, Precepteurs, Regens, Escoliers & Boursiers, & les faire lire publiquement deuant eux deux fois l'année. *Item bis per singulos annos, videlicet die Sabatti post festum S. Remigij, & Sabatti post Dominicam de Quasimodo in præsentia omnium Regentium, Magistrorum, Pædagogorum omniumque Discipulorum ac Bursariorum, vbi etiam non fuerit exercitium, præscriptos articulos palam & publice in suo quisque Collegio recitando proponat* PRIMARIVS SEV PROVISOR, *quos de eorum omnium obseruatione commonefaciat.*

Le nom de Prouiseur & de Maistre du College d'Harcour, ses droits & ses fonctions sont confirmez par vn Arrest de la Cour du 9. Feurier 1470. Vne des principales dependance & fonction de la charge de Principal, est l'institution & la deposition des Regens. Il y a deux cent ans que le Prouiseur a fait publiquement cette fonction. Maistre Pierre Secourable, qui estoit vn homme celebre en son temps, fut deposé de la Regence par Maistre Estienne Geruais, Prouiseur du College d'Harcour, qui commit vn autre Regent en sa place ; Secourable porta l'affaire au Parlement, & par ledit Arrest il fut debouté, & Geruais maintenu dans le droit de disposer des Classes & de la Regence.

Si les Bourſiers de ce temps là euſſent eu la meſme pretention que les Bourſiers d'aujourd'huy, ils ſe fuſſent vnis contre le Prouiſeur Geruais en faueur de Secourable, qui eſtoit leur Collegue, & pour lequel ils auoit tant d'affection & d'eſtime qu'apres le deceds du meſme Geruais, ils l'eleurent Prouiſeur du College. Ils fuſſent interuenus en cauſe contre Geruais pour ſouſtenir qu'il n'auoit pas droit de depoſer leur confrere. Mais ils ne prirent aucune part à cette cauſe, d'où il eſt aiſé de juger qu'ils ne pretendoient aucun droit en l'inſtitution & depoſition des Regens, & qu'ils reconnoiſſoient que tout le pouuoir legitime appartient au Prouiſeur & Maiſtre du College, ils ne conteſterent point cet vſage, & cette partie de la charge de Principal.

On ne peut pas dire qu'ils manquaſſent d'affection pour Secoucourable, ni qu'ils en euſſent trop pour Geruais, ou trop de reſpect & de crainte, puis qu'il paroiſt par vn autre Arreſt de meſme date, que deux d'entr'eux ſe joignirent auec le meſme Secourable, en vn procez ſur vne autre matiere contre le meſme Prouiſeur.

La charge de grand Maiſtre du College du Pleſſis n'eſt pas autre que celle du College d'Harcour, le Prouiſeur du College d'Harcour, comme il a eſté ci deuant prouué, eſt qualifié par les Statuts Maiſtre de la Maiſon, qui eſt le meſme titre que les Statuts du College du Pleſſis donnent au grand Maiſtre de ce College, & ce grand Maiſtre eſt appellé Principal, & a eſté maintenu dans l'autorité & les fonctions de Principal, & dans le pouuoir de tenir l'œconomie, c'eſt à dire, nourrir les Regens & Penſionnaires, d'eſtablir les Regens & faire valoir la diſcipline *comme grand Maiſtre & Principal dudit College.*

Maiſtre Emery de Courcelles eſt qualifié *Maiſtre Principal du College du Pleßis* dans vn Arreſt du 29. Ianuier 1535. Quelqu'vn des grands Maiſtres du College du Pleſſis, ſelon la mauuaiſe couſtume de loüer les Colleges, s'eſtant repoſé du ſoin de la diſcipline ſur quelque Principal de louage, Mᵉ Nicolas Richard grand Maiſtre, apres vn long procez & de longues conteſtations qu'il luy fallut eſſuyer auec le Principal de louage & les Bourſiers, fut r'eſtabli en ſon droit par Arreſt du 16. Septembre 1589. qui porte *que ledit Richard* COMME GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *dudit College auroit la charge de l'œconomie & exercice d'iceluy, & ce faiſant jouiroit des chambres & logis deſquels auoient accouſtumé jouir ceux qui par cy-deuant auoient eu ladite charge, ſans qu'il ſoit tenu payer aucune choſe pour raiſon deſdites châbres & logis; à la charge d'entretenir par ledit Richard bien & deuement l'exercice dudit College: faire nourrir & inſtruire les enfans ſoigneuſement en la Religion Catholique & Apoſtolique: fournir de Regens & Peda-*

gogues de bonne vie, mœurs, conuersation & suffisance pour l'instruction desdits enfans, *& acquiter toutes les autres charges ausquelles ont esté sujets ceux qui ont tenu cy-deuant ledit exercice & œconomie.*

Cét Arrest est si formel qu'il ne se peut rien trouuer de plus exprés pour decider la contestation que les Boursiers Regens du College d'Harcour forment à present contre le Prouiseur. Le Statut du College du Plessis fondé en mesme temps que celuy d'Harcour, & qui contient les mesmes Reglemens, a soûmis tout le College à vn Maistre qu'on a depuis appellé grand Maistre.

Le College du Plessis est composé comme celui d'Harcour de Boursier Theologiens & d'Artistes. Les Chapelain, Procureur & Boursiers du College du Plessis, & le Principal de loüage soûtenoient que le grand Maistre ne deuoit point prendre la qualité, ni faire les fonctions de Principal, & qu'il se deuoit contenter de la qualité & des fonctions de grand Maistre. Ils alleguoient que ces deux charges estoient incompatibles, les Boursiers Regens du College d'Harcour ne disent que la mesme chose. Le Parlement n'eut aucun égard à ces allegations, & maintint ledit Richard en l'entiere fonction de Maistre & Principal du College.

Cet Arrest a esté renouuellé par celui du 7. Septembre 1632. qui porte *qu'en executant les Arrests des 7. Aoust 1575. & 20. Septembre 1577. 21. Fevrier 1587. & 16. Septembbe 1589. & suiuant iceux Maistre Pierre Trauers comme* GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *du College du Plessis entretiendra l'exercice des bonnes Lettres en iceluy, tant en Humanité que Philosophie, & pouruoira de Regens de bonne vie & suffisance, & où il se trouuera aucuns desdits Boursiers capables de regenter en aucune desdites Classes seront par luy preferés aux Estrangers .... & les lieux destinés pour faire les leçons seront à la direction dudit* GRAND MAISTRE, *sans qu'il soit permis ausdits Boursiers de les* FERMER *sous quelque pretexte que ce soit .... & enjoint ausdits Boursiers rendre l'honneur & respect qu'ils doiuent audit Trauers comme* GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *dudit College*, & que ledit grand Maistre commettra le portier, aura la clef des portes du College, de la Chappelle & Bibliotheque.

Les termes de l'Arrest de 1632. sont tres-considerables, *Veu par la Cour les Arrests des 13. Aoust 1575. & 20. Septembre 1577. portant reglement general pour l'Vniuersité de Paris, & ceux des 21. Feurier 1587. & 16. iour de Septembre 1589. rendus entre lesdits grands Maistres, Procureur & Boursiers dudit College du Plessis :* parce qu'ils font voir que le Parlement s'est fondé pour les ordonner sur les Arrests qui seruent de Reglemens generaux à tous les Colleges de l'Vniuersité.

Maistre

Maistre George Turgot, qui fut fait Prouiseur du College d'Harcour en 1599. que l'on peut dire auoir esté donné de Dieu au College, pour le preseruer de sa ruine entiere, se fonda sur ces mesmes Arrests, sur ces Reglemens de l'Vniuersité, & sur l'Ordonnance de Blois, & sur le Statut du College pour vser de son pouuoir legitime, & faire fleurir l'ordre & la discipline scholastique dans le College, ainsi qu'il en reparoit & releuoit les bastimens, qui estoient sur le poinct de tomber. Et ne pouuant pas vacquer à toutes les grandes affaires qu'il conduisoit pour le College & pour toute l'Vniuersité, il commit en sa place tous les Principaux qui ont esté dans le College durant toute sa vie qui dura iusqu'au 21. de Iuillet 1621. il establit pour Principaux & Regens des premiers hommes de ce siecle pour la profession des lettres. Il y establit successiuement Maistre Romain du Feu, qui mourut Recteur de l'Vniuersité le 15 Decembre 1601. dans le College de Boncour qui estoit alors en grande celebrité, lequel fut comme *le Chef de l'Vniuersité enterré aux frais communs des Facultez & des Nations*, comme l'a escrit Monsieur Turgot le mesme iour dans les Comptes du College fol. 74. verso. Il establit Me Adrien Behotte, Me Iean Grangier qui a esté Professeur Royal en Eloquence, & Principal en chef du College de Beauuais, Me Iean Guenon & Me Iean Aubert qui a esté Professeur du Roy en langue Grecque, Principal du College de Laon & Abbé de S. Remy de Sens.

Il mit aussi pour Regens les sieurs Guerin, Bouionnier & Lienart, qui ont esté Docteurs en Medecine, Petit-pied, de Roüen, qui ont esté celebres en leurs temps, Bourbon, Valens & Tarin, qui ont esté Professeurs Royaux, & il assigna leurs appointemens.

On produit son certificat escrit & signé de sa main, qui porte qu'il auoit estably Maistre Nicolas Quintaine en la Profession de Philosophie dans le College. D'où l'on peut connoistre qu'il auoit aussi mis Monsieur Padet en pareille Regence de Philosophie dés l'année 1612. Ce que le sieur Padet a dit à des personnes dignes de foy qui viuoient familierement auec luy.

On produit les actes des Commissions que le sieur Turgot a données à ces Principaux, dont l'vn est escrit de sa propre main, & les autres sont escrits & signés de la main de ceux qu'il commettoit, par lesquels actes il leur a expliqué le pouuoir qu'il leur donnoit tant sur les Regens que sur les Escoliers, auec les logemens & appointemens qu'il leur assignoit, & les charges & obligations qu'il exigeoit d'eux.

On produit aussi les articles extraits des Comptes rendus par

les procureurs du College en presence des Boursiers depuis l'année 1603. iusques en l'année 1622. Les procureurs ont payé les gages des principaux que le prouiseur auoit assignées, & les reparations des logemens attribuez aux principaux tant pour les loger que leurs pensionnaires.

Et ce qui suffit pour decider la qüestion, est qu'il y a beaucoup d'articles dans ces comptes rendus en diuerses années, & par differens procureurs, qui contiennent en termes formels *que selon la coustume la charge de Principal a esté commise & conferée par le Prouiseur du College, auec le pouuoir de tenir & gouuerner l'exercice, & regler les Classes tant de Grammaire, de Rhetorique, que de Philosophie.*

Il n'y a rien de si fort que ces Commissions tant de fois repetées & representées aux Boursiers du College assemblez, qui n'auroient pas manqué de s'en plaindre & de s'y opposer, s'ils eussent pretendu auoir droit à l'élection du principal, ou si le sieur Turgot eust entrepris sur eux. Ce que n'ayant point fait, au contraire ayant consenti à ce qui se faisoit si publiquement, & à ce qui leur estoit representé tous les ans; ils ont reconnu, approuué & ratifié le droit & la possession qu'à le prouiseur de nommer vn principal d'exercice, s'il n'en peut luy mesme faire toutes les fonctions, & de luy assigner des gages sur le reuenu du College. Les six Boursiers Regens qui sont les seules parties qui s'opposent audit Fortin, ne sont pas receuables à disputer, ce que tous les Boursiers du College ne se sont point auisez de contester au sieur Turgot durant 22. ans qu'il a esté prouiseur.

Si quelque consideration auoit empesché les Boursiers de s'opposer à cette conduite du sieur Turgot durant sa vie, il n'auroient pas manqué de reclamer incontinent apres sa mort, qui arriua le 2. Iuillet 1621. Mais tant s'en faut qu'on en ait formé la moindre plainte, que Maistre Iean Aubert que le sieur Turgot auoit fait principal à la S. Remy de l'an 1619. auquel il auoit assigné vn logement honneste & pour ses pensionnaires, continua l'exercice de sa charge encore quinze mois apres, pendant lesquels il receut les appointemens, & ioüit des logemens que Monsieur Turgot luy auoit assignez, à la veuë des Boursiers, comme il se voit par les Comptes.

Maistre pierre padet digne successeur de ce grand homme, & qui n'a pas seulement conserué le College en l'estat où son predecesseur l'auoit mis, mais qui l'a accreu presque de la moitié en bastimens & reuenus, apres que le sieur Aubert fut sorty du College pour enseigner la Rhetorique dans le College de Calui, ne prit point conseil des Boursiers, ny des grands, ny des

petits pour commettre la charge de Principal à Maiſtre Iacques du Cheureul qu'il auoit eſleué comme ſon compatriote & ſon diſciple, apres la mort duquel il en a pourueu Maiſtre Thomas Fortin, *& promis de le faire ioüir de tous les droits, honneurs & émolumens de la charge de Principal*, comme il paroiſt par la Commiſſion ſignée de ſa main.

Le meſme ſieur Padet, a comme le ſieur Turgot, mis des Regens, qui ont enſeigné de ſon temps. On en produit les certificats qu'en ont donnés Mᵉ Claude de la Place & Michel Girard qui ont enſeigné la Rhetorique dans le College d'Harcour. Ceux qui conteſtent à preſent contre le Prouiſeur ne peuuent nier ſans ingratitude qu'ils n'ayent eſté commis par le ſieur Padet à faire leurs Claſſes, & qu'ils ne luy ſoient redeuables du profit qu'ils ont peu trouuer en cette exercice & de ce qu'ils y ont acquis de reputation & d'eſtime.

Il n'y auoit point de Sous-principal auant l'eſtabliſſement qu'en fit le ſieur Padet ; c'eſt vne charge qui a veuë ſur les Regens, inſpection & correction ſur les Eſcoliers, & qui fait vne partie conſiderable de la Principauté. Les Bourſiers toutefois, les Regens ny le Principal ne ſe ſont point oppoſéz juſqu'à preſent à l'eſtabliſſement que le Prouiſeur a fait de cette nouuelle charge, ny à l'exercice ou fonction de ceux qui y ont eſté commis. Maiſtre Pierre Padet les a eſtablis, a reuoqué la commiſſion & leur en a ſubſtitué d'autres en leur place, comme il a voulu, il ny en a eu que cinq qu'il a eſtablis, gagés & maintenus comme il luy a pleu.

Les Bourſiers & Regens ne ſe ſont point auiſez depuis 30. ans qu'il y a des Sous-Principaux dans le College d'Harcour de ſe plaindre que le ſieur Padet euſt entrepris ſur leur droit ou pouuoir. Ils ont donc auoüé par leur ſilence que le ſieur Padet n'a vſé que de ſon droit, & que la direction de la diſcipline du College ne lui appartenoit pas moins à raiſon de ſa charge, que celle de l'œconomie & de la Communauté des Penſionnaires qu'ils ne luy ont iamais conteſtée.

D'où il paroiſt que ſelon les Statuts du College, l'intention des Fondateurs, les anciens & nouueaux Reglemens de l'Vniuerſité, les Ordonnances Royaux & les Arreſts du Parlement, & en ſuite & vertu d'vne poſſeſſion certaine depuis 68. ans, qui eſt preſque vne double preſcription, outre l'ancien vſage, ledit Fortin Prouiſeur eſt le veritable Principal du College, & qui a droit de commettre ſous luy, ainſi qu'ont fait ſes deux predeceſſeurs, vn Principal d'exercice, lors que pour quelque raiſon il ne poura pas en exercer toutes les fonctions.

LEs ſix Bourſiers Regens n'apportent rien qui faſſent pour eux, les pieces & les raiſons qu'ils auancent, ne ſeruent de rien pour ſouſtenir l'acte du douzieſme Feurier 1665. au contraire elles le deſtruiſent ; elles ſeroient également pour tous les Bourſiers en general, Theologiens, Artiſtes & Grammeriens. Auant que paſſer outre, il ſeroit iuſte d'obliger les parties à renoncer à leur acte du 12. Feurier, puis qu'ils ne peuuent rien produire qui le puiſſe appuyer, & qu'ils fourniſſent des diſcours & des actes qui le ruinent. 2°. on leur peut dire en vn mot qu'il n'eſt pas neceſſaire de leur reſpondre ſur ce poinct, ne s'agiſſant que de l'intereſt general de tous les Bourſiers, & deſquels le plus grand nombre ne veut point mouuoir queſtion au Prouiſeur ſur le ſuiet de la charge de Principal. 3°. Auant que de reſpondre à leurs raiſonnemens & à leurs actes qui prouuent des choſes differentes & qui ne s'accordent pas enſemble, on leur peut demander ce qu'ils veulent conclure, & à quoy ils ſe veulent preciſement arreſter, s'ils pretendent de faire valoir leur acte, ou s'il leur plaiſt que les ſeuls Bourſiers Theologiens ayent part à l'élection du Principal, ou s'ils veulent que tous les Bourſiers autant les Theologiens comme les Grammeriens ſoient electeurs du Principal, & qu'elle égalité de ſuffrages, ou qu'elle difference & inegalité ils veulent qu'on y garde.

Encore qu'on peuſt raiſonnablement apres cela ſe diſpenſer de reſpondre, on ne laiſſera pas toutefois de monſtrer en detail la foibleſſe & nullité de leurs actes & raiſons.

Leur premier argument eſt tiré de ce que les autres charges du College, & meſme celle de Prouiſeur, eſtant électiues, celle de Principal le doit eſtre.

On leur reſpond que ſi le Statut n'auoit point pourueu à l'eſtabliſſement du Principal du College, l'on pourroit eſtre en doute par qui il deuroit eſtre nommé, veu qu'il y a differentes ſortes d'elections des offices du College, Qu'en ce doute on auroit recours à l'vſage & aux Reglemens generaux de l'Vniuerſité, aux Ordonnances, aux Arreſts, à la pratique du College, & à la paiſible & longue poſſeſſion, qui ſont les fondemens du droit du Prouiſeur. Mais le Statut y a pourueu, lors qu'il a nommé le Prouiſeur Maiſtre du College, & luy a conferé le droit, & les fonctions de Principal, comme il a eſté cy-deuant prouué.

On peut encore dire qu'entre tous les Offices qui ſont mentionnez dans le Statut, il n'y en a point qui ait tant de rapport auec la charge de Principal d'xercice, que celle du Principal des Artiſtes. En

effect

effet cette Principauté qui se reserre dans le soin des Regens & des Escoliers de Grammaire, de Rhetorique & de Philosophie se nomme Principauté des Artistes en de celebres Colleges de l'Vniuersité. Par les contracts du siecle precedent il paroist que les Principaux qu'on prenoit à loüage estoient particulierement chargez de faire instruire les Boursiers Artistes & Grammairiens du College, & de les nourrir en commun. L'election du Principal des Artistes nommé dans le Statut ne dependoit pas ainsi que celle du Prieur & des Procureurs, des suffrages du Prouiseur & de tous les grands Boursiers Theologiens, ou de huit electeurs, comme celle du Prouiseur, mais du seul Prouiseur, apres en auoir communiqué son dessein. Il n'y a rien en cette remarque qui fauorise la pretention des parties.

Pour seconde raison les six Boursiers Regens disent que les charges de Prouiseur & de Principal sont *incompatibles*. Ce n'est pas d'auiourd'huy que cette obiection a esté faite contre les Prouiseurs & grands Maistres, mais autant de fois qu'elle a esté portée en iustice, elle a esté autant de fois reiettée & condamnée. Les Boursiers du College du Cardinal le Moine l'ayant proposée contre Maistre Estienne Laffilé grand Maistre de ce College pour l'exclure de la Principauté, ce different fut decidé par vn celebre jugement de l'Vniuersité du 14. Decembre 1584. qui porte *Magistrum de Laffile esse Gymnasiarcham* NATVM *eumque boni publici causa adhoc munus obeundum potius esse cogendum, quam alium mercenarium esse creandum, eiusdemque noui Primarii electionem nihil præter seditionem & discordiam excitare in Collegio.*

Au preiudice de ce jugement les Boursiers intenterent procez à Maistre Emond Richer grand Maistre du College du Cardinal le Moine pour luy faire quitter la Principauté; les Censeurs de l'Vniuersité voulant procurer l'execution de cette Sentence de 1584. presenterent requeste à la Cour à ce que *nonobstant l'empeschement des Boursiers, du Principal à loüage, Regens, Pedagogues & des Patrons & presentateurs des Bourses, il fust ordonné que la prouision à Richer &* VNION *de la charge de Principal auec celle de grand Maistre*, SVIVANT LE REGLEMENT DE L'VNIVERSITE', *& pour faire cesser* LE DESORDRE *qui estoit dans le College, sortiroit son effet.* Les Boursiers alleguerent L'INCOMPATIBILITE' *des deux charges, & la separation par les Statuts & fondation gardée par Arrest de 1544.* La Cour par son Arrest du 4. Septembre 1602. *sur l'enterinement de la requeste presentée par les Censeurs, appointa les parties au Conseil, corrigeroient, adjoûteroient à leurs plaidoyers, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance; cependant pour aucunes bon-*

nes causes, iustes & raisonnables considerations à cela mouuantes, ordonna par prouision que RICHER *exerceroit* LA CHARGE DE PRINCIPAL, *& fit defenses aux Boursiers de le troubler ny empescher.*

Cet Arrest obtenu en consequence du Iugement de l'Vniuersité; monstre que tant s'en faut que les charges de grand Maistre & de Principal soient incompatibles, qu'elles doiuent tousiours estre vnies en vne mesme personne, & que le grand Maistre est *le Principal né* du College, puis que les Censeurs de l'Vniuersité le demanderent en vertu de ses Reglemens, qui furent autorisez par cet Arrest, par lequel il est constant que le Parlement a declaré que la charge de Principal n'est point incompatible auec celle de Prouiseur, ou de grand Maistre de College.

En execution de cet Arrest les parties produisirent, & les Boursiers en des Escritures signifiées le 11. Mars 1605. demanderent *d'estre maintenus*, disoient-ils, *en leur droit* DE NOMMER *vn Principal suiuant le Statut du Fondateur, & l'Arrest de reformation de 1544. interpretatif desdits Statuts;* & pour leur principale raison ils allegueront encore *que la Principauté estoit incompatible* auec la grande Maistrise. Ce qui n'empescha point que le Parlement n'ordonnast par son Arrest du 10. Septembre 1605. que *l'Arrest du 4. Septembre 1602. seroit gardé & obserué selon sa forme & teneur.* Comme aussi par vn Arrest du 7. Septembre 1607. *que les Arrests des 15. Ianuier 1544, 4. Septembre 1603. 10. Septembre 1605. contenant les Reglemens dudit College fussent gardez & obseruez, auec inhibitions & defenses aux parties d'y contreuenir; & que ledit grand Maistre ne pouroit estre contraint par les Prieur & Boursiers d'accepter aucun d'entr'eux qui luy seroient presentez pour les Classes & Regence dudit College, autres que ceux qu'il iugera estre capables tant pour les mœurs que pour la doctrine.*

Ce que le Parlemēt a jugé par ces 3. Arrests des années 1602. 1605. & 1607. au profit de Maistre Emond Richer, que la principauté du College du Cardinal le Moine n'est point incompatible auec la grande Maistrise, il l'a pareillement jugé au profit de Maistre Philippe Pourcel, par ses Arrests des 11. de Mars 1637. 9. d'Auril 1639. 17. May 1642. & tout nouuellement par vn celebre du 13. Aoust 1665. obtenu apres trois audiences.

Il est visible que les charges de Prouiseur, ou de grand Maistre, ou Superieur d'vn College ne compatissent pas seulement auec la charge de Principal, mais que ce sont vne mesme charge. On la monstre en general par les termes du Statut du College, par les Reformes & Reglemens de l'Vniuersité, par les Arrests du Parlement & par l'Ordonnance de Blois.

On l'a fait voir par le nom de Maistre de la maison, & par les

fonctions que le Statut du College d'Harcour luy attribuë, & par l'exercice de la charge de Principal faite par Maistre Estienne Geruais & confirmée par l'Arrest du 9. Feurier 1470. par le bail du premier Septembre 1571. & par la pratique des deux derniers Prouiseurs Messieurs Turgot & Padet depuis l'année 1599. jusques à present, sans aucune interruption.

Tant s'en faut qu'il y ait rien d'incompatible en l'exercice de grand Maistre & de Principal, qu'il est important au bien public & necessaire pour éuiter les desordres que la diuersité des Maistres cause ordinairement, que ces deux charges ne soient qu'vne, & ne soient exercées que par vne mesme personne.

Les six Regens Boursiers representent deux inconueniens, l'vn que le Prouiseur auroit trop de pouuoir; l'autre qu'il ne doit pas resider dans le College, où la presence & l'assiduité d'vn Principal est necessaire.

L'authorité du Superieur ne peut estre trop grande pour regler les Regens, les Maistres & les Escoliers. Plus elle est forte plus elle est propre à contenir en deuoir les personnes qui en dependent. Vn des premiers Auis que Monsieur Turgot Prouiseur du College d'Harcour a donné en ses *Memoires* imprimez en l'an 1610. *pour le Reglement de l'Vniuersité*, porte *que pour remettre l'Vniuersité, & la conseruer à la posterité, seroit bon auant tout œuure, de suffisamment* AVTHORISER LES CHEFS DES COLLEGES *pour y remettre* LE RESPECT ET L'OBEYSSANCE, *qui est le nerf & le fondement de toute discipline.* Il n'y a rien tant à craindre que le mespris à ceux qui gouuernent des jeunes gens, sur tout quand ils sont riches, de bonne maison & en grand nombre. On ne se plainct point que les Superieurs des autres Colleges ayant trop d'authorité, & que les Colleges en reçoiuent dommage, & qu'ils en soient plus mal regis.

S'il y auoit deux Superieurs independans l'vn de l'autre, & d'vne égale authorité, vn Prouiseur ou Maistre du College, auquel le Statut donne le pouuoir de ne souffrir personne dans le College qu'il ne l'approuue & qu'il n'ait veuë & censure sur ses mœurs & conuersation; & vn Principal qui fust Maistre des Regens des Escoliers & des Pensionnaires qui n'auroit aucune dependance du Prouiseur, ce seroit vne confusion sans exemple, vn desordre sans pareil, & vn sujet de continuels differends entre le Prouiseur & le Principal, qui ne s'accorderoit pas mieux auec les Boursiers, Regens, qui n'estant iamais bien d'accord ensemble, sinon contre leur Superieur, l'engageroient en leurs diuisions & partialitez, & l'exposeroient à la haine du party qu'il n'approuueroit pas. Ils luy

voudroient preſcrire les heures, les lieux & la maniere d'enſeigner: ils le voudroient contraindre à leur donner, ou continuer les places des Regens, quoy qu'ils n'en fuſſent pas capables, ou à receuoir de leur main tels ſucceſſeurs en la Regence qu'ils voudroient. On laiſſeroit les Claſſes, les Sales & les Chambres ſans reparations, & ainſi les baſtimens deſtinez à faire l'exercice & a loger les Eſcoliers tomberoient en ruine. Les Bourſiers Regens electeurs du Principal le mépriſeroient & le tiendroient comme leur inferieur, quelque merite de ſcience & de vertu qu'il euſt, luy refuſeroient obeyſſance. Il y auroit autant de Maiſtres que de Bourſiers Regens qui partageroient la Principauté, dont le Principal n'auroit que le nom, & ce ſeroit merueille qu'on peuſt rencontrer des perſonnes de grand merite, qui vouluſſent prendre la charge de Principal auec des conditions ſi onereuſes & ſi difficiles.

Il y a encore moins de raiſon de dire que le Prouiſeur ne peut eſtre principal du College: parce qu'il n'y doit pas faire ſa reſidence. Tout ce qui a eſté rapporté pour monſtrer que le Prouiſeur & Maiſtre du College d'Harcour en eſt le Principal né, prouue pareillement qu'il y eſt attaché comme vn pere à ſa famille, vn Pilote au gouuernail de ſon Nauire, & comme la teſte au corps.

Tant s'en faut qu'il doiue eſtre abſent, ou demeurer hors du College, que ſelon le Statut s'il s'abſentoit durant ſix mois, pour quelque cauſe que ce fuſt, il doit eſtre depoſé de ſa charge, tant le Statut l'oblige eſtroitement à la reſidence. Ainſi le Statut oblige les Bourſiers à la demeure & reſidence continuelle; en ſorte que s'il arriuoit qu'vn Bourſier fuſt abſent durant trois mois, le Fondateur veut qu il ſoit priué de ſa Bourſe.

Et comme ce ſeroit vne chicanerie inſupportable de pretendre qu'vn Bourſier ne peuſt eſtre contraint de demeurer dans le College, ſinon vn iour en chaque quartier de l'année, & que venant à y paſſer vn iour ſeulement de trois en trois mois il ſatisferoit à ſon deuoir, & qu'il ne deuroit pas faire plus de ſejour dans le College, ou qu'il n'auroit pas droit d'y demeurer plus long-temps: parce que ſelon le Statut, il doit eſtre priué de ſa Bourſe, s'il demeure trois mois hors du College; il n'y auroit pas moins d'abſurdité à ſouſtenir que le prouiſeur ne doit pas demeurer dans le College: parce que ſuiuant le Statut il doit perdre ſa charge s'il demeure ſix mois hors du College.

Il paroiſt par les Comptes du College que le prouiſeur y auoit vn corps de logis affecté à ſon logement, qu'on appelloit la maiſon du prouiſeur, ou la ſalete d'Harcour, qui eſtoit reparée & entretenue aux deſpens du College. Elle eſtoit en telle ſituation qu'elle

touchoit

touchoit d'vn costé les Classes des Artiens & Grammairiens, & de l'autre costé la sale des Boursiers Theologiens, où ils enseignoient & faisoient publiquement les leçons, les Disputes & autres actes de Theologie : de sorte que le Prouiseur, comme le Maistre commun de l'vne & l'autre maison, auoit l'œil sur l'vne & sur l'autre, & presidoit aux exercices qui s'y faisoient.

Les Prouiseurs quitterent le costé des Grammairiens, & vinrent loger dans celuy des Theologiens, & la maison qu'ils habitoient fut loüée au profit du College, comme il se voit par le compte de l'an 1607. *Domus quæ dicitur Aulula Harcuriana, in qua* OLIM COMMORABANTVR PROVISORES, *qui vt ærario nostro consulerent, reuersi sunt cum suis Alumnis in Collegium, vt dehinc domus illa in commodum totius Collegij notabiliter elocaretur,* &c.

Les Statuts du College du Cardinal le Moine ne portoient pas que le grand Maistre resideroit dans le College, & mesme le Parlement auoit ordonné par son Arrest du 14. Ianuier 1544. qu'il n'y auroit point de logement; toutesfois il a iugé du depuis que la presence & la residance du grand Maistre estoit si necessaire & si vtile au College, que par huit Arrests consecutifs, il a ordonné que le grand Maistre aura *le reuenu de deux Bourses dudit College par chacun an auec deux chambres d'iceluy College, leurs aisances & appartenances des plus conuenables & commodes pour l'exercice de l'estat de grand Maistre dudit College* &c. *à la charge qu'il y resideroit.*

Les paroles du plaidoyé de Monsieur BOVRDIN Aduocat General rapportées dans le dernier de ces huit anciens Arrests, qui est du 14. Ianuier 1567. sont tres-considerables, *il est tres-necessaire que le grand Maistre demeure dans le College vt* PRÆSIT MORIBVS ET DOCTRINÆ DES BOVRSIERS ET DES ESCOLIERS, *& qu'il soit quasi pastor qui custodit oues, & speculator qui præest rebus; si le Magistrat, ou Pasteur ne sont sur* LE LIEV, *quis custodiet oues & gregem?*

Pour rendre inutiles ces Arrests les Boursiers s'auiserent de Presenter requeste au Parlement sous le nom de Messire Cosme Closse Euesque & Comte de Châlons, qui s'offroit de se contenter *d'auoir le titre de grand Maistre dudit College au lieu de Maistre Estienne Laffilé pour lors grand Maistre, sans prendre aucun profit, ny charger ou greuer le College d'aucune dépense*, mais ils en furent deboutez le 17. May 1578.

Tant d'Arrests & de Iugemens n'empescherent pas que les Boursiers ne soustinssent, ainsi qu'on voit dans vne Sentence du Chastelet du 6. Iuillet 1604. *que par les Statuts du College Maistre Emond*

Richer grand Maistre ne deuoit demeurer & habiter dans le College; que le plus beau & meilleur dudit College estoit tenu & occupé par luy. A quoy le sieur Richer respondit *que dire que par les Status le grand Maistre ne deuoit demeurer au College, estoit la vieille & ordinaire querelle des Boursiers, qui abhorrent les Reglemens & la discipline, & ne peuuent souffrir la presence de leur Superieur.*

Les Boursiers ont renouuellé la mesme contestation contre Me Philippe Pourcel leur grand Maistre, & ils se sont seruis de mesmes moyens & raisons, mais nonobstant ces allegations le Parlement a maintenu le grand Maistre de ce College en son droit & possession d'y demeurer. Tant il est vray qu'il a jugé necessaire la presence & residence des Prouiseurs dans les Colleges, & consequemment que la charge de Prouiseur n'est pas incompatible auec celle de Principal.

Les six Boursiers Regens sont allez chercher les fondemens de leur pretention dans le temps le plus mal-heureux, & le plus rempli de confusion, durant les guerres ciuilles pour la Religion, Ils ont trouué sept Baux, dont le premier qui est du 8. Septembre 1559. ne touche aucunement la charge de Principal du College, ny la discipline; non plus que celuy du 31. Iuillet 1564. ces deux contracts n'estant que deux baux à ferme d'vne maison, dans lesquels il n'est aucunement parlé de Principal, ny de fonction de Principauté, sont entierement inutils au suiet; si ce n'est pour monstrer que les autres contracts, dans lesquels il est parlé de la charge de Principal n'ont esté faits que pour loüer les maisons du College à vn Maistre de l'Vniuersité, qui ne prenoit pas des Boursiers l'autorité de Principal, mais seulement de la mauuaise coustume qui s'estoit glissée en ce temps-là dans l'Vniuersité. Aussi ces contracts ne portent point d'autre titre que *de baux à ferme & à loüage, & pour faire le profit du College;* & ils sont faits & passez de la mesme façon, style & forme, que tous les autres baux à louages des maisons & des biens du College, qui se faisoient en ce temps là par le Prouiseur & les Boursiers Theologiens, Artistes & Grammairiens.

Le bail du 8. May 1563. & la transaction du 12. Ianuier 1581, ayant esté faits en l'absence du Prouiseur, ne peuuent prejudicier à son droit. Lors que le bail de 1563. fut passé, Me Nicolas Maillard Docteur en Theologie, Chanoine Theologal de Nostre-Dame, & Prouiseur du College d'Harcour, celebre entre les plus sçauans & vertueux de son temps, estoit allé au Concile de Trente par le commandement du Roy; & quoy que Me Iean Allain soit

nommé dans cet acte comme le *Substitut* du sieur Maillard, il ne paroist pas toutesfois que le sieur Maillard ait iamais approuué cet acte, ou qu'il en ait fait aucun semblable.

La transaction du 12. Ianuier 1581. fut faite en l'absence du Prouiseur par quatre Boursiers auec vn cinquiesme Boursier nommé Guillaume Rondin, pour terminer vn procez que ledit Rondin auoit formé, afin qu'il luy fust permis d'acheuer vn bail de la Principauté, qui auoit esté passé auec Me Iacque Rondin son frere.

Si ce contract fait par quatre personne seulement durant vne grande mortalité de peste qui auoit affligé la ville de Paris, & fait en l'absence du Prouiseur, comme le precedent ne peut preiudicier à son droit, non plus que la nomination & reception de petits Boursiers faite par vn petit nombre de Boursiers Theologiens, durant les gueres ciuiles, n'a pas fait bresche au droit que le Prouiseur a luy seul de conferer toutes les Bourses. Et les Boursiers qui ont suiuy, ny ceux d'apresent n'ont iamais contesté & ne peuuent raisonnablement contester ce pouuoir donné par le Statut au Prouiseur.

Il ne reste donc que trois Baux à ferme des sept, par lesquels les six Boursiers Regens puissent aucunement colorer leur pretention. Mais ces trois actes singuliers, d'vn mesme Prouiseur n'ont peu esteindre le droit de ses successeurs. Ce Prouiseur qui estoit Maistre Oliuier de Quictebeuf, Chanoine Theologal d'Evreux estoit le plus souuent absent du College, il residoit ordinairement à Evreux, & ayant besoin que les Boursiers ne se plaignissent point de ses absences du College, il estoit necessité de relascher & ceder beaucoup de ses droits, & de souffrir les entreprises des Boursiers, ce qui ne donne point de loy, & ne peut nuire à ses successeurs. Ce fut durant cette absence des Prouiseurs, que les Boursiers estant sans chef, dissiperent les reuenus du College, le chargerent de dettes, laisserent tomber en ruïne ses bastimens & vendirent à l'ancan les meubles & les tasses d'argent de leur Communauté, & n'espargnerent point les Calices, la Croix de la Chapelle, pour estre payez de leurs Bourses

On ne doit point tirer de consequence de ce qui se fit en ce temps là, contre le droit du Prouiseur, au contraire l'on doit juger combien il est vtile & necessaire au College que le Prouiseur reside, & qu'il n'abandonne pas aux Boursiers, moins aux Regens, les droits & l'autorité de sa charge, *pastor custodiat gregem & præsit rebus, & moribus des Boursiers & des Escoliers*, comme porte l'Arrest de 1567.

On a obserué que tant s'en faut que les Autheurs de l'acte du

12. Feurier puiſſent prendre aucun auantage de ces trois baux pour ſoutenir leur cauſe, qu'au contraire, s'ils auoient quelque force, ils la deſtruiroient entierement. Par ces contracts le prouiſeur aſſemblé auec les Bourſiers Theologiens, Artiſtes & Grammairiens, donnoit à ferme pour quatre, ou pour ſix ans certains corps de logis, les Claſſes, la Cuiſine, les Caues, & les vtenſiles & meubles de Cuiſine gratis pour la premiere année, & à vne ſomme mediocre pour chacune des années ſuiuantes, à vn Profeſſeur de l'Vniuerſité, qui s'obligeoit durant le temps de ſon bail, de faire valoir en qualité de Principal des Artiſtes, l'exercice des Letres, & de fournir de Regens, nourrir les petits Bourſiers, les portioniſtes & Cameriſtes du College, ſelon les Statuts de l'Vniuerſité : de nourrir leſdits petits Bourſiers de meſme façon que ſes petits portioniſtes, & rendre à la fin de ſon terme les logemens en bon eſtat, & les meubles à l'exception *de l'vſure raiſonnable.*

Les ſix Regens ont trois pretentions principales, qui ſont toutes renuerſées par ces contracts. Ils demandent d'eſtre les directeurs & adminiſtrateurs de la Communauté des penſionnaires; & par ces contracts il paroiſt que le meſme qui gouuernoit la diſcipline de l'Eſcole, tenoit la Communauté des portioniſtes, c'eſt à dire, nourriſſoit les penſionnaires en commun, & ne rendoit aucun compte de ſes penſions, ny de ſes penſionnaires aux Bourſiers du College.

Ils s'attribuent le pouuoir conjointement auec le prouiſeur de nommer le Principal de trois en trois ans; & ils veulent auoir ce droit auſſi bien en qualité de Regens que de grands Bourſiers, & aſſocient à ce pouuoir ceux d'entr'eux qui auroient regenté ſept ans ou plus, & qui ne ſeroient plus Regens, auſquels ils donnent le priuilege de demeurer dans le College ſans rien payer en qualité de directeurs de la Communauté des penſionnaires.

Ils excluent de ce droit non ſeulement les petits Bourſiers, mais encore tous les Bourſiers Theologiens, qui ne ſeroient pas Regens, ou qui n'auroient pas enſeigné; les contracts qu'ils apportent ne donnent aucune part aux Regens, ny à ceux qui auroient eſté Regens durant ſept années, dans le choix de celuy qui doit eſtre le Principal, mais ils communiquent ce pouuoir non pas aux ſeuls Bourſiers qui ſont Regens & qui ne le deuroient pas eſtre, ny ſeulement à tous les Bourſiers Theologiens, ny meſme aux petits Bourſiers eſtudiant en Philoſophie, mais generalement à tous les Bourſiers du College, ſans en excepter le plus petit Grammairien.

Les parties pretendent aussi s'ingerer en la nomination des Regens, & demandent par leur nouueau Statut *que trois des plus anciens Regens actuellement regentans, ou qui auront regenté sept ans ou plus, qui seront grands Boursiers auec le Prouiseur & Principal élisent les Regens & le Sous-Principal* : & ces baux à ferme donnent au seul Principal toute la disposition des Regens. D'où il s'ensuit que si les six Boursiers Regens auoient employé tous leurs soins pour destruire leur cause, ils n'auroient peu produire des actes plus contraires à leurs pretentions.

On ne s'arreste point à remarquer les inconueniens qui suiuroient l'élection d'vn Principal qui seroit faite par pres de soixante personnes si differents d'age, de qualité, d'interests & de capacité, sçauoir par le Prouiseur, les Boursiers Theologiens, Artistes & Grammairiens. On ne s'arreste point à demander aux parties s'ils trouueroient bon que plus de quarante petits Boursiers jeunes enfans, portassent chacun leur suffrage pour élire vn Principal qui les doit chastier de leurs fautes; & que le dernier & le plus jeune des Boursiers Gramairiens eust autant de pouuoir en cette élection que le Prouiseur & le Maistre de la maison. S'ils jugent que ce soit vne chose absurde, ils doiuent renoncer à ces actes de baux à ferme, qui ne donneroient pas plus de pouuoir en l'élection aux anciens qu'aux nouueaux, & aux grands qu'aux petits Boursiers, aux Theologiens qu'aux Gramairiens.

Enfin, on leur demande s'ils voudroient que le College retombast de l'estat bien reglé & fleurissant, où l'ont mis ses deux derniers Prouiseurs, dans les confusions & desordres dans lesquels l'abus de prendre des Principaux à louage & estrangers, l'auoit reduit.

Durant cette corruption de Principaux à louage, il n'y eut dans le College que dissentions, debats, querelles & procez entre les Principaux, les Regens & les Boursiers, on en vint aux mains jusqu'à effusion de sang. On trouueroit à peine vn seul de ces Principaux qui ait passé deux ans en l'exercice, quand ils auoient acheué la premiere année, en laquelle ils ne payoient point de louage, ils pensoient à changer de logis; ces changemens troubloient toute la discipline scholastique, ruinoient les Regens & les estudes des Escoliers, & le public estoit mal serui.

Pour remedier à ces grands maux, le Roy Henry III. fit son Ordonnance sur les Remonstrances des Estats de Blois, qui enjoint aux Superieurs & Principaux des Colleges de faire leurs charges en personnes, & defend de donner *les Principautez à louage*.

Quatre ans auparauant la date de cette Ordonnance, le Parlement auoit donné ſon Arreſt du 13. Aouſt 1575. par lequel en l'onzieſme article il eſt *enjoint à tous* PRINCIPAVX ET SVPERIEVRS *de quelque College que ce ſoit, de reſider en perſonnes & faire les charges auſquelles les Statuts les obligent, comme aſſiſter au ſeruice Diuin, y faire aſſiſter les Bourſiers & autres Eſcoliers; faire lectures, diſputes & autres charges contenües eſdits Statuts. Auſquels* PRINCIPAVX *defenſes ſont faites de ſouffrir aucuns Bourſiers demeurer plus de temps qu'il eſt porté par les Statuts, ſur peine de priuation de leur principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms pour la reſtitution des deniers, qui en auroient eſté perceus par ceux qui auroient eſté demeurans éſdits Colleges, outre le temps porté par leſdits Statuts. Et les contreuenans ſeront adjournez en la Cour, pour eux voir condamner à reſtituer les ſommes de deniers qu'ils ont perceus depuis le temps qu'ils n'ont deu demeurer Bourſiers eſdits Colleges, par les fondations & Statuts deſdits Colleges.*

Le Parlement a encore confirmé cet article par ſon Arreſt du 20. Septembre 1577. & aboli cet abus de donner les Colleges *à ferme & à louage*, par la Reforme de l'Vniuerſité de l'an 1598. par ſes Arreſts des 16. Septembre 1589. 4. Septembre 1602. 7. Septembre 1607. 7. Septembre 1632. Et Monſieur Turgot prenant la charge de Prouiſeur du College d'Harcour, en a heureuſement exterminé ce deſordre.

Les parties apportent vn acte du 13. Iuillet 1623. par lequel le feu ſieur Padet & les Bourſiers Theologiens du College *baillerent & delaiſſerent à titre de ferme pour trois années à Maiſtre Iacques du Cheureul* PRINCIPAL, vn corps de logis du coſté des Artiens pour ſon logement & celuy des Penſionnaires, auec la ſomme de 150. liures & le profit de la porte, *à la charge d'entretenir la diſcipline ſcholaſtique*, &c.

Ce contract n'eſt qu'vn bail à ferme & vne aſſignation des gages que le Principal deuoit prendre ſur le bien du College, & non pas vne élection de Principal. Le Prouiſeur & les Bourſiers n'eleurent point le ſieur du Cheureul Principal, ils traiterent ſeulement auec luy, qui eſtoit desja Principal exerçant la charge dix mois auparauant qu'on paſſaſt ce contract, qui n'a point d'autre fin ny d'autre effet que de regler ſur quelle ſorte de biens appartenans au College il prendroit ſes appointemens.

Ce qui eſt ſi conſtant, qu'outre les remarques precedentes, à ſçauoir qu'à l'entrée du contract, où les noms & les qualitez des parties ſont exprimées; le ſieur du Cheureul eſt nomé *Principal du College d'Harcour*, & qu'il n'eſt point eſcrit en tout le con-

tract qu'il fut fait Principal ; l'on produit vn extrait des Comptes du College rendus le 18. d'Octobre 1622. en la presence des Boursiers Theologiens, dans lesquels le sieur du Cheureul est qualifié *Recteur de l'Vniuersité, & Principal du College.*

Et à la fin de ces mesmes Comptes, il est encore qualifié Principal en ces termes. *In Comitijs diui Lucæ hæc pro bono & vtilitate Collegij, vno & generali omnium Theologorum consensu sancita & stabilita sunt. Primò, de stipendijs & annuo honorario D.* PRIMARII *pro directione scholarum, vt ipse centum duntaxat quinquaginta libras, simul & modicum prouentum ab externis scholasticis pro ianuis vnoquoque mense exigi solitum accipiat præfatus D.* DV CHEVREVL.

Les Boursiers de ce temps là n'auroient pas manqué de faire escrire dans ces Comptes l'élection du sieur du Cheureul, s'ils l'eussent éleu. Les Comptes ny l'acte que les parties produisent ne faisant aucune mention de leurs suffrages, ny de la part que les parties pretendent que leurs predecesseurs ont euë en l'élection du sieur du Cheureul ; il n'y a aucune raison de douter qu'il n'ait esté éleu Principal par le sieur Padet, de la mesme façon que Maistre Iean Aubert, predecesseur du sieur du Cheureul ; & que Maistre Thomas Fortin ont esté faits Principaux par l'autorité seule des sieurs Turgot & Padet Prouiseurs.

On ne doit pas obmettre que ce dernier contract est opposé aux autres du siecle passé, en ce qu'il oste aux Boursiers Artistes & Grammairiens la part qui leur estoit donnée dans le louage des maisons & appointemens du Principal.

Il est pareillement à propos d'obseruer que cet acte du 13. Iuillet 1623. estant pris dans le sens que luy donnent les parties pour l'establissement d'vn Principal, ruine leur pretendu acte du 12. Feurier 1665. en ce que ce contract admet tous les grands Boursiers, sans aucune exception, ny sans auoir aucun égard à la qualité des Regens ; où l'acte n'excluë pas seulement les petits Boursiers, mais encore tous les grands, *qui ne regenteroient pas actuellement, ou qui n'auroient esté Regens par l'espace de sept ans ;* & il donne voix pour élire vn Principal aux seuls grands Boursiers, qui auroient regenté sept ans, encore qu'ils eussent quitté la Bourse & la Regence. Ce qui monstre quel égard l'on doit auoir à cet acte de 1623. puisque ceux mesmes qui voudroient s'en seruir, l'ont destruit par leurs baux du siecle passé.

De ces actes les six Regens forment vn raisonnement, & inferent que puisque les gages sont payez au Principal du reuenu du College, il leur appartient conjointement auec le Prouiseur, d'élire le Principal. Mais si ce raisonnement estoit juste & bien fondé,

il deſtruiroit 1°. l'acte du 12. Feurier 1665. qui donne ſeulement aux Regens Bourſiers le pouuoir d'eſtablir le Principal auec le Prouiſeur, & en exclut tous les autres Bourſiers,

2°. cet argument prouueroit que les Bourſiers Artiſtes & Grammairiens n'auroient pas moins de pouuoir en l'élection du Principal que les Bourſiers Theologiens, puis qu'ils n'ont pas plus de droit de diſpoſer des biens du College que les Artiſtes & Grammairiens.

3°. Il n'eſt pas neceſſaire que tous ceux qui ont part aux biens du College ayent droit d'en ordonner la diſtribution, & ce que les parties eſtabliſſent pour fondement de leur raiſon, que le Prouiſeur n'a pas plus de droit qu'eux de diſpoſer des biens du College, eſt conuaincu de fauſſeté par le Statut, par les comptes & par l'vſage du College. Les Statuts donnent au Prouiſeur le droit d'augmenter les Bourſes, & de retrancher celles des mieux accommodez en faueur des pauures. Les comptes tant anciens que nouueaux ſont pleins de dépenſes faites des deniers du College par le ſeul ordre & commandement du Prouiſeur, qui ſont autant de preuues du pouuoir qu'il a d'ordonner des dépenſes vtiles & honorables au College & pour le bien public ; & l'employ qu'en a fait Monſieur Turgot durant 22. années de ſa charge, monſtre que le Prouiſeur eſt en droit & en poſſeſſion d'aſſigner les appointemens du Principal, ainſi que de le commettre de ſa ſeule autorité. Les Bourſiers de ſon temps ont reconnu cette pratique veritable & legitime autant de fois qu'ils ont aſſiſté à la reddition des comptes.

Il eſt vray que Monſieur Padet, apres auoir eſtabli Maiſtre Iacque de Cheureul, comme nouueau Prouiſeur, donna part aux Bourſiers en l'aſſignation & aſſeurance de ſes gages, mais ayant reconnu que ſa facilité eſtoit preiudiciable au College, il ſe reſtablit pleinement en ſon droit, de ſorte que ſeul & ſans la participation d'aucun des Bourſiers, il aſſigna les gages à Mᵉ Thomas Fortin Principal, *& promit de le faire ioüir de tous les droits, honneurs & émolumens de ladite charge de Principal*, en vertu dequoy ledit Fortin a iouy durant 15. ans iuſqu'à la mort du ſieur Padet ſans aucune contradiction & conteſtation de perſonne.

Il eſt donc certain que les ſix Bourſiers Regens n'ont aucune raiſon, ny aucun acte qui leur puiſſe ſeruir à fonder leur pretention d'elire vn Principal : au contraire que le Prouiſeur eſt le Principal naturel & originaire, & qu'il eſt en ce droit & poſſeſſion par le Statut du College, par des pieces de deux cent ans, par la couſtume & les Reglemens de l'Vniuerſité, par les Ordonnances

de

de nos Rois, par vn grand nombre d'Arrests du Parlement, & par la possession de ses predecesseurs.

CHAPITRE III.

Que le seul Prouiseur du College d'Harcour a droit d'y mettre les Regens.

LA troisiesme pretention des parties d'élire les Regens est contenuë ainsi que les deux precedentes dans le 3. article de l'acte du 12. Feurier 1665 en ces termes, *A l'égard de l'élection des Regens & Sous-Principal, elle se fera par lesdits sieurs Prouiseur, Principal & trois des plus anciens Regens actuellement regentans dans ledit College, ou qui y auront regenté, comme dit est, qui seront grands Boursiers.*

Si les Auteurs de ce nouueau Statut, auoient pû le faire reüssir, ils n'auroient pas mal trauaillé pour leurs interests particuliers. Il leur eust esté commode, au lieu de la sujetion & dependance qu'ils ont des charges de Prouiseur & Principal, de se rendre égaux au Prouiseur, ou mesmes plus forts que luy par leur nombre : au lieu qu'ils peuuent estre congediées & changées à la volonté des superieurs, de se perpetuer en leurs Classes, & en faire vn patrimoine certain & asseuré : d'establir en leurs places telles personnes qu'ils eussent voulu, & d'estendre & relascher la discipline selon qu'il leur eust semblé à propos : au lieu que les Boursiers se croyent estre plus considerables dans le College que les Regens, d'eleuer les Regens au dessus des Boursiers, & faire vn nouueau corps qui n'y a point esté iusques à present, de Boursiers Regens ruineux au Prouiseur & Principal, & à tous les autres Boursiers du College, & en outre faire vn meslange de personnes qui ne seroient ny Boursiers, ny Regens, mais qui apres auoir quitté la Bourse & Regence, conserueroient leurs logemens à la foule du College. Il ne faut pas trouuer estrange qu'apres s'estre persuadez qu'ils auoient le pouuoir de bastir de nouuelles loix, ils les ayent faites, le plus qu'il leur a esté possible, à leur auantage, & que s'estant attribué en qualité de Regens la puissance d'élire leur Principal, ils ayent aussi pris celle d'élire les Regens.

Pour ruiner cette pretention, l'on gardera le mesme ordre, qui a esté tenu dans les chapitres precedens, l'on fera premierement

uoir le droit qu'a le Prouiseur de mettre & d'establir les Regens; & aprés l'on refutera les raisonnemens des parties.

La pratique generale de l'Vniuersité condamne la pretention des parties. Il n'y a pas vn seul College, où les BOURSIERS, les Regens, ou bien les BOURSIERS Regens establissent les Regens. Il n'y a point de College où le Superieur, Principal ou Maistre du College ne dispose des Classes & ne pouruoie les Regens. Lors mesme qu'on loüoit les Colleges à vn Principal estranger, les BOURSIERS ne nommoient pas les Regens, mais ils estoient mis par ce Principal de loüage. Les contracts produits par les parties en font foi.

La Reforme du Cardinal d'Etouteuille ordonne aux Prouiseurs & grands Maistres, ou Principaux de prendre des Regens capables & vertueux, & de les nourrir sans rien prendre d'eux. *Mandamus & præcipimus vt quilibet* MAGISTER PÆDAGOGVS *assumat sibi Regentes & Submonitores viros bonos, graues & doctos, qui sint suis* DISCIPVLIS *ad exemplum vt qui tales sint vt eos pro merito virtutum & scientiæ Scholares reuereantur: est enim metus ac reuerentia neruus Scholasticæ disciplinæ. & vt tales apud se teneant & habeant volumus eisdem Regentibus & Submonitoribus per principales Pædagogos de competenti salario cum victu prouideri: nec liceat quoquomodo principali Pædagogo aliquem in Submonitorem assumere, à quo pensionem, vel quantamcumque summam pecuniæ pro suo victu cum labore docendi exigat aut recipiat.*

Vn article de la Reforme de l'Vniuersité faite enuiron l'an 1550. est conceu en ces termes, *Primarij nullos præceptores aut Pædagogos in suum Collegium admittant, qui se iuramento ad huiusmodi articulorum obseruationem non astrinxerint.*

Cet autre article de la mesme Reforme contient en termes plus exprés que les Regens sont mis & establis par les Principaux, C'est cette Reforme qui ioint toute de suite les mots *Primarius seu Prouisor*, pour signifier la mesme charge de superieur du College, qu'elle exprime plus ordinairement par le seul mot *Primarius. Item nec domestici extra Classes sui Collegij lectiones priuatas audiant, nec ad publicas exeant, sed suorum Præceptorum, & eorum qui à Primario ad legendum commissi fuerunt, lecturas diligentissime audiant.*

Le mesme droit des chefs & superieurs des Colleges pour élire les Regens est aussi expressément contenu dans la derniere Reforme de l'Vniuersité en son premier article. *Omnes Gymnasiarchæ ad docendam regendam Iuuentutem, Pædagogos & Magistros probatæ vitæ & doctrinæ recipiant & admittant, qui gradum Magisterij adepti sint, & qui suo munere recte fungi nouerint, quorum mores imprimis spectandi, vt pueri ab his & literas simul discant, & bonis moribus imbuantur.*

Et par l'article 31. de la mesme Reforme il est defendu aux superieurs des Colleges de receuoir de l'argent, ou quelqu'autre chose, quand mesme il leur seroit offert. *Gymnasiarchæ in distribuendis Classibus pecuniam, aut quiduis aliud pecuniæ loco à Præceptoribus non accipiant, sed eas gratuitò, non mercede, imo potius beneficiis stipendiis, pro* DOCTORVM QVOS REGENTES *vocant, doctrina distribuant. Qui Gymnasiarchæ eo nomine pecuniam acceperint, suis prouinciis procurationibusque, & omnibus Academiæ priuilegiis priuentur.*

Les Arrests du Parlement ne sont pas moins exprés que les Reglemens & les Statuts de l'Vniuersité. Celuy du 13. Septembre 1536. donné *pour la reformation & entretenement* du College de Bourgongne, non seulement confirme le droit d'establir les Regens aux Prouiseurs & grands Maistres, ou Principaux, mais il regle les Boursiers des Colleges, qui pretendoient estre preferez à tous autres pour l'exercice de la Regence. La Cour prononça. *Le Principal iurera & fera serment seulement vne fois pour toutes, de preferer aux Regens des Regles (Classes) du College les Boursiers, s'ils sont Maistres és Arts, qualifiés également, & d'aussi bonnes mœurs & pareilles qualitez, comme se trouueront les Regens estrangers que ledit Principal voudroit mettre ausdites Regences; sans ce toutesfois que lesdits Boursiers puissent par voye d'appel, opposition, nullité, querelle, ou autres voyes quelconques pardeuant quelque juge que ce soit seculier, ou ecclesiastique, contredire ou debatre* L'ELECTION ET PRELATION, *qui seroit faite par ledit Principal d'vn estranger ausdits Boursiers, mais seront tenus lesdits Boursiers demeurer* AV DIT ET CONSENTEMENT DVDIT PRINCIPAL, *& où lesdits Boursiers, ou aucun d'eux seroient* ELEVS A LADITE REGENCE *par ledit Principal;* AVDIT CAS *de present, comme pour lors, lesdites* BOVRSES SONT DECLAREES VACANTES, *& y sera pourueu par les Collateurs.*

Huit ans apres, sçauoir le 15. de Ianuier 1544. fut donné vn autre Arrest pour la reformation du College du Cardinal le Moine, qui porte en son article 22. *Qu'ou aucun des* (Boursiers Artiens) *se trouueroient auoir bien profité & estre suffisans pour lire & instruire les Enfans aprés leur degré de Maistrise, la Cour* ADMONESTE *le Principal de les preferer aux autres de pareille condition & sçauoir, sans toutefois qu'à ce faire il soit* AVCVNEMENT CONTRAINT *par lesdits Boursiers.*

Il est à propos de remarquer 1°. Que le Parlement n'a pas ordonné, mais a seulement *admonesté* le Principal, comme laissant en sa libre disposition, ainsi qu'il auoit fait en semblable rencontre par son Arrest du 13. Septembre 1536. pour le College de Bourgongne, de donner plustost la Regence à des Boursiers

qui en feroient capables, qu'à des estrangers : parce qu'il pouroit y auoir raison de preferer vn estranger aux domestiques, mesmes plus capables, quand il y auroit sujet de craindre les mœurs & les mauuaises inclinations d'vn domestique, ou les brigues & cabales dans vn College.

2°. Que l'Arrest n'exhorte pas de choisir des Boursiers Theologiens, mais des Artiens pour les employer à la Regence, dautant qu'il n'est pas raisonnable de les diuertir de leurs estudes & exercices : de faire leurs Licences & acquerir le degré de Docteur, & de se rendre capables de prescher, ou d'enseigner la Theologie.

Si les parties disent que cet Arrest fait pour le Principal, & non pas pour le Prouiseur ou grand Maistre, il est aisé de faire voir 1°. Que cet Arrest destruit entierement leur pretention de faire élire le Principal par des Regens Boursiers.

2°. Que cet Arrest fut donné pendant l'abus que l'on prenoit des Principaux à louage.

3°. Qu'au temps de la date de cet Arrest le grand Maistre du College du Cardinal le Moine ne residoit pas dans le College, mais que depuis qu'il y a esté estably par la Cour, elle luy a attribué la charge de Principal, & par l'Arrest du 15. Ianuier 1567. il a esté maintenu en son droit de faire valoir la discipline, & de veiller sur les mœurs & les estudes, tant des Boursiers que des Escoliers, *vt præesset* pour vser des termes de l'Arrest, *moribus & doctrinæ des Boursiers & des Escoliers* ; & depuis les Estats de Blois, qui ordonnerent de retrancher l'abus de bailler *les Principautez à ferme*, il a esté maintenu dans les fonctions de Principal par le Iugement de l'Vniuersité de l'an 1584. par les Arrests des 4. Septembre 1602. 10. Septembre 1605. & 7. Septembre 1607. par le dernier desquels il est porté expressement *que* LE GRAND MAISTRE *ne poura estre contraint par les Prieur & Boursiers d'accepter aucun d'entr'eux qui luy seront presentez pour les* CLASSES ET REGENCES *dudit College, autres que ceux qu'il iugera estre capables tant pour les mœurs, que pour la doctrine.*

Et ce qui est tres-considerable, ces deux Arrests ont esté donnez apres que les Boursiers eurent soustenu, comme il se voit dans des Escritures signifiées le 11. de Mars 1605. *qu'ils estoient fondez en vne possession immemoriale de presenter au Principal telle personne qu'ils iugeroient capable, ce qui se iustifioit par vne liste de Baux faits aux Principaux ; à la charge qu'ils receuroient quelqu'vn des Boursiers idoines & capables presentez au nom de la Communauté*, qui est vne pretention que les Boursiers du College d'Harcour n'ont iamais euë.

La

La Cour par le 11. Article de son Arrest du 13. Aoust 1575. *defend aux Principaux de prendre argent des Regens pour leur donner Classes, ains leur enjoint pouruoir gratuitement lesdits Regens desdites Classes, selon leur sçauoir & suffisance, sur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges de l'Vniuersité.*

La mesme defense est renouuellée par le 12. Article de l'Arrest du 20. Septembre 1577. qui est conceu en ces termes. *Outre defend la Cour aux Superieurs, Senieurs & Principaux prendre, n'exiger or, argent, presens, ou autres chose quelconque des Regens, pour leur bailler Classes, ou Cours dans leurs Colleges; ains leur enjoint la Cour les nourrir & bailler pensions honnestes & suffisantes, & les loger gratuitement en chambres commodes, selon leurs ordre & degrez au dedans de leursdits Colleges, sur peine de priuation de leurs* SVPERIORITEZ, PRINCIPAVTEZ, *& des priuileges de ladite Vniuersité, & d'amande arbitraire.* Et par le 10. article de cet Arrest, il est defendu AVX SVPERIEVRS, SENIEVRS ET PRINCIPAVX *permettre à aucun des Escoliers de leurs Colleges, sous pretexte d'aller ouïr* LEÇONS PVBLIQVES, *sortir & vaguer hors desdits Colleges; & pour y pouruoir seront tenus auoir & entretenir en chacun College vn portier, lequel ne poura laisser sortir aucun Escolier, de quelque qualité ou condition qu'il soit, hors du College où il sera commis, sans le consentement & permission desdits Superieur, Senieur, ou Principal, ausquels sera tenu rendre compte de sa charge.*

Par l'Arrest du 16. Septembre 1589. il est ordonné *que Maistre Nicolas Richard, comme* GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *du College du Plessis aura la charge de l'œconomie & exercice d'iceluy, & fournira de Regens & Pedagogues de bonne vie, mœurs, conuersation & suffisance pour l'instruction de la Ieunesse.*

Ce qui est encor confirmé par vn autre Arrest du 7. Septembre 1632. qui porte *que Maistre Pierre Trauers, comme* GRAND MAISTRE ET PRINCIPAL *du College du Plessis pouruoira de Regens de bonne vie, & suffisance; & où il se trouuera aucuns des Boursiers capables de regenter en aucune des Classes, seront par luy preferez aux estrangers.*

On peut sur ces deux Arrests du College du Plessis faire la mesme reflexion, qui est touchée dans la page 32. de cet Escrit, qu'il n'y a rien de plus semblable que cette cause du Prouiseur du College d'Harcour, contre les Boursiers Regens, que celle des grands Maistres du College du Plessis, tant à cause de la conformité des Statuts de l'vn & de l'autre College, que du sujet du procez & de la qualité des parties.

L'vsage de toute l'Vniuersité est la regle du College d'Harcour, dans lequel on trouuera des particularitez qui establissent le droit que son Prouiseur a de mettre & demettre les Regens. Le Statut

fait & nomme le Prouiseur Maistre du College, il sousmet à sa direction & correction tous les Boursiers, Escoliers, Seruiteurs & ceux qui habitent dans le College, il luy donne le pouuoir d'establir le Principal des Artistes *communicato cum Priore consilio*, en ayant dit son dessein au Prieur. Le Fondateur a voulu qu'aucun ne residast dans le College sans la permission du Prouiseur, qui ne le permettroit pas à Regens, ny à Principal, s'ils ne dependoient de luy.

L'establissement que Maistre Estienne Geruais Prouiseur, auoit fait d'vn Regent, & la destitution d'vn autre furent autorisez par vn Arrest du 9. Feurier 1470. *Maistre Pierre Secourable*, ce sont les termes de l'Arrest, *auoit demandé d'estre remis & reintegré comme spolié, à la lecture d'vne Leçon* DES ARTS, *& à auoir le profit & salaire d'icelle leçon luy estre attribuée : & Maistre Estienne Geruais Prouiseur du College d'Harcour, defendeur à l'enterinement d'icelle Requeste, & tendant afin d'absolution, d'autre-part. Veu par la Cour ladite Requeste, les Auertissemens desdites parties, & tout ce qu'ils ont mis & produit pardeuers certains Commissaires ordonnez par icelle pour les oüir ; oüy le rapport desdits Commissaires, & tout consideré*, DIT A ESTE', *que ledit Secourable seroit salarié du temps qu'il auoit exercé la Lecture & mené ladite leçon par les Escoliers qui auoient esté sous luy, si fait n'auoit esté; & aussi luy restitueroit celuy qui depuis auoit esté* COMMIS *à ladite leçon* PAR LEDIT PROVISEVR, *ce qui seroit troué auoir pris & leué desdits Escoliers dudit temps ; & au surplus, la Cour* ABSOVT LEDIT GERVAIS *de la demande dudit Secourable.*

Apres que les Principaux à louage, qui mettoient les Regens furent abolis, Maistre George Turgot Prouiseur fournit le College des plus habiles Professeurs de son temps. Il se déchargea quelquesfois du soin d'en chercher sur les Principaux qu'il auoit commis, comme sur ses Vicaires, qui est vn terme de l'article 21. de la derniere Reforme de l'Vniuersité, *ne quis discipulus iniussu Gymnasiarchæ, vel* IPSIVS VICARII *è Gymnasio egrediatur;* & quelquesfois il les nommoit, ainsi qu'on a cy-deuant remarqué en la page 32. Il appella, entr'autres de la ville du Mans Maistre Iean Tarin qui y enseignoit, & l'establit Regent de Rhetorique l'an 1615. qui continua sa profession jusques en l'an 1629. sans dependre que du seul Prouiseur.

Le certificat escrit de la main du mesme sieur Turgot, par lequel il atteste qu'il a fait Maistre Nicolas Quintaine Regent en Philosophie, ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'ait disposé de toutes les Classes, comme il l'a jugé à propos. *Ego subsignatus* PROVISOR, SEV MAGISTER *venerabilis Collegij de Harcuria fundati in alma Vniuer-*

ſitate Pariſienſi fidem facio omnibus hæc viſuris quòd Magiſter Nicolaus Quintaine ciuis Conſtantienſis dudum à me cognitus, & à quinquennio IN PHILOSOPHIÆ PROFESSOREM PER ME ASSVMPTVS, *ac demum in ſodalitium Theologorum huiuſce noſtræ domus aggregatus; vixit ſemper ac nunc temporis viuit Chriſtiane & Catholice, & iuxta ritum, morem & conſuetudinem Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ, eſtque præditus bonis & laudabilibus ac probatis moribus. In quorum fidem ſcripſi & firmaui hocce meum teſtimonium proprio chirographo in præfata noſtra æde Harcuriana, die vndecima Iunij, anno Domini 1620. Signatum Geor. Turgot. Præd. Prouiſor cum ſyngrapha.*

On ne doit pas douter que le feu ſieur Padet n'ait pareillement eſté mis Regent en Philoſophie en l'année 1612. par le ſieur Turgot, ainſi que des perſonnes dignes de foy l'ont oüy dire au feu ſieur Padet, & peuuent en rendre teſmoignage. D'où il auoit apris qu'en qualité de Prouiſeur, ou grand Maiſtre du College d'Harcour, il auoit droit d'eſtablir les Regens.

Les Regens qui conteſtent à preſent le droit de mettre les Regens au Prouiſeur du College; ne peuuent pas nier que le ſieur Padet ne les ait mis & eſtablis pour enſeigner. On ne peut croire qu'ils ſe portent à dire que le defunt Prouiſeur ne les ait pas nommez Regens, & à ſouſtenir que le Principal les a dommez lui ſeul, puis qu'outre qu'ils bleſſeroient la verité, ils ſe rendroient coupables d'ingratitude enuers le ſieur Padet, ils feroient auſſi injure à l'vn & à l'autre des Prouiſeurs, au defunt en niant le bien qui leur a fait, au viuant en ſuppoſant qu'il leur a fait du bien pour luy faire du mal, & le deſpoüiller de ſon droit.

LEs Bourſiers Regens n'ont ny Statut, ny reglement, ny ordonnance, ny Arreſt, ny couſtume, ny poſſeſſion, ny titre quel qu'il ſoit, pour monſtrer que les Bourſiers, ou *les Regens ayent éleu des Regens.* Si les Bourſiers auoient eu ce droit, les ſix Bourſiers Regens n'auroient pas deu le retrancher aux autres Bourſiers.

Les raiſons qu'ils ont alleguées ſont celles cy, que pluſieurs choiſiroient mieux qu'vn ſeul, des perſonnes propres à regenter *attendu la grande connoiſſance qu'il faut auoir de diuers Autheurs, Grecs, Latins, Grammairiens, Orateurs, Poëtes, Hiſtoriens, Philoſophes, pour bien choiſir leſdits Regens, il ſe trouue rarement que toutes ces qualitez ſe rencontrent dans vn meſme ſuiet, & qu'il pouroit y auoir tel Prouiſeur qui en ſeroit bien éloigné*, & que pluſieurs ſont moins ſujets à ſe laiſſer corrompre qu'vn ſeul.

S'il eſtoit queſtion de iuger s'il vaudroit mieux que les Regens,

ou que les ſuperieurs des Colleges éleuſſent les Regens ; on pouroit ſouffrir ces diſcours, & conſiderer auſſi ceux qu'on pouroit apporter au contraire.

On pouroit reſpondre que pluſieurs ſont ſujets à la diuiſion ; qu'vn ſeul ſe determine mieux, qu'on ſe fie plus à vn ſuperieur, & qu'on traite plus aiſement auec luy qu'auec pluſieurs qui pretendent auoir égalité de pouuoir ; & qu'vn ſeul eſt plus propre pour engager à la Regence vn habile homme long-temps auparauant, & tenir en cela le ſecret neceſſaire, que pluſieurs ne peuuent garder : que les plus ſçauans en Logique & Metaphyſique, & les mieux verſez en la connoiſſance des Langues & des Poëtes, ne ſont pas touſiours les plus propres à connoiſtre & choiſir des hommes, & qu'vn ſuperieur doit eſtre eſtimé capable de faire ſa charge, principalement quand il a eſté éleu par des perſonnes capables. Mais puis qu'il n'eſt queſtion que de ſçauoir à qui le droit appartient d'eſtablir les Regens, on doit le prouuer par l'vſage ; par les actes, les Reglemens, les Arreſts & les titres ſuiuis de leur poſſeſſion, & non point par des lieux communs, & des raiſonnemens en l'air.

Les ſix Bourſiers Regens alleguent *que ceux des Bourſiers, qui dans la premiere inſtitution du College s'appliquoient à la Regence n'eſtoient pas choiſis par le ſeul Prouiſeur, mais per Prouiſorem & Priorem cum conſilio duorum, vel trium ſeniorum.*

Si les parties euſſent rapporté de bonne foy le Statut entier, ou meſme l'article, on auroit auſſi-toſt découuert qu'ils n'en peuuent rien conclurre, & qu'il ne s'agit pas meſme de Regens de Philoſophie, de Rhetorique & de Grammaire, mais ſeulement des exercices des Bourſiers Theologiens ; qui n'ont aucun rapport à l'exercice des Claſſes ny à la conteſtation preſente. Le Statut porte PRO THEOLOGIS *ſic duximus obſeruandum quòd quilibet Bibliam cum Sententiis habeat, ſi poterit bono modo. Item quod ſic à principio proficere ſtudeat quod infra ſeptimum annum incluſiue habilem ſe reddat* AD PRÆDICANDVM *per villam, & legendum minores curſus ſuos & Sententias anno decimo conſequenter, aliàs expellatur, niſi causâ legitimâ excuſetur, quæ dominis ſufficiat Prouiſori & Priori. Item diſtrictius inhibemus ne propter hoc aliquis incautè ſe ingerat ad legendum, nec vnquam aliquis de domo* LEGAT, AVT PRÆDICET, *donec per eoſdem Prouiſorem & priorem cum conſilio duorum, vel trium ſeniorum de domo ad hoc habilis iudicetur.*

Il n'y a perſonne qui ne voye par la ſeule lecture du Statut, meſme par ce premier mot *pro Theologis*, & par ceux-cy *nec vnquam aliquis de domo legat & prædicet*, qui precedent immediatement ceux dont

les

dont les parties se voudroient seruir ; qu'il n'est question que de regler le temps des estudes & des exercices des Boursiers Theologiens, qui estoient, selon la coustume de ce temps là, obligez pour acquerir le degré de Docteur, d'enseigner plusieurs années leurs Cours, le Maistre des Sentences & la Bible.

Selon cette pratique ancienne, le Fondateur ne vouloit pas qu'aucun des Boursiers Theologiens s'exposast à enseigner ses Cours, à interpreter les Sentences & la Bible, sans auoir auparauant subi l'examen du Prouiseur, du Prieur, & de deux ou trois des anciens Boursiers du College ; de peur que s'il se produisoit sans en estre capable, le College en fust scandalisé & deshonoré.

Ainsi le mesme Statut dans le mesme lieu où il defend aux Boursiers d'enseigner la Theologie sans auoir subi l'examen, leur fait la mesme defense de se produire *pour prescher*, sans auoir pareillement esté examinez par le Prouiseur, *Prieur, & deux ou trois des anciens Boursiers*. D'où il paroist clairement qu'il ne s'agit pas en ce lieu d'vn droit de jurisdiction, ny d'vn pouuoir de faire lire, non plus que de faire prescher ; estant certain que ny le Prouiseur, ny le Prieur, ny les Boursiers Theologiens des Colleges, n'ont aucun droit de conferer le pouuoir de prescher, qui ne despend que de l'Euesque. Les parties auoient bien veu ces differences & diuersitez d'exercices des Boursiers Theologiens, & des exercices de la Regence des Arts, du droit des examinateurs, & du droit de faire enseigner la Theologie, ou de prescher ; c'est pourquoy ils auoient retranché le mot de lectures en Theologie, & des examens de la predication, pour obscurcir la verité, & tirer vne fausse consequence, pour égaler le Prieur & deux ou trois anciens Boursiers au Prouiseur.

Il est donc visible que les Boursiers Regens n'ont aucune preuue ny raison qui fauorise leur nouuelle pretention de s'ingerer en la nomination des Regens ; & que ce droit appartient vniquement au Prouiseur, contre lequel ils n'ont peu rien alleguer. D'où s'ensuit que leur acte n'est pas moins vicieux en ce qu'il contient, qu'en sa forme, comme ayant esté fait hors de temps & par des personnes sans pouuoir.

CHAPITRE IV.

Que les Bourſes du College d'Harcour ne doiuent point eſtre tenües que par de pauures Eſtudians, & pour vn temps limité.

OVtre les conteſtations expliquées dans les trois Chapitres precedens, il s'en eſt formé vne quatrieſme touchant les Bourſes, ſur ces termes de l'acte du 12. Fevrier 1665. contenus dans le 3. article rapporté entier en la page 3. de cet Eſcrit : *A l'égard de l'Election des Regens & Sous-Principal, elle ſe fera par les ſieurs Prouiſeur, Principal, & trois des plus anciens Regens actuellement regentans dans ledit College, ou qui auront regenté* ſept ans, ou plus, *comme dit eſt,* QVI SERONT GRANDS BOVRSIERS, Et encore par le 14. article du meſme acte, conceu en ces termes. *Si les* ANCIENS GRANDS BOVRSIERS *du College, qui y ayant regenté, comme dit eſt, apres auoir quitté la Regence,* SE DEMETTENT *de leurs grandes Bourſes,* FAIRE LE POVRONT; *& demeurer dans ledit College* SANS RIEN PAYER *du loyer de leurs Chambres* PENDANT LEVR VIE, OV SI LONG-TEMPS QV'ILS Y VOVDRONT DEMEVRER; *& ladite grande Communauté les* RECEVRA *à ladite penſion,* EN LES TRITANT AVSSI FAVORABLEMENT *que les affaires de ladite grande Communauté le pouront permettre.*

Pour faire valoir cette pretention contre le Statut du College, les Reglemens de l'Vniuerſité, les Arreſts du Parlement & les Ordonnances, & pour ſe perpetuer en leurs Bourſes, ils ſe ſont oppoſez à la verification des Lettres Patentes du Roy, données au mois de Nouembre 1665. portant confirmation des Statuts du College d'Harcour, que Maiſtre Thomas Fortin a obtenuës & preſentées au Parlement pour y eſtre verifiées & enregiſtrées.

La raiſon qui porte les Bourſiers Regens à s'oppoſer à la verification de ces Patentes, à l'execution des juſtes & ſaintes volontez des Fondateurs, eſt le deſir qu'ils ont de faire valoir leur acte, par lequel ils pretendent. 1°. qu'on ne peut les contraindre de quiter leurs Bourſes que quand il leur plaira, & leur ſera commode. 2°. qu'ils ont droit de continuer & exercer la Regence en meſme temps qu'ils tiennent leurs Bourſes; en troiſieſme lieu, qu'apres qu'il leur aura pleu quiter l'exercice de la Regence, & la Bourſe, ils

auront le droit d'obliger le College à les loger *sans rien payer* , & la Communauté des Pensionnaires à les nourrir.

Ils veulent retenir leurs Bourses comme des Benefices simples sans en porter aucune charge, sans prendre des degrez en Theologie, & mesme sans y estudier, & sans en laisser jamais la place aux pauures estudians en Theologie ausquels elles sont deuës.

Le Statut du College fait par Rodolphe de Harcour, Euesque de Constance en Normandie l'an de Nostre Seigneur 1311. le lendemain de la Natiuité de la Sainte Vierge, porte qu'outre vingt-huit Boursiers Artistes & Grammairiens , il y aura au moins douze Boursiers Theologiens, pauures Escoliers, qui n'auront pas trente liures en Benefice, ou patrimoine ; & que si l'vn de ces douze pauures estant receu Boursier, venoit à posseder trente liures de rente, soit en Benefice, soit en patrimoine , il fust priué de sa Bourse. *Statuimus quòd ibi ponantur ad minus duodecim* PAVPERES SCHOLARES *seu Magistri studentes*, *seu instruendi in Theologica Facultate. Item Statuimus vt nullus Artista admittatur in dicta domo qui habeat duodecim libras Parisienses, vel vltra in Patrimonio, seu Ecclesiastico beneficio annuatim existendo in Scholis : nec aliquis Theologus qui habeat* TRIGINTA LIBRAS *par. vel vltra annui redditus , vt supra , nisi legerit Sententias* , *& tunc non admittatur si sexaginta libras par. vel vltra habeat annui redditus, vt supra, sed infra prædictas summas redditunm poterit dictus* MAGISTER *secundum suam conscientiam dispensare pro personis duntaxat ad proficiendum bene aptis.*

Le mesme Statut enjoint à ces Boursiers de s'addonner entierement à l'estude de Theologie, d'en faire le Cours, & d'en prendre les Degrez de Licence & Doctorat dans le temps prescrit par les Statuts & Coustume de cette Faculté ; & qu'apres les auoir acquis, ils se retirent du College , afin qu'on en mette d'autres en leur place.

Chacun des Boursiers Theologiens est tenu d'estudier si diligemment qu'il puisse se rendre capable de prescher dans Paris , & d'enseigner ses petits Cours, dans les sept premieres années de sa Bourse, & d'enseigner les Sentences la dixiesme année , c'est à dire , de prendre le degré de Docteur ; autrement il doit perdre sa Bourse. *Verùm pro* THEOLOGIS *sic duximus obseruandum quòd quilibet* BIBLIAM *cum Sententijs si potest , habeat bono modo. Item quòd sic à principio proficere studeat vt intra septimum annum inclusiue habilem se reddat* AD PRÆDICANDVM *per villam*, *&* LEGENDVM *minores cursus suos, &* SENTENTIAS *anno decimo consequenter ; aliter expellatur, nisi causâ legitimâ excusetur.*

Il n'y a rien de plus ſaint, ny de plus vtile à l'Egliſe & à l'Eſtat que ces diſpoſitions des Prelats, qui ne pouuoient faire vn plus legitime & plus loüable employ des reuenus de leur bien, ſoit de leur patrimoine, ſoit de leurs Benefices. Les riches ſe portent rarement à l'eſtude auec beaucoup de ſoin, & s'ils veulent s'y addonner, les commoditez ne leur manquent pas. Les pauures ſont plus propres au trauail, à la patience, & à la perſeuerance dans la peine que requiert l'eſtude des Sciences. Ceux qui leur donnent les moyens de ſubſiſter dans les eſtudes, ne les mettent pas ſeulement à l'abry de la neceſſité, mais ils font vn bien au public, & luy rendent de ſignalés ſeruices. Au contraire ceux qui veulent renuerſer des inſtitutions ſi ſaintes, ne pechent pas ſeulement contre les pauures, deſquels ils mangent le bien injuſtement, & leur oſtent le moyen de ſortir des miſeres de la pauureté, & de ſe rendre habiles & ſçauans, mais ils fruſtrent les pieuſes intentions des Fondateurs, ils commettent vn larcin ſacrilege d'vn bien conſacré à l'entretien des pauures eſtudians, ils empeſchent autant qu'il eſt en eux, la propagation de la Foy, & priuent les Villes & les Prouinces d'vn grand nombre de perſones capables qui pourroient inſtruire & enſeigner le peuple.

Les Colleges de Paris ſont les pepinieres & les ſeminaires d'où, comme a dit Monſieur Turgot en ſes Memoires de l'an 1610. *il ſortoit* CHACVN AN SIX OV SEPT-VINGT *pauures Eſcoliers; leſquels apres auoir fait leur Cours en Philoſophie, ou paſſoient toute leur vie en la Faculté des Arts, s'exerçant à regenter, tant à Paris qu'aux autres Villes de la France: ou bien apres auoir regenté quelque temps entroient aux ſuperieures Facultez, & y ayant pris le Degré, s'eſpandoient par toutes les Prouinces du Royaume, pour y ſeruir le public chacun en ſa vacation.*

Ainſi les Colleges de l'Vniuerſité de Paris ont donné au public vne infinité de grands Perſonnages, qui ont eſté dans les charges & les fonctions les plus honorables & impotantes de l'Eſtat & de l'Egliſe. Pour ne parler que du ſeul College d'Harcour, Gilles Deſchamps de petit Bourſier deuint Cardinal, Vrſin Taluende fut Ambaſſadeur au Concile de Conſtance, Iean le Maiſtre fut Aduocat General du Parlement de Paris, Robert Cybole Bourſier & du depuis Prouiſeur s'acquitta dignement des Ambaſſades de Flandre & d'Angleterre, & il eſcriuit le premier pour defendre l'innocence de la Pucelle d'Orleans, Simon Vigor l'vne des belles lumieres de l'Egliſe Gallicane, fut Predicateur du Roy & depuis Archeueſque de Narbonne. Les Thibouſt, les Secourables, les Bougards, les Confrans & les Muldracs, & vn grand nombre d'autres, ont eſté Archeueſques, Eueſques, Archidiacres, Theologaux,

Theologaux, Penitenciers & Curez dans les principales Eglises de Paris & des Prouinces.

Pour ces considerations l'Estat & les Magistrats interessez à la conseruation de ces establissemens si vtiles au public, & à faire valoir les iustes intentions des Fondateurs, qui ont, pour ainsi dire, contracté auec eux, & les ont laissez depositaires & executeurs de leurs saintes volontez; ont tousiours pris grand soin d'empescher ou que les Riches occupassent ces places des pauures estudians dans les Colleges, où mesme que les pauures les gardassent au-delà du temps limité par les Fondations.

Hominis confirmatum Testamentum nemo spernit aut superordinat, ἀνθρώπου κεκυρωμένην διαθήκην οὐδεὶς ἀθετεῖ ἢ ἐπιδιατάσσεται, dit S. Paul ad Galat. 3. v. 15.

Vti quisque legassit suæ rei, ita ius esto, porte la loy des XII. Tables.

Publice expedit suprema hominum iudicia exitum habere, dit le Iurisconsulte Paulus en la Loy, *vel negare 5. D. Quemadmodum testamenta aperiantur.* Et le Iurisconsulte Vlpian en la loy 1. *Si quis omissa causa testamenti*, a dit, *Prætor voluntates defunctorum tuetur, & eorum calliditati occurrit, qui omissa causa testamenti, ab intestato hæreditatem partemve eius possident adhoc vt eos circumueniant, quibus quid ex iudicio defuncti deberi potuit.*

Les Empereurs Chrestiens y ont souuent employé leur pouuoir. L'Empereur CONSTANTIN en la loy 1. au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis*, dit, *habeat vnusquisque licentiam sanctissimo, Catholico venerabilique concilio, decedens bonorum quod optauerit relinquere: & non sint cassa iudicia eius: nihil enim est quod magis hominibus debeatur, quam vt supremæ voluntatis, postquam iam aliud velle non possunt, liber sit stylus & licitum, quod iterum non redit, arbitrium.*

L'Empereur ANTHEMIVS par la loy *Nulli licere 28. C. de Episcopis & Clericis* a ordonné en ces termes; *Nulli licere decernimus dispositiones pij testatoris infringere, vel improba mente violare. § 1. Ne pium defuncti propositum improba fraudatorum calliditate celetur: quicquid pro huiusmodi causa à testatore relictum fuerit, vniuersi qui id quocumque modo cognouerint, vel in Viri clarissimi Rectoris Prouinciæ, vel in vrbis Episcopi notitiam deferendi liberam habeant facultatem: nec* DELATORIS *nomen suspicionemque formident, cum* FIDES ATQVE INDVSTRIA *eorum tam laude quam honestate ac pariter pietate non careat, cum* VERITATEM *in publicas aures lucemque deduxerint.*

L'Eglise n'a pas eu moins de soin que les Empereurs de recõmander l'execution des pieuses & charitables dispositions des defunts. Le Canon du 4. Concile de Tolede, porte *Si illi qui nulla ex rebus suis pauperibus Christi distribuunt, æterni iudicis voce in futuro condemnabuntur;*

quanto magis ij QVI AVFERVNT PAVPERIBVS *quod non dederunt.* Le 14. Canon *Concilij Tullensis apud Saponarias* porte, *Qui agapen pauperum & sustentationem peregrinorum & eleemosynam defunctorum defraudant, apud sanctos Patres* EORVM NECATORES *vocantur.* Le 40. Canon du Concile de Meaux, où est rapporté le Iugement du Pape Symmaque, est conforme aux precedens.

Ce qu'estant veritable en general pour l'execution de toutes les dernieres volontez des gens de bien, est encore plus considerable pour celles qui regardent les Bourses, qui ne seruent pas seulement à retirer les pauures de la necessité, mais encore à les éleuer en la crainte & amour de Dieu, à former leur esprit, & à les rendre capables de seruir l'Estat & l'Eglise; c'est pourquoy nos Rois ont particulierement monstré leur pieté par le soin qu'ils ont pris de faire garder ces saintes fondations des Bourses.

Le Roy Charles VII. en sa Declaration de l'an 1443. prit vn grand soin de la conseruation des biens des Colleges: parce que *dans iceux sont recueillis, receus & logez les* PAVVRES ESCOLIERS *venans à Paris de diuerses parties du Royaume, pour estudier & acquerir science & Degrez, & profiter és Facultez de l'Vniuersité de Paris, chacun selon sa Nation, Païs, Prouince & Diocese ésdits Colleges à ce fondez & ordonnez, & est l'vne des choses qui plus* A ENTRETENV ET ENTRETIENT L'VNIVERSITE' EN VIGVEVR *qui est vne des plus renommée de la Chrestienté, &* LE SOVSTENEMENT ET PROVISION DES PAVVRES ESCOLIERS *voulant acquerir sciences.*

Le Roy François I. meu du mesme zele & pour cõseruer le College de Nauarre en son éclat, prit le soin de faire accomplir l'intention de la Reyne qui l'a fondé, afin de remplir la Chrestiété de bons Predicateurs. *Nos itaque honoris cultusque diuini integritatem & nostræ prædictæ domus splendorem conseruari desiderantes, semper oculum habentes ad intentionem illius inclytæ Reginæ Fundatricis, quæ ad* REPLENDVM ORBEM CHRISTIANVM VIRIS PROBIS, *cauit & statuit vt Theologi* ADEPTO GRADV DOMVM EXEANT, *vt pie credimus, mota affectione & studio augmenti rei Christianæ &* ZELO SALVTIS ANIMARVM, *vt præfati* BVRSARII ADEPTO GRADV, *Verbum Dei in suis beneficijs &* VBIQVE TERRARVM PRÆDICENT; *propter prædictas causas & alias nos monentes statuimus & perpetuo edicto ordinauimus ne Doctor Theologus Beneficiatus Capellaniam in dicta domo obtineat imposterum, sed conformiter* AD ÆQVITATEM *& intentionem Fundatricis, ad Beneficium seu Beneficia sua se mox & indilatè transferat.*

Le mesme Roy suiuant son zele, decerna ses Lettres Patentes des 17. & 24. Nouembre 1543. portant inionction *à Maistre Nicole Quelin & Iaque Spifame* ses Conseillers & Presidens és Enquestes,

apppellé auec eux le *Maistre Administrateur* du College du Cardinal le Moine; de proceder à la reformation dudit College, *nonobstant les friuoles recusations proposées par aucuns des Boursiers à l'encontre dudit grand Maistre.* En vertu de ces Patentes il fut procedé à la reformation de ce College, & ordonné par le 4. article de l'Arrest du 15. Ianuier 1544. *qu'à ce qu'il ne se fasse fraude à l'estude de la Theologie, comme par cy-deuant a esté fait, & que les Boursiers n'attendent* IVSQVES AV BOVT *de leur temps à commencer la poursuite de leurs Cours en ladite Faculté, la Cour a ordonné & ordonne que chacun desdits Boursiers, qui cy-apres seront pourueus d'aucunes Bourses audit College; seront tenus dedans six ans, à compter du iour de leur reception; & les anciens Boursiers qui demeureront par ce present Arrest audit College, aussi dedans six ans du iour de la prononciation d'iceluy, supplier en ladite Faculté; & dedans deux ans apres, ou trois pour le plus tard respondre de Tentatiue: autrement & à faute d'auoir ce fait; ladite Cour a declaré & declare lesdites Bourses vacantes. Et ou par l'opinion des Bacheliers de ladite Faculté, ils seroient trouuez insuffisans, & tels rapportez en ladite Faculté; en ce cas sera pourueu d'autres Boursiers au lieu desdits insuffisans, & de là en auant seront lesdits Boursiers tenus poursuiure leur dit Cours en Theologie sans aucune interruption.*

Le 6. article porte, *Que* SI TOST *que les Boursiers Theologiens* AVRONT PRIS *le degré de Doctorerie, ou* PASSE' LE TEMPS *qui leur sera donné en leur Licence pour estre Docteurs, ladite Cour a declaré & declare icelles Bourses vacantes & impetrables; & neantmoins auront lesdits Docteurs trois mois apres ledit degré, ou ledit temps expiré & passé, pour eux retirer dudit College.*

L'article 11. porte, *Lesquels Boursiers, tant Theologiens qu'Artiens seront de la qualité & faculté qu'il est requis par les Statuts. Et où aucun d'eux auroit plus en biens immeubles, ou Benefice que la somme y designée, ladite Bourse sera vacante & impetrable.*

Il se voit par l'article 14. du mesme Arrest de 1544. *Que le Fondateur auoit ordonné à chacun des Boursiers Theologiens six marcs: & aux Artiens quatre*; & que le marc d'argent auoit esté estimé *à quatre liures six sols huit deniers*, par vne Sentence du 2. Septembre 1532.

Par l'article 72. de l'Ordonnance du Roy Henry III. faite en l'assemblée des Estats generaux du Royaume tenus à Blois en l'an 1579. il est *defendu aux Principaux de souffrir aucuns Boursiers demeurer* PLVS DE TEMPS *qu'il est porté par les Statuts, sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans esdits Colleges, outre le temps porté par leursdits Statuts.*

Et par l'article 78. de la mesme Ordonnance de Blois, il est *defendu aux Superieurs, Senieurs, Principaux & Boursiers* DE RESIGNER *leursdits estats & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les Statuts & Fondations, ne apres iceluy temps expiré, mais y pouruoiront les Patrons & Collateurs de personnes capables & de qualité requise par lesdits Statuts & Fondations, lequel expiré auons declaré & declarons lesdites Bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent* RESIGNER, *& de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledit temps expiré.*

Le Parlement a, suiuant ce louable zele de nos Roys, donné en toutes occasions ses Arrests pour maintenir les Fondations & Statuts des Colleges, & retrancher les desordres qui s'y glissoient. Il est arriué à propos que le premier de ces Arrests, qui soit venu en nostre connoissance touchant cette matiere, est propre & particulier au College d'Harcour, & qu'il monstre le pouuoir ancien & legitime qu'a le Prouiseur touchant les Boursiers. Le 9. Feurier 1470. LA COVR *declara le don fait de la Bourse des Theologiens dudit College, à Yues Tanquerel* PAR LE PROVISEVR, *estre bon & valable, nonobstant chose proposée par les appellans.*

Iean Viole Boursier du College de Nauarre fut condamné par par Arrest du 20. Mars 1488. *de faire le plustost & plus diligemment que faire se pourroit les actes de l'Escole, qu'il estoit tenu faire selon les Statuts dudit College; & pour recouurer le temps qu'il auoit perdu durant son absence. Et defend la Cour audit demandeur de non vendre ne aliener ladite Bourse hors de ses mains, sur peine de 20. marcs d'argent, & de recouurer sur luy tout ce qu'il en aura receu depuis ce present appointement*

La Cour prononçant le 13. de Septembre 1536. sur la reformation du College de Bourgongne, ordonna *qu'apres que les Boursiers auront estudié in Logicalibus & Naturalibus l'espace de cinq ans, soit qu'ils ayent acquis le degré de Licence és Arts, ou de la Maistrise és Arts, ou non, ne pouront iceux Boursiers plus iouïr des Bourses cinq ans passez, & lesquelles Bourses dés à present, comme dés-lors, sont declarées vacantes, & y pouruoiront les Collateurs à leur discretion... Et quand lesdits Boursiers, ou aucun d'eux auront trente liures parisis de reuenu, soit en Benefice, patrimoine ou autrement en quelque sorte que ce soit, celuy qui aura ledit reuenu de trente liures parisis, sera & est declaré incapable de plus tenir la Bourse dudit College.*

Maistre Aquilain Pluyette fut condamné auec despens par Arrest du 6. Mars 1539. *de vuider hors de la chambre qu'il auoit au College de Nauarre, & de transporter son mesnage hors d'icelle, attendu qu'il auoit* RECEV LE DEGRE' DOCTORAL, *& ce dans quinzaine pour toutes prefixions & delais.*

Vn

Vn Arrest de la Cour du 14. Feurier 1544. porte qu'vn Boursier du College de S. Michel, dit Chenac, nommé Barbier, *declarera & verifiera dans six semaines quels degrez il a pris és Arts, & autres Facultez depuis qu'il est Boursier dudit College, pour ce fait estre par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendra par raison, & en defaut de ce faire dedans ledit temps, l'a dés à present declaré & declare priué de ladite Bourse par luy pretendüe.*

On auroit rapporté en cet endroit le 9. article de l'Arrest du 13. Aoust 1575. n'estoit qu'il l'a esté en la page 46. de cet Escrit.

La Cour par son Arrest du 20. Septembre 1577. en l'Article 7. a ordonné *que les Boursiers ne pouront demeurer, ne prendre & perceuoir les droits appartenans ausdites Bourses, apres le temps introduit par les Statuts & Fondations expiré: apres lequel ladite Cour a declaré & declare lesdites Bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent* RESIGNER, *& de rendre ce qu'ils en auront receu depuis ledit temps expiré.*

Et le 13. article du mesme Arrest de l'an 1577. est contenu en ces termes, *Et par ce que l'intention des Fondateurs & Biensfaicteurs desdits Colleges a esté que* LES BOVRSES *par eux fondees fussent données & tenues par* LES PAVVRES ESCOLIERS *des qualitez designées par les Statuts & Fondations, pour d'icelles joüir par le temps prefix & limité par lesdits Statuts & Fondations, & non* A PERPETVITÉ; *à ce que par apres qu'ils y auront fait leur temps, y en fussent mis & subrogez d'autres successiuement. Ce neantmoins se trouue en aucuns desdits Colleges, des Bourses estre detenuës & occupées* PAR GENS RICHES *en Benefice, ou biens temporels, qui ont moyen d'eux entretenir; sans* MANGER LE BIEN DES PAVVRES, ET OCCVPENT LES CHAMBRES *desdits Colleges non pour estudier, mais pour y vacquer à leurs autres affaires. A cette cause, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Bourses ne pourront estre tenuës* PAR AVTRE QVE DE LA QVALITÉ, *& par le* TEMPS PREFIX ET LIMITÉ PAR LES STATVTS ET FONDATIONS; *& que les compagnons Boursiers & Docteurs qui sont pourueus de Benefices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, soit à cause de leurs Benefices, ou autrement, seront tenus dedans vn mois vuider les chambres qu'ils tiennent & occupent ésdits Colleges, & donner lieu* AVX PAVVRES ESTVDIANS. *Et que ceux qui tiennent & occupent lesdites Bourses, & ne sont residans* CONTINVELLEMENT *aux Colleges dont ils sont Boursiers, ains vaguent hors iceux, s'absentans par long-temps: ladite Cour a ordonné & ordonne que ceux qui auront esté absens,* SANS CAVSE LEGITIME *desdits Colleges, & n'auront couché és chambres d'iceux Colleges par cinq mois entiers & consecutifs, seront priuez desdites Bourses & chambres, lesquel-*

les ladite Cour a declaré & declare vacantes & impetrables.

L'article 61. de la derniere Reforme de l'Vniuersité verifiée en Parlement le 3. Septembre 1598. porte entr'autres choses. *Ipsi etiam Gymnasiarchæ, siue Collegiorum præfecti caueant ne* VLTRA TEMPVS PRÆSCRIPTVM BVRSARII IN IPSIS COLLEGIIS DEGANT; *alioquin Gymnasiarchæ Primatu suo abdicentur, pecuniamque à Bursarÿs male acceptam restituant: nihilominus ipsi* BVRSARII *repetundarum rei citentur.*

Et par l'article 62. il est defendu aux Principaux de resigner leurs charges, & aux Boursiers de resigner leurs Bourses, *Gymnasiarchæ, Collegiorum præfecti Bursarÿ & alÿ eiusmodi intra tempus constitutum, non poterunt procurationes istas* EIVRARE, *& alios in suum locum sufficere, sed* IVS CONFERENDI *redibit ad Collatores & Patronos, qui alios capaces & idoneos subrogent: qui tamen in Collegia non admittentur, nisi prius religionis suæ Catholicæ, vitæ inculpatæ & bonorum morum testimonium exhibuerint, & à Gymnasiarchis interrogati capaces & idonei fuerint iudicati.*

On lit dans vne Sentence de Monsieur le Preuost de Paris du 11. Octobre 1602 donné à la poursuite de *Maistre Emond Richer* grand Maistre du College du Cardinal le Moine, contre *Maistre Iean de Moranvillier Chaplain de Villepreuse, Docteur en Theologie âgé de 55. ans Boursier dudit College dés l'an 1578. Antoine Beys aussi Boursier vingt-deux ans & plus, Charles Seneschal Docteur en Theologie, & Curé de Liman, & Maistre Iacque Salomon Curé de Blangy & Second au College de Boncourt en la presente année & Boursier d'iceluy. Apres auoir oüi lesdites parties par leur bouche, & veu les Statuts de l'an 1302. & Arrest de la Cour de 1544. du 15. Ianuier, veu leurs remonstrances, Nous du consentement* DES GENS DV ROY, *ce requerant auons ordonné & ordonnons que ledit Arrest de l'an 1544. sera executé selon sa forme & teneur; & en ce faisant declarons lesdits de Moranvillier, Bounart & Beys auoir contreuenu audit Arrest, mesme ledit Moranvillier pris continuation pour ladite Bourse contre les Statuts, & en consequence de ce, declarons les Bourses d'iceux Moranvillier, Bounart & Beys vacantes & impetrables, & permis aux Collateurs d'y nommer personnes suffisantes & capables & de la qualité requise par le Statut; & à faute de ce faire, le temps de droit de conferer passé, sera le droit deuolu aux Superieurs pour y pouruoir, & defenses sont faites au Procureur & Receueur de les payer du iour de S. Remy dernier aucuns droits, ny profits attribuez aux Boursiers, lesquels seront employez aux reparations de ladite Maison, iusqu'au iour de la prise de possession de ceux nommez par les Collateurs, au profit desquels seront tenus les susdits Boursiers de vuider au iour de Noël prochain, des chambres qu'ils occupent; & à faute de rendre la place nette, permettons audit* GRAND

MAISTRE *de faire mettre les meubles sur les carreaux, si besoin est, par le premier Commissaire, auquel auons enioint de ce faire nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles ne sera differé pour l'execution du present Iugement; & defenses sont faites au Receueur, ou Fermiers de payer aucuns droits ausdits* BOURSIERS *du iour S. Remy, sur peine de payer deux fois, sans preiudice de ce qui peut estre deu ausdits* BOURSIERS *des droits de leurs Bourses pour les années qu'ils n'ont esté payez, & defenses au contraire. Et est enioint aux* Boursiers *tant Theologiens qu'Artistes* DE RESIDER ACTVELLEMENT *audit College; & à Maistre Gille Gautier, Antoine de la Vacquerie, Antoine de Vauquelin, du Rozay & le Fevre de present absens, se rendre dans le iour de Noël prochain audit College, pour* Y RESIDER: *autrement* ET A FAVTE DE CE FAIRE, *ledit temps du iour de Noël passé, auons leurs Bourses declaré* VACANTES *& impetrables pour estre pourueu par les Collateurs; & à leur defaut par les Superieurs; & auons chargé le grand Maistre, Prieur & Procureur dudit College, certifier les Gens du Roy* DE LA RESIDENCE ACTVELLE *que rendront lesdits Boursiers, & au Receueur de tenir compte des deniers reuenans bons audit College, à cause de l'absence desdits Boursiers. Apres que lesdits Seneschal & Salomon ont maintenu que les Benefices dont ils sont pourueus, ne valloient de reuenu, toutes charges déduites, què ce qui est porté par les Statuts; disons auant que faire droit sur la requeste dudit Richer, que lesdits Seneschal & Salomon informeront tant par titres que tesmoins de la valeur de leursdits* Benefices, *& ne courront les neuf années requises par lesdits Statuts & Arrests de la Cour contr'eux, que du iour S. Remy 1594. pendant lesquelles neuf années ils seront tenus de resider actuellement, & au cas que par l'information qui se fera, il se trouue qu'ils n'ayent de reuenu suffisant suiuant lesdits Statuts; & lesdites neuf années passees seront les* BOURSES *vacantes & impetrables, sans qu'elles leur puissent estre continuées, attendu les qualitez desdits Seneschal & Salomon.*

Le mesme Emond Richer presenta requeste à la Chambre des Vacations le 11. Septembre 1604. à ce que la destitution par luy faite de la Bourse de Maistre Florent Lesqueuin Chapelain ou Curé dudit College, fust declarée bonne & valable. Surquoy, apres le plaidoyé des parties, ladite CHAMBRE par son Arrest du 26. Septembre 1604. ordonna *que la destitution faite par ledit grand Maistre tiendroit, auec inionction au defendeur de deferer audit grand Maistre suiuant le Statut.*

La Cour a encore confirmé le Statut du College du Cardinal le Moine, lors que par son Arrest du 9 d'Auril 1639. elle a ordonné *que conformement à l'article 35. des Statuts du College, les Boursiers qui* AVRONT ACCOMPLY LEVR TEMPS, *seront tenus vuider ledit College, vn mois aprés ledit temps expiré, auec defense au Receueur de leur*

p'u' payer aucune chose de leurs Bourses.

Maistre François Gosse n'ayant point quitté la Bourse qu'il auoit dans le College du Cardinal le Moine, aprés neuf ans expirez, il fut ordonné par Arrest du 11. Mars 1641. que sans auoir égard à la requeste dudit Gosse, le grand Maistre *bailleroit au nommé Broubel la Chambre occupée par ledit Gosse, lequel seroit tenu en vuider dans le iour de la signification de l'Arrest à personne, ou domicile; & à faute de ce faire, seroient ses meubles mises sur le carreau.*

Maistre Philippe Pourcel grand Maistre & Principal du Cardinal le Moine presenta deux requestes à la Cour, la premiere le 21. de Ianuier 1642. tendant à ce que *Maistre Claude Vacquette Docteur en Theologie fust tenu vuider la chambre qu'il occupoit dans le College, &* & que defenses luy fussent faites de s'immiscer en la perception des fruits de la Bourse dudit College, & pour son refus ses meubles fussent mises sur le carreau. Et la seconde le 10. de Mars à ce *qu'il fust receu opposant à l'execution de l'ordonnance de prorogation donnée audit Vaquette* le 24. Nouembre 1640. Sur ces requestes Interuint Arrest le 15. d'Auril de la mesme année 1642. par lequel la Cour faisant droit tant sur lad. instance d'opposition, que sur la requeste du 21. Ianuier, ordonna *que les Statuts dudit College & Arrests de ladite Cour seroient executez selon leur forme & teneur, ce faisant seroit tenu ledit Vaquette de vuider la chambre qu'il occupoit audit College comme Boursier d'iceluy, surseoiroit neantmoins l'execution dudit Arrest pour vn mois.*

Pour l'entiere execution de cét Arrest le mesme Pourcel exposa à la Cour le 6. de Iuin que ledit Vaquette, pour en eluder l'execution & des Statuts, & particulierement de l'Arrest du 9. d'Auril 1639. auroit par vn mespris, feint de vouloir executer ledit Arrest du 15. Auril, & conformement à iceluy auroit vuidé la chambre qu'il occupoit; mais en mesme temps *s'estoit pourueu d'vne autre dans ledit College,* & faisoit toutes les fonctions d'vn Boursier, beuuant & mangeant dans la Sale commune. Surquoy la Cour ordonna que l'Arrest du 15. d'Auril seroit executé, & suiuant iceluy *dans trois iours pour tous delais, apres la signification de l'Arrest, à la personne, ou domicile dudit Vaquette, il vuideroit* LA CHAMBRE QV'IL TENOIT DANS LEDIT COLLEGE, *autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé seroient ses meubles mises sur le carreau;* & au surplus seroient les autres Arrests & Statuts executez selon leur forme & teneur.

Maistre Henry d'Amerval Prestre, Bachelier en Theologie, qui auoit obtenu le 12. Ianuier 1648. des sieurs Doyen de l'Eglise de Paris, & Chancelier de l'Vniuersité, la continuation de sa Bourse,

pour

pour le temps & espace de six ans, à la charge que dans ledit temps, il se feroit promouuoir au degré de Docteur en Theologie: autrement & à faute de ce faire, ladite continuation declarée nulle; presenta requeste à la Cour le 15. de Iuin de la mesme année, à ce que defenses fussent faites à Maistre Philippe Pourcel grand Maistre du College du Cardinal le Moine, & à tous autres, de l'empescher en la ioüissance de sa Bourse Theologienne pendant le temps de la continuation à luy accordée. Mais la Cour n'eut aucun égard à sa requeste, elle donna son Arrest le 23. Decembre 1648. par lequel faisant droit *sur l'opposition dudit Pourcel grand Maistre, & sans auoir égard à la prorogation desdits Doyen & Chancelier de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, declara la Bourse dudit d'Amerval vacante & impetrable, pour y estre pourueu en la maniere accoustumée; ce faisant seroit tenu ledit d'Amerval vuider de la chambre qu'il occupoit audit College comme Boursier, dans vn mois aprés la signification de l'Arrest fait à personne, ou domicile de son Procureur.*

La Cour par son Arrest du 7. Septembre 1632. touchant le reglement du College du Plessis, a declaré *conformement aux Statuts & Arrests du 21. Fevrier 1587. les Bourses de ceux qui demeureront à present audit College; & qui ont passé le temps à eux limité par lesdits Statuts & Arrests, vacantes & impetrables; & seront tenus sortir dans six semaines, pour estre leurs Bourses conferées par le Collateur ordinaire à autres de la qualité portée par lesdits Statuts. Et ceux qui seront à l'auenir pourueus desdites Bourses, seront tenus de presenter leurs lettres & prouisions au grand Maistre, pour icelles voir & examiner, s'informer de la vie & mœurs des impetrans, & s'ils sont de la qualité requise par lesdits Statuts.* TIENDRA *registre du iour* DE LA RECEPTION *qui sera par luy faite, afin qu'ils ne les* POSSEDENT DAVANTAGE QVE LE TEMPS PREFIX *& limité. Auertira le Superieur dudit College de nommer ausdites Bourses vacantes, personnes de la qualité & condition portée par lesdits Statuts. Seront lesdits Boursiers tenus de faire* ACTVELLE RESIDENCE *audit College, & ne s'en pourront absenter* SANS PERMISSION *dudit grand Maistre, & pour cause legitime.*

Pour abreger on adjoûte seulement à ces Ordonnances & Arrest, la conclusion du 2. Iuin 1632. par laquelle la Faculté de Theologie *astrinxit* BVRSARIOS *vt responderent de Tentatiua intra* SEX MENSES *post eorum supplicationem pro primo Cursu*; pour retrancher vn abus des Boursiers, qui se contentoient de supplier d'estre admis & receus à faire leurs premiers Actes, qu'on appelle *de Tentatiue*, & apres ils differoient & reculoient le plus qu'ils pouuoient, & mesme iusques à la fin de leur temps, à faire & soustenir leurs Actes, & ainsi ils occupoient encore leurs Bourses vne ou deux fois au-

delà du temps limité par les Statuts.

Les Docteurs ont expliqué les raisons sur lesquelles les Ordonnances & les Arrests sont fondez, en monstrant la nature & la fin des Bourses, qui ne doiuent estre tenuës que par des pauures Estudians, & pour vn temps limité, aprés lequel ils sont obligez de les quitter, sans les resigner.

Maistre Iean Maior Docteur en Theologie, a escrit dans son Commentaire sur le Maistre des Sentences imprimé en 1519. qu. 9. distinct. 24. *Dico istas* BVRSAS *Parisiis fundatas pro certis Diœcesibus non esse* BENEFICIA: *Beneficium enim est aliquis redditus assignatus in titulum perpetuum pro officio diuino celebrando: modo non est de ratione Bursarum quòd sint* PERPETVÆ: *nam quamprimum Magisterium in Theologia assequuntur* BVRSARII IN NAVARRA, *suas Bursas amittunt, & alijs studentibus cedunt.* SIMILITER DE SORBONA *post paucos habitos redditus* BVRSÆ VACANT. *Insuper dantur* INTVITV INOPIÆ, *vt homines literis potissimum vacent*, POSTEA IN VINEA DOMINI LABORATVRI. *Parum ad diuium officium astringuntur, vt* LIBERIVS LITERIS *vacent.*

Maistre Iean Talpin Docteur en Theologie; Chanoine Theologal de Perigueux, connu par beaucoup de ses Ouurages imprimez pour l'instruction & la defense de l'Eglise contre les heretiques, en la page 67. de son liure intitulé *Institution du Prince Chrestien* &c. qu'il a dedié au Roy Charles IX. par l'epistre liminaire datée au College d'Harcour le 25. Septembre 1567. dit *que les ieunes Gens de bon esprit & studieux des lettres, qui n'ayant moyen de se pousser, demeurent sans aucune institution*, AV GRAND DETRIMENT *des Eglises & des Republiques: là où s'ils estoient bien instruits és lettres & à la vertu, ils apporteroient fruits infinis au monde, & seroient* LES ORNEMENS DES ROYAVMES: *au contraire demeurant ignorans & s'addonnant à plusieurs vices, comme la nature de tels esprits s'y addonne plustost qu'à bien faire, & qui dautant qu'ils excellent en esprit, font plus de mal que tous autres; ne font quand ils viennent en âge estat vtile aux Republiques: car contre leur naturel l'exercent, veu qu'il estoiens appellez & comme nais à la vacation des lettres; mais font beaucoup de maux souuent. Par ainsi donc* LE PRINCE *auroit vne grande loüange* D'AIDER *à tels ieunes* ENFANS PAVVRES, *qui luy seroient presentez pour les entretenir aux estudes, iusques au temps qu'il les connoistroit si sçauans qu'il pourou d'eux receuoir seruice; soit en sa Cour, ou au lieu qu'il luy plairoit leur commander. Et que telle* RECOMMENDATION *ensist aux Prelats, aux Abbez & aux riches Pasteurs, pour en nourrir aussi aux Colleges certain nombre. D'où leurs Eglises seroient* ORNÉES *& restaurées auec le temps, par vne singuliere doctrine, & ornemens d'insignes vertus. Ensemble qu'il commandast que* LES COL-

LEGES *dotez de reuenus suffisans tant par ses ancestres Rois, que par autres Riches & grands Seigneurs, fussent entretenus* SELON LEVR PREMIERE INSTITVTION. *C'est que* LES BOVRSES *qu'on appelle, & reuenus desdits Colleges, ne soient plus* BAILLEZ AVX RICHES, *mais seulement* AVX PAVVRES, *en faueur desquels cesdits Colleges auoient esté fondez; & maintenant* LES RICHES AVARES *par faueur & credit les deiettent de leur legitime droit & possession. Mais qui est bien pis, on trouuera vne manifeste* SIMONIE *en plusieurs. Et outre ce ils prennent ce qui est deu aux* VRAIS PAVVRES, *qui est vne espece de* LARCIN, VOIRE PLVSTOST DE SACRILEGE.

C'est aussi le sentiment de Maistre Pierre Viel Docteur en Theologie de la mesme Vniuersité de Paris, en son liure intitulé *Traité du mal qui par* LA SIMONIE *auient en la Chrestienté. Pour faire fin*, dit-il, *à ce discours nous n'exclurons aussi de la compagnie de ce vaillant Capitaine Simonet, ceux qui à deniers comptans, ou choses semblables*, VENDENT ET ACHETENT *les Principautez, Offices &* BOVRSES *des Colleges: car qui niera que gratuitement telles choses n'ayent esté leguées & fondées és Vniuersitez & autres lieux, pour estre* LIBERALEMENT DONNEZ A PAVVRES PERSONNES, *qui* D'AVTRE PART *n'ont les moyens de s'entretenir aux Escolles. A-ce esté l'intention des Fondateurs que de telles* AVMOSNES, *on fasse vne marchandise?*

Monsieur Turgot en ses Memoires de l'an 1610. se plaint du desordre de la longue detention des Bourses. *Il est bien necessaire*, disoit-il, *de pouruoir à vn autre desordre, c'est qu'en plusieurs Colleges, si aucuns Boursiers estudient en Theologie, ou en quelqu'autre Faculté, suiuant la fondation, ils le font* LE PLVS TARD QV'ILS PEVVENT; *& encore apres auoir pris le degré de Docteur*, SE PERPETVENT EN LEVRS BOVRSES; *de mode qu'vn* SEVL BOVRSIER *tient & occupe autant de temps sa Bourse, que deuroient faire* QVATRE OV CINQ BOVRSIERS SVCCESSIFS *les vns aux autres, & par ce moyen le public, & l'intention des Fondateurs* EST FRVSTRÉE.

La pratique du College d'Harcour a desia esté monstré par l'Arrest du 9. Feurier 1470. rapportée en la page 64. de cet escrit, & elle se verra encore par les extraits suiuans tirez des Comptes du College. Le Compte de l'année 1595. porte que de deux Boursiers qui sortirent du College, le nommé Sachey en sortit à cause qu'il estoit Vicaire de S. Iosse, les Statuts du College ne luy permettant plus d'en estre Boursier, laquelle charge il quitta apres vne assemblée faite par les Prieur & Boursiers, qui estoient trois Theologiens & six Artistes. *Hebdomada incipiente 7. Ianuarij 1595. Theologi tres Neueu, Chausse, Gazot: quia discesserunt Remy, & Sachey ad Ecclesiam diui Iossei, cui* EX STATVTIS COLLEGII NON LICET BVRSAM AC-

CIPERE. *Artistæ sex. Die 10. Aprilis 1595. habita fuere Comitia in quibus decretum* AMOVENDVM *esse D. Sachey Procuratorio munere, sicuti exoptarat, quòd Vicarius esset diui Iossei*

Monsieur Turgot a escrit & signé de sa propre main dans les Comptes de l'année 1603. ces termes. *Sub initium Septembris 1603. Collegio pulsus fuit* ORDINATIONE NOSTRA *dictus Robertus Oliuier; tumquia* AD PROFICIENDVM INEPTVS, *tum etiam quia Collegio inutilis ibi minime resideret. Signatum Geor. Turgot cum syngrapha.* Ce Robert Oliuier estoit Boursier Theologien, & auoit esté Procureur du College les deux années precedentes.

Il y a apparence qu'il ne ceda point sans procés, & que la priuation que le sieur Prouiseur auoit faite de sa Bourse, fut autorisée par le Parlement, puis qu'on lit en ces comptes. *Item pro confectione aut grossa renuntiationis, aut processus verbalis eorum omnium quæ acta fuerant inter nos & dictum Remy in ædibus* D. VIOLE CONSVLIS REGII *atque litis enarratoris, & propter alias scripturas hinc & illinc conquisitas tum contra ipsum, tum etiam contra M. Robertum Oliuier suum nepotem* COLLEGIO PVLSVM, *expendi 15. libras cum dimidia.*

Ces termes des comptes de l'an 1614. monstrent que le Sr Turgot fit sortir du College Iaques Nantrieu Boursier, & qu'il en mist vn autre en sa place. *Hebdomada quarta intrante die 8. Nouembris 1614. Teologi duo: Artistæ vndecim: siquidem, etiamsi abierit Iacobus de Nantrieu Baïocensis* INEPTVS AD STVDIA, *& ea de causa pulsus & ejectus à* D. PROVISORE; *admissus est & receptus Ioannes Delphinaim Ebroicensis. Gramatici vndecim.*

Dans le chapitre 4. de la Recepte extraordinaire du Compte rendu le 21. Decembre 1645. il se voit que M. Nicolas Quintaine *remercia Monsieur le Prouiseur & la Compagnie, rapportant pour excuse* SA CONSCIENCE, LA QVELLE NE LVY PERMETTOIT PAS DE TENIR LA PLACE D'VN ESTVDIANT *en Theologie en qualité de Boursier, Dieu luy ayant donné la commodité d'ailleurs.*

Le Roy qui regne à present heureusement touché de ces cōsiderations, & de l'exemple des Rois ses predecesseurs, apres auoir veu les Satuts du College de Harcour, les a voulu confirmer, & les expliquer où sa Maiesté l'a jugé necessaire. Au lieu que le Statut defend à toute personne qui auroit trente liures de rente soit en benefice, ou patrimoine, de tenir vne Bourse Theologienne, sa Maiesté fait la mesme defense à ceux qui auroient trois cent liures de rente soit en benefice ou autrement. Et touchant le temps, au lieu que le Statut le regloit suiuant le nombre des annees qu'on employoit lors qu'il fut fait, pour estudier en Theologie, & pour y obtenir les degrez, sa Maiesté l'a reglé selon

selon l'vsage du temps present, & mesme l'a estendu à quelque chose de plus.

Mais que peuuent alleguer les six Boursiers Regens pou soustenir l'opposition qu'ils ont formeé à la verification de ces Patentes. Pouroit on croire qu'ils voulussent renuerser le Statut, en iouissant toute leur vie du bien du Fondateur contre sa volonté, contre les Ordonnances, les Arrests & les Reglemens de l'Vniuersité, & contre toute raison & iustice. Ils ne peuuent pas dire que le Roy n'a pas le droit ny le pouvoir de confirmer vn ancien Statut contenant vne sainte Fondation pour l'ornement de son Royaume, & le bien de ses Sujets, & de tenir la main à ce que les iustes intentions des Fondateurs sortent leur plein & entier effet, & d'empescher qu'vn grand nombre de pauures estudians en Theologie ne soient priuez & frustrez du secours que de pieux Prelats leur ont preparé il y a plusieurs siecles.

Ils ne peuuent pas se plaindre de ce que le Roy a liberalement estimé trente liures à la somme de trois cent liures. Messieurs les Gens du Roy les auoient estimé la moitié moins, sçauoir à 150. par le 12. article de leurs conclusions du 16. Iuillet 1645. pour le College du Cardinal le Moine. Ce 12. article est conceu en ces termes. *Ordonne en outre qu'il ne sera receu aucun Boursier Theologien audit College ayant* PLVS DE CENT CINQVANTE LIVRES *de rente annuelle, soit en Patrimoine, soit en* Benefice; *& ou aucun d'eux viendroit à auoir plus en Patrimoine ou* Benefice *que ladite somme de cent cinquante liures, leurs* Bourses *seront vacantes & impetrables.* Cét article est conforme à l'auis donné sur ce sujet, en suite d'vn Arrrest de la Cour du 4. Ianvier 1655. par Mre Iean des Comtes Chancelier de l'Vniuersité, & à present Doyen de l'Eglise de Paris, & par les defunts sieurs Cornet grand Maistre du College de Nauarre & Coqueret, Principal du College des Grassins. Le Fondateur du College d'Harcour a voulu que les Boursiers en Theologie fussent pauvres, & non point autres. On ne peut pas raisonnablement appeller pauvre celuy qui auroit 300. l. de reuenu, non pas mesme celuy qui en auroit seulemẽt 150.

Il ne reste à examiner que la durée des Bourses que les six Regens voudroient tenir perpetuellement, ils ont monstré cette volonté par leur acte du douziesme Fevrier 1665. & principalement par les termes qui en ont esté rapportez dans les pages 3. & 58. de cét Escrit, où apres s'estre establis de leur authorité priuée Directeurs & Administrateurs de la Communauté des Pensionnaires, ils ont statué & ordonné qu'apres qu'ils auroient regenté sept ans, ou autant de temps qu'ils leur auroit pleu, & apres qu'ils auroient quité la Regence demeurant Boursiers, ils auroient part en

la direction de la Communauté, & en l'élection du Principal & des Regens; & s'estant ainsi erigés en électeurs d'vn Principal de 3. ans, & des Regens, & en perpetuels Superieurs du College ; ils auroient encore ordonné qu'il leur seroit permis *de se demetre de leurs* Bourses, & toutefois de demeurer dans le College, & de viure en la Cõmunauté ; qui les traiteroit bien selon les cõmoditez qu'elle en auroit.

Il semble qu'ils auoient peur qu'apres auoir tenu leurs Bourses autant de temps qu'il leur auroit pleu, non seulement sans auoir fait aucune estude en Theologie, mais encore apres auoir fait toute autre chose que ce pourquoy les Bourses sont fondées, ils ne les peussent quitter sans vne permission speciale & toute particuliere. Ils veulent qu'il leur soit permis de quiter ce qui ne leur est pas permis de retenir, ou pour mieux dire, ils sont desia priuez & décheus des Bourses en vertu du Statut, des Ordonnances & des Arrests, & ils ordonnent qu'ils les pourront quitter quand ils voudront, & qu'apres les auoir quitées ils chargeront encore le College de leur logement, & la Communauté des Pensionnaires de leur nourriture.

Il ne faut pas trouver estrange que les six Boursiers Regens qui auoient esté capables de ces imaginations, & de se persuader qu'ils pourroient donner force d'Ordonnance & de Loy, à leur acte du 12. Fevrier 1665. qui porte *que tous les articles qui y sont exprimez & circonstanciez seront inuiolablement & religieusement gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y pouuoir déroger & contreuenir pour quelque pretexte & consideration que ce soit* ; se sont opposez aux Lettres Patentes de sa Majesté, & à l'intention du Fondateur, qui auoit voulu donner moyen à vn nombre de pauvres Maistres és Arts d'estudier en Theologie, & d'y prendre les degrez successiuement les vns apres les autres, pour aller selon que le Statut les y obligent, prescher & enseigner, & pour vser des termes de Gerson, trauailler *en la vigne du Dieu des batailles* ; *ad generalem totius Ecclesiæ Vniuersitatem, ad vineam Domini Sabaoth.*

Aucun des six Regens Boursiers n'estudie en Theologie, & n'est entré en Licence, Aussi ne seroit il pas raisonnable qu'ils s'occupassent en mesme temps à leurs Classes & à l'estude de la Theologie, ils s'acquitteroient mal de l'vne, ou de l'autre, ou des deux professions ensemble, chacune desquelles demande vne assiduité continuelle & toute l'occupation d'vn homme entier. Les Boursiers Theologiens ne reçoiuent les Bourses que pour leur ayder à viure pendant qu'ils estudient en Theologie & qu'ils y prennent les degrez ; & s'ils n'estudient pas, ou s'ils ne poursuiuent leurs degrez dans le temps ordonné, ils ne peuuent en conscience tenir leurs

Bourses, & s'ils en joüissent, ils violent les Statuts & contreuiennent à l'intention des Fondateurs. D'où il est visible que le Boursier qui est indispensablement obligé de donner tout son temps à l'estude & aux exercices de Theologie, ne peut legitimement enseigner & professer en un autre Faculté.

Les parties toutefois qui tiennent la place de six Boursiers Theologiens, ne font aucune exercice, ny aucun acte de Theologie. Quatre d'entr'eux sont Bacheliers, l'vn depuis enuiron 25. ans, l'autre depuis 22. ans, le troisiesme depuis 13. & le quatriesme depuis 8. ans, qui ont tousiours enseigné du depuis dans les Classes de Philosophie, de Rhetorique & de Grammaire. Les deux qui restent, regentent en Grammaire depuis 15. ou 16. ans, sans qu'ils ayent pris aucune leçon ou degré en Theologie. Depuis qu'ils occupent leurs Bourses douze estudians auroient peu prendre le degré de Docteur en Theologie, & seruir à present l'Eglise dans les Prouinces, & six autres se formeroient en la mesme science.

Ces six Regens Boursiers pour se perpetuer en leurs Bourses, n'entrer pas, & tenir la porte fermée à ceux qui ont droit & la volonté d'entrer, c'est à dire d'estudier en Theologie & de s'y faire passer Docteur, ont dressé l'acte du 12. Fevrier, & se sont opposez à la verification des lettres patentes de sa Majesté.

Leur dessein est d'autant plus extraordinaire, qu'ils n'y sont point portez par la pauureté & l'indigence, chacun d'eux ayant suffisamment du bien, & quelqu'vn d'eux a autant de reuenu que le College; ils ne laissent pas toutefois de retenir des places que le Fondateur n'a pas voulu donner à ceux qui auroient seulement trente liures de reuenu, en quoy ils violent plus la justice que s'ils s'approprioient le bien des Hospitaux, veu que, comme Maistre Iean Talpin a escrit dans le College d'Harcour, LES COLLEGES *qu'il appelle l'entretien &* LES COLOMNES DE LA RELIGION, SONT DE PLVS GRAND PROFIT ET RECOMMENDATION *que ne sont pas sans* COMPARAISON TOVS LES HOSPITAVX DV MONDE: *pour raison que dans les Colleges les* ESPRITS *sont nourris, qui sont les diuins & immortels pourtraits de la diuinité de Dieu, ou dans les Hospitaux* SEVLEMENT LES CORPS CORRVPTIBLES *& mortels sont sustentez.*

CONtre ces raisons & ces preuues cõfirmées par tant d'autoritez les six Boursiers Regens disent que dés le siecle passé l'on trouue en des Comptes & Contracts, des Docteurs en Theologie, dans le nombre des Boursiers, & ils apportent l'exemple de Maistres François Coulard, Iean Guenon, Iean Trotin & Nicolas Quintaine.

A quoy il est aysé de respondre en general que les Statuts, les

Arrests & les Ordonnances ausquelles l'on n'a point derogé par d'autres contraires, demeurent tousiours en leur force & vigueur, principalement quand ils sont appuyez sur le droit naturel, comme est l'obligation d'obseruer les intentions des Fondateurs, qui n'ont donné leur bien que sous de certaines conditions, qui ne peuuent estre changées ny violées. Que la pratique contraire ne peut passer en force de coustume, ny pour vne obseruation legitime qui ait quelque force : parce que c'est vne maluersation, vn abus & contrauention qui n'acquiert point d'autorité ny de prescription, & qui tousiours doit estre changée & rapportée à l'ordre & à la raison ; mais tant s'en faut que ces abus ayent esté soufferts, que de temps en temps, les Rois ont donné leurs Declarations, & le Parlement ses Arrests.

Quant aux allegations particulieres, l'on respond qu'il est vray qu'on trouue dans quelques Comptes & Contracts du siecle passé, des Boursiers Theologiens, qui sont qualifiez Docteurs en Theologie ; mais c'estoit de nouueaux Docteurs, qui estoient sur le poinct de sortir du College, & de quitter leurs Bourses. Que s'ils ont demeuré plus d'vn mois, ou de trois au plus, apres auoir pris leurs degrez, cet abus peut auoir donné occasion aux Arrests & aux Reformations rapportez en ce chapitre.

Que Maistre François Coulard a tousiours esté pauure, & pour cette consideration, & de sa simplicité ; de l'innocence de ses mœurs, & du seruice qu'il rendoit à la Chappelle, il a esté toleré, ainsi qu'il auoit esté pourueu d'vne Bourse supernumeraire, *pro diligentia, labore & deuotione quam erga Collegij sacellum semper habuit*, comme il est porté dans les Comptes du College.

Me Iean Guenon a esté toleré pendant qu'il plaidoit vn Benefice en vertu de ses degrez, & apres l'auoir asseuré, il estoit sur le poinct de sortir du College, & mesme il auoit fait tous ses aprests pour se retirer sur son Benefice, quand il fut surpris de la mort.

Maistre Iean Trotin a esté toleré : parce qu'il paroissoit pauure & en vn estat de pitié & de commiseration, qu'il seruoit à la Chapelle & duisoit les jeunes Gens au chant & aux ceremonies de l'Eglise qu'il sçauoit en perfection, & parce qu'il estoit excellent Grammairien, & trauailloit à corriger & augmenter *le Desspautere*, comme il se voit par celuy, qui a esté imprimé aux despens du feu sieur Padet.

Que le sieur Quaintaine s'est repenti prés de 20. ans auant sa mort, & a cessé de receuoir l'emolument de sa Bourse, comme il se voit par les termes du Compte de l'an 1645. rapportez en la page 72. de cet Escrit. Les parties deuroient plustost se seruir de son exemple, pour

pour quitter leurs Bourſes, que pour les retenir.

La tolerance de Monſieur Padet à l'endroit de quelques Bourſiers ne peut couurir leur abus , il a touſiours aimé tres ardemment le bien public, autant qu'aucun de ſa profeſſion qui ait veſcu de ſon ſiecle; mais il n'a pas peu faire tout le bien qu'il deſiroit, ny oſter tout le mal qu'il euſt bien voulu empeſcher.

Il a eſté de ſon temps le principal appuy, le Conſeiller & comme le Recteur perpetuel de l'Vniuerſité, en laquelle rien ne ſe faiſoit ſans ſa participation, & ſans qu'il y contribuaſt le plus de ſon ſoin, de ſon trauail, de ſa conduite & meſme de ſon bien, eſtant chargé de tant d'affaires il n'a pas peu reduire toute choſe au meilleur eſtat.

On peut adiouſter que ſon humeur douce & patiente ne portoit pas que dans un âge ſi auancé, il entrepriſt de faire obſeruer vn Reglement qu'il craignoit ne pouuoir faire executer ſans procez contre ceux, qui s'oppoſent auiourd'huy au reſtabliſſement de ce bon ordre.

Il a toutesfois donné des marques de ſon ſentiment & de l'auerſion qu'il auoit de ce deſordre. Il a ſouuent auerti les plus anciens des ſix Bourſiers Regens qu'ils eſtoient obligés en conſcience de quitter leurs Bourſes. Il a congedié dans le temps legitime tous les autres Bourſiers, à l'exception des ſuſnommés durant toute ſon adminiſtration. Il a fait faire la recherche & recueil des Ordonnances & des Arreſts rapportez en ce chapitre; qui condamnent ſi fortement l'abus des Bourſes, il a pris le ſoin des les faire imprimer, & il eſtoit dans le deſſein de mettre au iour le Statut du College, pour faire connoiſtre aux Bourſiers leurs obligations.

Il a teſmoigné en ſa derniere maladie qu'il auoit peine d'eſprit & deſplaiſir, de ne s'eſtre pas entierement appliqué à retrancher cet abus du College, & dans les derniers auis qu'il a donnez peu de iours auant ſa mort, à Maiſtre Thomas Fortin, il l'a coniuré de s'employer de tout ſon pouuoir, s'il luy ſuccedoit en la charge de Prouiſeur, à oſter ce deſordre, & à faire valoir l'intention des Fondateurs.

Cette derniere exhortation d'vn homme ſi excellent en toute vertu, & ſi venerable à tous les gens de bien, a donné ſuiet à Maiſtre Thomas Fortin d'entrer ſerieuſement en la conſideration de ſon deuoir, & de la neceſſité que la conſcience luy impoſe de pourſuiure l'execution du Statut du College, des Reglemens de l'Vniuerſité, des Arreſts du Parlement & des Ordonnances de nos Rois.

Pour ces raiſons, moyens & autres qu'il plaira à Meſſieurs les

Arbitres de suppleer de droit & de iustice, ledit Fortin Prouiseur du College d'Harcour conclut à ce que ledit acte du 12. Fevrier 1665. contenant de nouueaux Reglemens, & consequemment vne pretenduë élection faite le 12. Decembre de la mesme année, & tout ce qui s'en est ensuiui, soit declaré nul, abusif & fait contre les formes. Ce faisant ordonner que ledit Fortin sera maintenu & gardé en son droit & possession de seul tenir & administrer la Communauté des Pensionnaires; de faire les fonctions de Principal, où d'establir vn Principal & Sous-Principal, lors qu'il le iugera à propos, comme aussi de mettre & demettre les Regens, & que les Letres Patentes de sa Majesté du mois de Nouembre dernier pour la confirmation du Statut dudit College d'Harcour, seront verifiez & enregistrez en Parlement pour estre gardez & obseruez selon leur forme & teneur.